



---

## Rapport de visite :

31 janvier au 10 février 2022 – 2ème visite

Centre pénitentiaire de Toulon-  
la-Farlède

*(Var)*



## SYNTHESE

La Contrôleure générale de lieux de privation de liberté et neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède dans le département du Var du 31 janvier au 10 février 2022. L'établissement avait fait l'objet d'une première visite en mai 2009.

Le rapport provisoire adressé le 15 juin 2022 à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire, à la présidente du tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur général du centre hospitalier intercommunal La Seyne-sur-mer et au directeur du centre hospitalier Henri Guerin, a donné lieu en retour à des observations de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire et de la présidente et du procureur de la République.

Entré en service en 2004, l'établissement fait partie du programme de construction appelé « *plan 4 000 places* ». Il s'agit d'un établissement fonctionnant en gestion déléguée. Le titulaire actuel du marché est GEP SA et ce jusqu'en 2025 ; l'entreprise a en charge la maintenance et l'entretien des bâtiments, les prestations de service à l'immeuble (nettoyage des locaux et entretien des espaces verts), les services à la personne comprenant la restauration des personnes détenues et du personnel, l'hôtellerie-buanderie), les cantines, le transport, les réservations des parloirs et le travail des personnes détenues.

L'établissement se compose de deux quartiers maison d'arrêt avec une capacité de 394 places, un quartier centre de détention avec une capacité de 191 places et 41 places sur le quartier de semi-liberté (QSL).

L'entretien global du centre pénitentiaire est correct même si certains lieux mériteraient une plus grande réactivité au niveau de l'entretien et de la maintenance corrective curative. Les bâtiments du QSL qui datent de 2015 et se situent au cœur du village de La Valette du Var (huit kilomètres de l'établissement) sont eux dans un excellent état.

L'établissement souffre d'un taux d'occupation très élevé qui entraîne des atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues. Ainsi au moment du contrôle, au 1<sup>er</sup> février 2022, 885 détenus étaient écroués au CP dont 753 hébergés. 520 détenus étaient hébergés aux quartiers maison d'arrêt, soit un taux d'occupation de 131 %. Dans ces quartiers, 57 détenus dormaient sur des matelas posés sur le sol. Le CGLPL a demandé que des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale associant les différents acteurs de la chaîne pénale, soient mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

Les quartiers maison d'arrêt fonctionnent de façon traditionnelle, les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités, se rendre en cours de promenade ou aux parloirs. Le centre de détention connaît un régime différencié avec un régime portes ouvertes et un régime portes fermées. Le quartier de semi-liberté fonctionne selon un régime portes ouvertes de 6h00 à 20h00.

Plusieurs atteintes aux droits ont été constatés dans cet établissement :

- la sécurité des personnes détenues et des personnels n'est pas garantie du fait d'un dispositif de vidéo-surveillance défaillant et dont les images ne sont pas suffisamment exploitables et exploitées en cas d'incident ;
- les procédures relatives aux fouilles ne respectent pas les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

- les moyens de contrainte utilisés lors des extractions ne sont pas proportionnés ;
- de nombreux détenus ne peuvent pas accéder au sport ;
- les détenus ne reçoivent pas de réponse à leur courrier ; ni de réponse lorsqu'ils appellent à l'interphonie.

Nombre de recommandations de 2009 n'ont pas été prises en compte.

Lors de la visite du CGLPL, la direction et l'encadrement s'étaient montrés réceptifs aux observations émises par les contrôleurs ; pourtant, il ressort de la réponse au rapport provisoire que seules six recommandations sur cinquante-huit émises en février ont été prises en compte, ce qui ne peut manquer d'inquiéter quant à l'évolution de cet établissement.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 45**

Les semi-libres, comme les auxiliaires, sont autorisés à entrer en détention téléphones portables, ordinateurs, tablettes, lecteurs CD et MP3, journaux, livres et tabac (en quantité modérée).

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 50**

Le fait que tous les détenus puissent faire laver leur linge gratuitement est à souligner positivement.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 84**

Les visiteurs accompagnent des personnes détenues à l'extérieur, sur demande du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre d'une permission de sortir accordée par le juge d'application des peines en vue de leur réinsertion.

Durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, ils ont gardé le lien avec les personnes détenues en transmettant des messages, des cartes et en mettant en œuvre une plate-forme téléphonique.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 94**

Missionner des agents pour expliquer aux détenus dans chaque cellule l'intérêt de voter et les modalités pour le faire représente un encouragement à l'implication dans la citoyenneté très intéressant.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 107**

Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel de l'unité de soins en milieu pénitentiaire organise des activités thérapeutiques à destination des détenus patients placés au quartier d'isolement.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 109**

La politique de prévention du risque suicidaire menée en coordination avec tous les acteurs de la prise en charge du détenu, constitue une bonne pratique qui mériterait d'être diffusée.

#### **BONNE PRATIQUE 7 ..... 116**

L'unité locale d'enseignement est particulièrement dynamique et accueille tous les détenus qui le souhaitent tout en trouvant des solutions pour qu'une attention particulière soit portée aux publics prioritaires. Elle s'inscrit avec d'autres partenaires du centre pénitentiaire dans des propositions culturelles sans cesse renouvelées.

#### **BONNE PRATIQUE 8 ..... 116**

La bourse scolaire attribuée, en partenariat avec l'association éducative et sportive d'aide au détenu (AESAD), à certaines personnes scolarisées indigentes permet à celles-ci de ne pas avoir à privilégier une activité rémunérée au détriment de l'enseignement.

#### **BONNE PRATIQUE 9 ..... 118**

Distribuer des carnets de jeux, prêter des jeux de société, organiser des ateliers en cellule, permettant aux détenus d'obtenir du matériel pour créer, dessiner, écrire, tout en étant accompagnés grâce à des fiches pédagogiques, sont des initiatives pertinentes en temps de pandémie. Celles-ci mériteraient de se poursuivre au-delà de la période de la Covid-19.

## RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

### **RECOMMANDATION 1 ..... 21**

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et du recours à des matelas au sol doit être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

### **RECOMMANDATION 2 ..... 24**

L'administration pénitentiaire doit affecter des agents de surveillance en nombre suffisant ou du temps doit être dégagé sur la planification de leur service pour leur permettre de bénéficier des formations continues indispensables, notamment celles portant sur la prévention de la violence.

### **RECOMMANDATION 3 ..... 25**

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent rencontrer régulièrement les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, afin d'identifier leurs besoins et de les accompagner, pour les condamnées, dans le cadre de leur parcours d'exécution de peine.

### **RECOMMANDATION 4 ..... 27**

La visite de l'établissement à l'issue du conseil d'évaluation par l'ensemble des autorités présentes est souhaitable afin que chacun mesure la réalité des difficultés en détention.

### **RECOMMANDATION 5 ..... 29**

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la vie en détention où il s'avère nécessaire, notamment lors de la procédure d'arrivée.

### **RECOMMANDATION 6 ..... 35**

La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le comité de prévention de la torture doivent être respectées pour que chaque détenu dispose d'un espace de circulation suffisant.

### **RECOMMANDATION 7 ..... 47**

Les études de faisabilité concernant l'ouverture de la salle de sport et de la bibliothèque doivent être menées à leur terme afin d'assurer aux personnes placées au QSL un accès à des activités sportives et culturelles.

La recherche de protocoles avec des médecins et des centres médico-psychologiques doit être poursuivie pour garantir aux personnes en semi-liberté la possibilité d'un suivi médical.

### **RECOMMANDATION 8 ..... 48**

Les personnes détenues convoquées à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent pouvoir s'y rendre sans obstacle. Afin d'améliorer la présentation effective des personnes détenues aux consultations programmées à l'USMP, des modalités d'accusé de réception au ticket de consultation ainsi qu'un traçage des non-présentations permettraient d'objectiver les causes de celles-ci et d'y remédier en collaboration avec l'administration pénitentiaire.

### **RECOMMANDATION 9 ..... 49**

La vétusté des cellules impose que le plan peinture soit réalisé.

**RECOMMANDATION 10 ..... 51**

L'établissement doit indiquer à son prestataire EUREST que les détenus affectés au quartier disciplinaire, quartier d'isolement ou au quartier des arrivants n'ont pas d'office vocation à ne recevoir que de la nourriture sans porc.

**RECOMMANDATION 11 ..... 53**

L'établissement doit mettre en place des commissions menus afin que des représentants de la population pénale puisse exprimer leurs souhaits en termes de nourriture.

Les bacs gastro ne doivent plus être réchauffés recouverts d'un film en plastique. Un autre système de chauffe devra également être étudié pour les barquettes thermoscellées.

L'établissement doit veiller à ce que la viande, notamment le porc, soit servie correctement cuite à la population pénale et que les légumes qui pour le moment baignent dans l'eau soient mieux cuisinés.

Les quantités de nourriture doivent être plus rigoureusement contrôlées au départ des chariots de la cuisine, et à leur arrivée sur la coursive. S'il est constaté un manque de nourriture, la cuisine doit être alertée rapidement afin qu'un complément soit livré.

L'établissement devrait effectuer régulièrement un suivi du taux de prise réel des plats principaux lors de la distribution en coursive.

**RECOMMANDATION 12 ..... 56**

La complexité des relevés de comptes nominatifs nécessite qu'ils soient expliqués aux personnes détenues.

**RECOMMANDATION 13 ..... 57**

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, elles doivent avoir accès à Internet.

**RECOMMANDATION 14 ..... 59**

Le dispositif de vidéo-surveillance doit couvrir l'ensemble des secteurs – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre l'exploitation des images en cas d'incidents.

**RECOMMANDATION 15 ..... 60**

Les fouilles effectuées doivent donner lieu à un enregistrement rigoureux et exhaustif. Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. L'application faite du régime de fouille « exorbitant » n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus pour que le nombre de personnes concernées et la durée des mesures soient réduits. Les décisions individuelles doivent être formalisées et notifiées aux détenus concernés.

**RECOMMANDATION 16 ..... 62**

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à cet usage afin de préserver l'intimité et la dignité des personnes.

**RECOMMANDATION 17 ..... 63**

Les décisions de gestion spécifique, mesures pouvant faire grief, doivent être notifiées aux personnes concernées.

**RECOMMANDATION 18 ..... 64**

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.

**RECOMMANDATION 19 ..... 65**

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés, strictement proportionnés au risque présenté et respectueux de la dignité de la personne détenue et du secret médical. Le modèle de « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » doit être modifié afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.

**RECOMMANDATION 20 ..... 67**

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

**RECOMMANDATION 21 ..... 68**

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 22 ..... 69**

Les voies et délais de recours doivent systématiquement être expliqués oralement par le président au moment du prononcé du délibéré de la commission de discipline.

**RECOMMANDATION 23 ..... 72**

Les cours des quartiers disciplinaires et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.

**RECOMMANDATION 24 ..... 75**

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.

**RECOMMANDATION 25 ..... 78**

Afin de maintenir les liens familiaux et de favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite et de contacts téléphoniques ne doit pas être systématique en matière de violences conjugales, dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction judiciaire. Une appréciation au cas par cas et une réévaluation régulière s'imposent.

**RECOMMANDATION 26 ..... 78**

Des démarches doivent être entreprises pour que l'offre de transports en commun soit conforme aux besoins des visiteurs et du personnel du centre pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 27 ..... 79**

En période de restriction sanitaire liée à la Covid-19, l'accès au local d'accueil des familles ne devrait pas être limité à une seule personne à la fois. Une jauge et des règles de distanciation devraient permettre l'accès à plusieurs familles afin qu'elles ne soient pas contraintes de patienter à l'extérieur.

**RECOMMANDATION 28 ..... 80**

Des infrastructures permettant de s'asseoir et de s'abriter doivent être mises en place pour assurer aux familles un accueil digne. Le parc de jeux des enfants doit être réouvert.

**RECOMMANDATION 29 ..... 80**

L'établissement devrait mieux informer les familles sur les vêtements qu'elles ne sont pas autorisées à apporter aux détenus.

**RECOMMANDATION 30 ..... 83**

La pratique de la fouille intégrale systématique en entrée et sortie de l'UVF, accompagnée du changement de vêtements, constitue une atteinte à la dignité et à l'intimité des détenus. Elle doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

**RECOMMANDATION 31 ..... 83**

Les UVF constituant le moyen pour les détenus de maintenir une vie affective et sexuelle avec un conjoint ou un proche dans des conditions dignes et respectueuses de l'intimité, des préservatifs doivent y être fournis.

**RECOMMANDATION 32 ..... 86**

Le CGLPL considère que les tarifs pratiqués en matière de téléphonie et de visiophonie sont prohibitifs et doivent être revus par l'administration pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 33 ..... 87**

Le personnel de surveillance doit veiller aux mouvements permettant aux détenus de rencontrer leurs aumôniers.

**RECOMMANDATION 34 ..... 90**

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être élaboré entre l'établissement et la préfecture.

A défaut d'intervention pérenne des bénévoles de la Cimade, la présence au sein du point d'accès au droit d'un juriste spécialisé en droit des étrangers doit être recherchée en partenariat avec le conseil départemental d'accès aux droits.

**RECOMMANDATION 35 ..... 93**

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visio-conférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec l'accord exprès de la personne concernée –, l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.

**RECOMMANDATION 36 ..... 96**

Une attention particulière doit être apportée au traitement des requêtes. L'absence de réponse à de nombreux courriers – évoquée par un grand nombre de personnes détenues – doit être questionnée et ses causes recherchées. Les différents services doivent veiller à apporter à tous les courriers internes qui leur sont adressés une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. L'ensemble doit être tracé, l'absence de réponse comme le rejet de la requête pouvant faire l'objet d'un recours.

**RECOMMANDATION 37 ..... 97**

Lorsque les détenus appellent à l'interphonie, une réponse doit leur être donnée et le registre de l'interphonie de nuit doit être renseigné.

**RECOMMANDATION 38 ..... 97**

Afin d'assurer l'effectivité de l'exercice du droit d'expression collective prévu à l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, des initiatives doivent être prises pour formaliser l'instance de consultation des détenus, annoncer les réunions à la population pénale avec un appel à candidature et diffuser les conclusions en détention.

- RECOMMANDATION 39** ..... 100  
Des modalités d'accusé de réception du détenu de son ticket de consultation médicale et un traçage des non-présentations permettraient d'objectiver les causes de celles-ci et de travailler cette question avec l'administration pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 40** ..... 102  
Quand elle est effectuée en cellule, la distribution des médicaments doit être réalisée dans des conditions qui respectent le secret médical et la confidentialité des soins.
- RECOMMANDATION 41** ..... 102  
Les consultations médicales et examens doivent se dérouler dans le respect de la confidentialité des soins et de la dignité du patient. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin ne doit pas rester devant la grille d'une cellule du quartier disciplinaire pendant la consultation ni s'entretenir avec leur patient à travers le passe menottes d'une cellule du quartier d'isolement.
- RECOMMANDATION 42** ..... 104  
Les besoins spécifiques des personnes handicapées ou en perte d'autonomie doivent être pris en compte tant concernant l'hébergement que les aides à la personne.
- RECOMMANDATION 43** ..... 109  
Les patients psychiatriques en sortie de détention doivent avoir accès aux soins ambulatoires quel que soit leur lieu de résidence.
- RECOMMANDATION 44** ..... 113  
Les actes d'engagement au travail des auxiliaires doivent préciser sans exception les horaires quotidiens et les jours travaillés, afin que soient identifiés sans ambiguïté les jours de repos.
- RECOMMANDATION 45** ..... 114  
Les modalités de rémunération des personnes détenues employées aux ateliers ne doivent en aucun cas être inférieures au seuil minimum de rémunération fixé par la réglementation.
- RECOMMANDATION 46** ..... 118  
Un grand nombre de détenus n'arrivent pas à accéder au sport. Une solution doit être trouvée pour que les listes soient mises à jour afin de permettre aux détenus qui le souhaitent de pouvoir pratiquer du sport.
- RECOMMANDATION 47** ..... 120  
Le travail des auxiliaires bénévoles au canal vidéo interne ainsi que pour distribuer les livres de la bibliothèque en bâtiments doit être immédiatement requalifié en poste d'auxiliaire et les détenus rémunérés.
- RECOMMANDATION 48** ..... 123  
Les informations recueillies tout au long du parcours d'un détenu doivent être intégralement conservées dans GENESIS pour permettre en cas de transfert leur exploitation dans le nouvel établissement d'accueil.
- RECOMMANDATION 49** ..... 124  
Afin de faciliter les aménagements de peines *ab initio*, conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, un travail doit être mené par la juridiction afin de développer les enquêtes de personnalité pré-sentencielles et d'en améliorer la qualité.
- RECOMMANDATION 50** ..... 127  
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. Un suivi spécifique des mesures octroyées dans le cadre d'une libération sous contrainte doit être mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de favoriser le prononcé de telles mesures par les juges d'application des peines.

**RECOMMANDATION 51 ..... 129**

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande du détenu ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 26**

La direction doit mettre en œuvre une réunion hebdomadaire interservices en lui redonnant du sens, seul moyen pour que chaque service connaisse l'actualité des autres services, ait le sentiment d'appartenir à la même entité et puisse agir de manière cohérente auprès de la population pénale.

### **RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 36**

Chaque panne, chaque dégradation dégradant le confort minimal des personnes détenues dans les cellules doit être signalée dans les délais les plus brefs par les surveillants afin que les réparations soient entreprises.

### **RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 38**

Les cours de promenade doivent toutes être équipées d'urinoirs. Elles doivent être nettoyées tous les jours ou plusieurs fois par jours si nécessaire afin de ne pas être jonchées de détritrus.

### **RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 48**

Le nettoyage des pieds de bâtiment doit être quotidien.

### **RECO PRISE EN COMPTE 5 ..... 54**

Sans délai, il est nécessaire d'ajouter au catalogue cantine une plaque à induction d'une puissance de 500 W.

### **RECO PRISE EN COMPTE 6 ..... 121**

L'accès de tous à la bibliothèque doit être rendu possible.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>15</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....	<b>16</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE</b> .....	<b>17</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>20</b>
3.1 L'établissement est globalement bien entretenu mais il est difficilement accessible en transport en commun.....	20
3.2 La surpopulation élevée entraîne des atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues .....	20
3.3 Les effectifs du personnel d'encadrement intermédiaire des surveillants et des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont insuffisants ..	23
3.4 Le budget global connaît une légère croissance au cours des dernières années .....	25
3.5 Plusieurs régimes de détention cohabitent au sein de l'établissement .....	25
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>28</b>
4.1 L'accueil réservé aux arrivants limite le choc carcéral mais le dispositif d'interprétariat doit être amélioré.....	28
4.2 Le quartier des arrivants contribue à apaiser la personne et à favoriser l'adaptation à son nouvel environnement .....	30
4.3 La surpopulation carcérale ne permet pas toujours de prendre en compte la personnalité et les souhaits de la personne détenue au moment de son affectation en détention.....	33
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>34</b>
5.1 Les salles d'eau des cellules des maisons d'arrêt sont très dégradées.....	34
5.2 Le quartier centre de détention ne souffre pas de surpopulation.....	38
5.3 Le fonctionnement du quartier de semi-liberté favorise la réinsertion mais l'accès aux activités et la prise en charge médicale restent difficiles.....	42
5.4 Les mouvements sont fluides mais ceux concernant l'unité sanitaire doivent bénéficier d'un suivi plus rigoureux .....	47
5.5 L'hygiène et la salubrité sont insuffisamment prises en compte en détention ..	48
5.6 La quantité et la qualité de la nourriture distribuée sont souvent nettement insuffisantes.....	50
5.7 Les détenus ne sont pas réellement associés à l'élaboration du catalogue cantine .....	54
5.8 Les relevés de comptes nominatifs sont source d'incompréhension .....	55
5.9 L'accès au numérique se limite aux ordinateurs et consoles de jeux sans connexion possible à Internet .....	56

<b>6.</b>	<b>L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>58</b>
6.1	Les modalités d'accès à l'établissement sont identiques à celles décrites dans le rapport de 2009 .....	58
6.2	Le dispositif de vidéo-surveillance ne garantit pas efficacement la sécurité des personnes détenues et du personnel.....	58
6.3	Près d'un quart des personnes détenues fait l'objet de fouilles intégrales systématiques selon le régime dit « exorbitant » .....	59
6.4	Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales ne sont pas proportionnés aux risques et sont attentatoires à la dignité, à l'intimité et au secret médical.....	63
6.5	Au-delà des mouvements collectifs liés à la mise en place des brouilleurs en fin d'année 2021, les principaux incidents déplorés sont de très nombreuses projections .....	65
6.6	L'action disciplinaire est soutenue et la commission de discipline engorgée.....	66
6.7	L'isolement est total et les personnes isolées sont désœuvrées .....	73
<b>7.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>76</b>
7.1	La prise en compte des événements familiaux se heurte au manque d'escorte 76	
7.2	Les permis de visite sont systématiquement refusés aux victimes de violences conjugales .....	76
7.3	L'information aux visiteurs est insuffisante sur les objets pouvant être remis aux détenus .....	78
7.4	L'accès aux unités de vie familiale a été restreint durant la pandémie de la Covid-19 .....	81
7.5	Les visiteurs de prison sont présents.....	84
7.6	Le nouveau système téléphonique favorise son utilisation, mais les pannes sont nombreuses et parfois longues .....	84
7.7	Les cultes sont bien représentés mais les détenus ne sont pas toujours appelés pour rencontrer les aumôniers.....	86
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS .....</b>	<b>88</b>
8.1	Les dispositifs d'assistance juridique ne couvrent pas l'ensemble des besoins notamment en matière de droit des étrangers.....	88
8.2	Les présentations devant le juge en visio-conférence ne permettent pas l'exercice des droits de la défense .....	91
8.3	L'obtention ou le renouvellement des documents d'identité et l'ouverture des droits sociaux sont bien organisés.....	93
8.4	L'exercice du droit de vote est encouragé et la participation est très forte.....	94
8.5	La confidentialité des documents mentionnant les motifs d'écrou est assurée et expliquée .....	94
8.6	La traçabilité du traitement des requêtes est inexistante dans la plupart des services .....	95

8.7	Le droit d'expression collective des personnes détenues n'est pas formalisé ni effectif.....	97
<b>9.</b>	<b>LA SANTE .....</b>	<b>98</b>
9.1	Les locaux de l'USMP sont insuffisants en surface et en nombre de bureaux pour remplir les missions d'accès aux soins .....	98
9.2	La prise en charge somatique s'effectue dans le souci d'assurer l'accès aux soins des détenus.....	99
9.3	Une équipe psychiatrique impliquée et réactive assure une prise en charge coordonnée avec les soins somatiques .....	105
9.4	Une politique engagée de prévention du suicide est conduite avec l'ensemble des acteurs concernés .....	108
9.5	Les relais de soins fonctionnent à la sortie mais des difficultés demeurent avec les centres médico-psychologiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer .....	109
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES.....</b>	<b>111</b>
10.1	Il manque des places pour le travail en ateliers et le salaire minimum horaire est majoritairement non respecté .....	111
10.2	L'unité locale d'enseignement accueille plus de 470 détenus par an.....	114
10.3	La gestion non rigoureuse des listes d'inscription ne permet pas à tous les détenus qui le souhaitent d'accéder à une activité sportive .....	116
10.4	Les activités socio-culturelles sont nombreuses mais fortement impactées par la pandémie .....	118
10.5	La bibliothèque est riche en ouvrages mais elle n'est pas en accès libre .....	119
<b>11.</b>	<b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....</b>	<b>122</b>
11.2	La politique d'exécution et d'aménagement des peines, globalement dynamique, est plus affirmée en milieu ouvert qu'en milieu fermé.....	123
11.3	La procédure d'orientation ou de transfert, à laquelle le détenu est normalement associé, connaît peu de retard .....	128
11.4	Le SPIP dispose d'un réseau partenarial solide dans le cadre de la préparation à la sortie .....	130
<b>12.</b>	<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>131</b>

---

# Rapport

## Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Thierry Chantegret, photographe ;
- Annie Cadenel ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Hélène Dupif ;
- François Koch ;
- Bénédicte Piana ;
- Dominique Secouet ;
- Claire Simon.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale et neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède dans le département du Var, du 31 janvier au 10 février 2022.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 4 au 6 mai 2009 par quatre contrôleurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède, mai 2009.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 31 janvier 2022 à 15h00 ; ils l'ont quitté le jeudi 10 février à 11h30.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par la cheffe de mission, le 28 janvier en milieu de matinée, afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Dès ce premier échange, la directrice a indiqué au CGLPL que l'établissement était *cluster* à la Covid-19 sur l'ensemble de ses bâtiments, c'est-à-dire les deux quartiers maisons d'arrêt et le centre de détention.

Étaient présents à la réunion de présentation la cheffe d'établissement, la cheffe de détention, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) cheffe d'antenne de Toulon et la responsable locale d'enseignement.

La directrice de cabinet du préfet du Var, la présidente du tribunal judiciaire et le vice-procureur assurant l'intérim du procureur de la République ont été informés de la visite par la cheffe de mission. La Contrôleure générale accompagnée d'une autre contrôleure se sont déplacées au tribunal pour échanger avec les chefs de juridiction. Un représentant du ministère public en charge de l'exécution des peines et deux juges de l'application des peines ont été rencontrés au cours du contrôle lors de deux commissions d'application des peines (CAP).

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite.

Les documents demandés par l'équipe leur ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été distribuées dans toutes les cellules et apposées dans tous les bâtiments dès le premier jour de la visite. Quatre-vingt-neuf entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le jeudi 10 février à 10h30, en présence de la cheffe d'établissement, son adjoint et la directrice en charge des quartiers maison d'arrêt (QMA), une élève directrice des services pénitentiaires (DSP), la cheffe de détention, la directrice pénitentiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) cheffe d'antenne de Toulon, un représentant de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé (ARS), la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et la responsable locale d'enseignement (RLE).

Le rapport provisoire a été envoyé le 15 juin 2022 à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire, à la présidente du tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur général du centre hospitalier intercommunal de La Seyne-sur-mer et au directeur du centre hospitalier Henri Guerin. Il a été reçu en retour des observations le 11 juillet 2022 de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire et le 19 juillet 2022 de la présidente et du procureur de la République. Ces dernières ont été intégrées sous les paragraphes correspondant dans le présent rapport devenu définitif.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de la précédente visite réalisée en mai 2009, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2009	ÉTAT EN 2022
1	<i>La fréquence de passage des cars devant la maison d'arrêt est extrêmement faible. Il appartient au conseil général de remédier à cette situation. De nouvelles dispositions concernant le rythme des dessertes permettraient de faciliter l'accès des familles et donnerait davantage de souplesse aux mesures d'aménagement de peines. (§ 2.1 - 6.1.1)</i>	Deux lignes de bus desservent le centre pénitentiaire mais les arrêts à proximité de l'établissement sont très peu fréquents et ne correspondent pas aux horaires de parloirs. A contrario, le quartier de semi-liberté situé à La Valette est desservi par plusieurs lignes de bus et l'accès est facile. (cf. § 3.1 et 6.1).
2	<i>Il serait souhaitable de procéder au nettoyage régulier de la cour de promenade du quartier des arrivants de la maison d'arrêt (§ 3.2).</i>	La cour du quartier des arrivants est propre (cf. § 4.1.1) mais les cours du quartier maison d'arrêt (QMA) sont en revanche sales (cf. § 5.1).
3	<i>L'information aux arrivants doit bénéficier d'un support écrit et visuel par le biais du canal de vidéo interne. (§ 3.3).</i>	Le canal interne diffuse des vidéos pour les arrivants et il y a également 16 dictionnaires de mots adaptés au niveau du quartier des arrivants. (cf. § 4.1).
4	<i>L'utilisation de matelas supplémentaires déposés à même le sol est inacceptable dans un établissement où 118 lits supplémentaires auraient dû être livrés (§ 4.1).</i>	Il y a toujours des matelas au sol (57 au moment du contrôle) du fait du surencombrement du QMA (cf. § 3.2).
5	<i>La possibilité d'installer des préaux sur les cours de promenade de la détention ordinaire doit être étudiée (§4.4).</i>	Etat inchangé, il n'y a toujours pas de préau sur les cours de promenade de la détention ordinaire (cf. § 5.1 et 5.2).
6	<i>L'élaboration d'une charte de confidentialité liant les partenaires de la commission de prévention du suicide est à souligner comme un élément positif. Cette modalité devrait pouvoir s'appliquer à la commission pluridisciplinaire (§ 4.6).</i>	Sans objet. Les différents participants à la CPU prévention suicide ont signé une charte par laquelle ils s'engagent à ne pas divulguer les informations échangées. Seules les décisions sont reprises dans le compte-rendu. (cf. § 9.4).
7	<i>L'utilisation de moyens de contrainte en détention devrait faire l'objet d'un signalement en temps réel au service</i>	Sans objet c'est de facto le cas pour l'USMP et la DI est également informée.

	<i>médical et à la direction inter-régionale (§ 5.3).</i>	
8	<i>Les matelas du quartier d'isolement doivent être ignifugés (§ 5.5).</i>	Recommandation prise en compte (cf. § 6.7).
9	<i>Il serait souhaitable, afin de limiter les trafics et les incidents liés aux projections extérieures, d'installer des portiques de détection métallique à la sortie des cours de promenade (§ 5.6).</i>	Tous les détenus passent à l'aller et au retour de promenade sous un portique de détection métallique (cf. § 5.1.3).
10	<i>Il est souhaitable que le personnel applique la préconisation de permettre aux personnes détenues de communiquer directement avec le médecin régulateur du centre 15 conformément au guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes détenues (§ 5.7).</i>	Cette préconisation est appliquée (cf. § 9.2).
11	<i>Il n'est pas acceptable que le circuit de la distribution des courriers ne permette pas la discrétion et la confidentialité de la correspondance. (§ 6.2)</i>	Les difficultés qui prévalaient en 2009 ne semblent plus d'actualité (cf. § 7.5.1).
12	<i>L'installation d'un point d'écoute « Croix-Rouge » au centre de détention est une action positive. (§ 6.3)</i>	Désormais les détenus ont une cabine téléphonique en cellule leur permettant d'appeler la « Croix rouge écoute détenus » (cf. § 5).
13	<i>L'édition du journal des détenus « Murs Murs » est à poursuivre. Elle constitue un vecteur essentiel pour l'expression des détenus (§ 6.7), de même que la participation de détenus à la commission chargée de prévoir les menus.</i>	L'édition du journal « Murs Murs » continue même si elle a été suspendue pendant la pandémie (cf. § 10.4.1) ; en revanche, les détenus ne participent toujours pas à une commission menus (cf. § 5.6.2)
14	<i>La prise en charge des soins par deux établissements hospitaliers engendre des difficultés, et l'articulation entre soins somatiques et psychiatriques n'est pas satisfaisante. L'UCSA devrait dépendre d'un seul établissement de santé (§ 7.1).</i>	Ces difficultés ne sont plus d'actualité et la convention tripartite entre l'établissement et les deux hôpitaux fonctionne bien (cf. § 9).
15	<i>Les relations entre l'UCSA et l'administration pénitentiaire sont apparues particulièrement tendues. Il est souhaitable de réunir au moins une fois par an le comité de coordination</i>	Les relations sont désormais bonnes entre l'USMP et l'administration pénitentiaire (cf. § 9).

	<i>entre l'hôpital et le centre pénitentiaire (§ 7.3).</i>	
16	<i>Il serait souhaitable d'aplanir un certain nombre de difficultés administratives qui rendent parfois difficile la participation des détenus aux formations professionnelles (§ 8.2).</i>	Ce type de problématique n'a pas été remontée aux contrôleurs (cf. § 10.1).
17	<i>L'institution de plages horaires spécifiques destinées aux travailleurs, effectuant la journée continue, afin de leur permettre de participer à des cours d'alphabétisation et de remise à niveau est une action positive qui doit être soulignée. Il en va de même concernant l'attribution de bourses d'études qui peuvent permettre aux indigents de ne pas être contraints d'effectuer un choix entre une activité rémunérée et l'enseignement (§ 8.3).</i>	Bonnes pratiques inchangées (cf. § 10.2).
18	<i>Un protocole de fonctionnement entre le SPIP et la CIMADE doit être élaboré (§ 11-1-1).</i>	État inchangé (cf. § 8.1.13) mais aujourd'hui ce qui pose difficulté est le manque de bénévoles au niveau de la Cimade.
19	<i>Il est impératif que les informations recueillies dans le cadre du PEP soient transmises, en cas de transfert, au nouvel établissement d'accueil (§ 11-1-1).</i>	État inchangé (cf. § 11.1).
20	<i>Plusieurs incidents mettant en cause les personnels ont été signalés ces deux dernières années. Le projet de créer des groupes de travail sur la déontologie doit se concrétiser (§ 11.2).</i>	Le CGLPL ne dispose pas d'information sur la création d'un groupe de travail déontologie.
21	<i>Toutes les ailes du centre de détention doivent être aménagées de manière identique. Il n'est pas admissible d'affecter des détenus perturbateurs sur une aile spécifique dont l'aménagement est déficient. (§ 11.2)</i>	Cette situation n'est plus d'actualité (cf. § 5.2).

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 L'ETABLISSEMENT EST GLOBALEMENT BIEN ENTRETENU MAIS IL EST DIFFICILEMENT ACCESSIBLE EN TRANSPORT EN COMMUN

Le centre pénitentiaire a ouvert en 2004 et fait partie du programme de construction dit « 4000 places ». Il accueille des personnes majeures de sexe masculin, prévenues et condamnées. Il comprend deux quartiers maison d'arrêt, (la maison d'arrêt centre, MAC) et la maison d'arrêt droite (MAD), un quartier centre de détention (QCD) et, depuis 2015, un quartier de semi-liberté (QSL) extra-muros, situé à huit kilomètres au centre-ville de La Valette du Var. Une structure d'accompagnement à la sortie (SAS) de 180 places va être construite sur un terrain attenant au CP, son ouverture est prévue pour 2023. L'établissement est en gestion déléguée, le marché de gestion déléguée 2017 a été passé avec la société GEPSA et a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de sept ans.

Les domaines délégués au prestataire sont :

- la maintenance et l'entretien des bâtiments et installations ;
- les prestations de service à l'immeuble (le nettoyage des locaux, l'entretien des espaces verts) ;
- les services à la personne comprenant la restauration des personnes détenues et du personnel, l'hôtellerie-buanderie (excepté certaines prestations dont les réfrigérateurs et les téléviseurs), les cantines, le transport, les réservations des parloirs et le travail des personnes détenues.

L'entretien général du bâtiment est convenable mais certains lieux mériteraient une plus grande réactivité au niveau de l'entretien et de la maintenance corrective curative.

Relevant du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et du tribunal judiciaire de Toulon, l'établissement est rattaché à la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille (Bouches-du-Rhône).

A *contrario*, les détenus du QSL sont dans une situation plus favorable, le bâtiment étant au cœur du village de La Valette du Var avec un desserte des bus plus régulière.

#### 3.2 LA SURPOPULATION ELEVEE ENTRAINE DES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

##### 3.2.1 Une surpopulation importante ayant pour conséquence que 57 détenus dorment sur des matelas au sol

Le 1<sup>er</sup> février 2022, 885 détenus étaient écroués au CP dont 753 hébergés. La capacité opérationnelle du quartier de la maison d'arrêt (QMA) est de 394 places, or 520 détenus y étaient hébergés, représentant un taux d'occupation de 131 %. C'est sur les deux bâtiments maison d'arrêts que se concentraient les 57 détenus dormant sur des matelas posés sur le sol.

Au jour du contrôle, 19 arrivants étaient présents au sein du quartier du même nom pour 38 places.

Depuis l'année 2021, le nombre de personnes détenues sur les QMA augmente continûment, et entraîne une surpopulation élevée. En moyenne, sur l'année 2020, le nombre de personnes détenues en maison d'arrêt était de 438 alors qu'en 2021, il était de 508. Cette surpopulation semble peu questionnée par les magistrats. Elle est liée à un double facteur : d'une part, un grand nombre d'entrées en détention, pour des peines courtes et, d'autre part, un nombre de sorties inférieur aux entrées.

Sur le QCD, il y a 191 places et au jour de la visite, le nombre de détenus était de 181.

Sur le QSL, le nombre de places est de 41 et 34 détenus y étaient hébergés au moment du contrôle.

### 3.2.2 Des peines d'emprisonnement nombreuses et courtes

Le nombre de courtes peines est très important : au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il y avait 249 peines inférieures à 6 mois et 139 s'échelonnaient de 6 mois à un an.

Ces peines sont trop brèves pour être investies par les personnes détenues, *a fortiori* dans un établissement surpeuplé et constituent un obstacle majeur à la mise en place d'un projet abouti d'insertion.

#### RECOMMANDATION 1

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et du recours à des matelas au sol doit être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que : *« la situation tend à s'améliorer, avec une augmentation des aménagements de peine (moyenne mensuelle de 18 en 2021 et 32 en 2022) et une baisse des matelas au sol (55 au mois de février et 29 au mois de juin). Des transferts en désencombrement s'ajoutant à ceux qui font suite à des mesures d'affectation en établissements pour peine sont organisés régulièrement pour en limiter le nombre. »*

La présidente et le procureur de la République près le tribunal de Toulon considèrent que : « le niveau de surpopulation carcérale du centre pénitentiaire de LA FARLEDE est une préoccupation constante du tribunal judiciaire de Toulon et des mesures ont été prises pour y remédier.

*La structure des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme a profondément évolué depuis le début de l'année 2022.*

*En effet, sur la période janvier à mai 2022, en regard de la même période de l'année précédente :*

*- le nombre de peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois d'emprisonnement a baissé de 20% (199 contre 250) ;*

*- le nombre d'aménagements ab initio prononcés a cru de 228% (59 contre 18).*

*Le taux d'aménagement ab initio est ainsi de 21,2 % contre 5,4 % sur la même période l'année précédente.*

*Au-delà de ces chiffres qui démontrent l'appropriation par le tribunal judiciaire de la situation carcérale du centre pénitentiaire de La Farlède, la juridiction a engagé un travail de fond pour lever l'ensemble des obstacles aux aménagements et enrichir les différentes possibilités offertes aux magistrats du siège ou du parquet dans leurs décisions.*

*Ensuite, un travail important est actuellement en cours pour intensifier le retour aux alternatives à l'incarcération. De nombreuses réunions de travail ont déjà eu lieu avec les principaux acteurs institutionnels au premier rang desquels la mairie de Toulon pour développer les postes de travail d'intérêt général. Ces travaux aboutiront à l'habilitation de la mairie de Toulon d'ici quelques semaines.*

*Un protocole est actuellement en cours d'élaboration entre le tribunal et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour intensifier le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique.*

*De nombreuses peines de stage (citoyenneté, violences conjugales, parentalité, stupéfiants) ont été construites et sont actuellement mises en œuvre.*

*Enfin, la chaîne pénale est actuellement en cours de réorganisation pour enrichir les possibilités de déferrement offertes aux magistrats du parquet et leur permettre de sortir du diptyque rendez-vous judiciaire/comparution immédiate.*

*À cet effet, la CRPC déferrement a été mise en place le 4 juillet 2022 et seront mises en place, au mois d'octobre 2022, les procédures de composition pénale déferrement et d'ordonnances pénales délictuelles sur déferrement.*

*Ces trois nouvelles orientations permettront de diminuer encore plus le niveau des courtes peines d'emprisonnement avec l'utilisation en CRPC déferrement des peines privatives ou restrictives de liberté ou des peines alternatives à l'incarcération.*

*Le prononcé de peines d'emprisonnement est par ailleurs impossible en ordonnance pénale délictuelle sur déferrement ou en composition pénale déferrement. »*

Le CGLPL prend acte des différentes mesures prises au sein de la juridiction par les acteurs de la chaîne pénale de nature à limiter les incarcérations ou en réduire la durée. Toutefois, l'incidence de telles mesures ne peut s'évaluer que sur le long terme (ce qu'atteste si besoin la présence encore au mois de juin 2022 de matelas au sol) ; en outre, aucune réflexion ne paraît avoir été entreprise avec la DISP sur une mesure de régulation carcérale. Le CGLPL maintient en conséquence sa recommandation.

### 3.3 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT INTERMEDIAIRE DES SURVEILLANTS ET DES CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP) SONT INSUFFISANTS

#### 3.3.1 L'état des effectifs

L'organigramme total de l'établissement est de 176 personnels. Depuis la réforme du corps de commandement et son plan de requalification, il existe un déficit au niveau des encadrants d'application (il manque quatre majors et cinq premiers surveillants), un certain nombre d'entre eux ayant été promu dans le corps de commandement. Concernant les surveillants, il manque trois surveillants sur 144 et deux personnels techniques sur trois. Hormis la difficulté concernant les personnels d'encadrement appartenant au corps d'encadrement et d'application, le CP ne connaît pas un important déficit de personnels.

La situation est aggravée par le taux d'absentéisme qui est de 24 %, néanmoins ce dernier s'expliquerait notamment en raison de plusieurs congés longues maladies.

L'absentéisme a naturellement une incidence directe sur les heures supplémentaires qui atteignaient 40 000 en 2021, soit une quarantaine d'heures par mois pour les agents réalisant le plus d'heures supplémentaires.

Le dialogue social est décrit comme « *constructif* »<sup>2</sup> sauf avec une des organisations syndicales.

L'affectation à Toulon est souvent un troisième poste dans la carrière des surveillants, qui intervient aux environs de quarante ans. Il n'y a pas d'arrivée comme stagiaire sur cette structure. Les surveillants sont donc plutôt expérimentés bien que pour certains moins ouverts au changement.

Les femmes représentent près de 21 % des personnels de surveillance.

#### 3.3.2 L'organisation du travail

Tous les surveillants, à part ceux en poste fixe ou appartenant à la brigade « *infra* », travaillent en douze heures sur un rythme *journée/journée/nuit/descente de nuit/repos hebdomadaire*. Ce fonctionnement a été mis en œuvre en février 2018 après avoir été voté en comité technique spécial. Ce type de service a l'avantage pour les agents de leur permettre d'être moins souvent présents sur la structure que dans le cadre d'un service en six heures. Néanmoins, il a l'inconvénient de générer de la fatigue du fait de longues journées et ne permet pas forcément aux surveillants d'être bien informés de ce qui se passe sur l'établissement en raison de leurs absences de plusieurs jours. Cela est compensé par le fait que chaque surveillant est affecté sur une des structures (QMAC, QMAD, QCD, QSL) ce qui lui permet d'avoir une bonne connaissance de la population pénale de son bâtiment. Chaque surveillant affecté en détention gère un grand nombre de personnes détenues, entre 80 et 90 pour les surveillants d'étage du QMA et entre 50 et 60 pour les surveillants d'étage du QCD.

#### 3.3.3 La formation continue

L'unité locale de formation, qui assure également un remplacement sur le CP de Draguignan (Var) en raison de l'absence actuelle de formateurs, compte un premier surveillant et deux formateurs.

---

<sup>2</sup> Force Ouvrière est l'organisation syndicale majoritaire à l'établissement depuis les dernières élections, succédant à l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire.

La plupart des actions de formation continue ont été annulées en 2020/2021 du fait de la pandémie. A partir de janvier 2022 l'établissement a prévu sur le planning des semaines blanches (c'est-à-dire sans congé des personnels de surveillance) permettant ainsi aux journées de formation de se tenir plus aisément. Néanmoins, la semaine de formation prévue en janvier 2022 a dû être annulée en raison du fort nombre d'agents absents sur l'établissement, ce dernier étant en situation de *cluster* de la Covid-19. De plus, l'équipe de formation est fortement impliquée dans l'accueil des élèves surveillants ou de stagiaires autre que les personnels de surveillance. Pour toutes ces raisons, les agents ne bénéficient même pas tous d'un jour de formation sur les cinq jours du socle de formation prévus par l'administration pénitentiaire par agent et par an. Aucune formation de prévention de la violence n'a été mise en œuvre ces dernières années.

De plus, chaque fois qu'un agent demande une formation qui est prévue sur un jour de travail, celle-ci lui est systématiquement refusée en raison des difficultés de service.

## RECOMMANDATION 2

L'administration pénitentiaire doit affecter des agents de surveillance en nombre suffisant ou du temps doit être dégagé sur la planification de leur service pour leur permettre de bénéficier des formations continues indispensables, notamment celles portant sur la prévention de la violence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement conteste le constat relatif à la formation du personnel, considérant que « *depuis 2022, la planification du service des agents de détention prévoit des périodes blanches, c'est-à-dire des périodes sans programmation de congés, afin de disposer de périodes propices aux formations.*

*Parallèlement, un groupe de travail sur la thématique de la prévention des phénomènes de violence a été constitué et s'est réuni pour la première fois le 29/04/2022, afin de construire un plan d'actions. Le volet « formation » est nécessairement traité.*

*Lors du comité « santé » du 29/06/2022 a été envisagée, en lien avec l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et plus spécifiquement le comité départemental de l'éducation à la santé (CODES), la programmation en 2023 de formations sur les gestes de premiers secours en santé mentale pour l'ensemble des personnels de surveillance, afin de prévenir des passages à l'acte ».*

Le CGLPL avait bien noté lors de sa venue que des périodes blanches avaient été mises en place depuis le début de l'année 2022, pourtant ce dispositif n'avait pas empêché que les formations prévues en janvier ne puissent se tenir. Le CGLPL se félicite que de nouveaux dispositifs de formations relatifs à la prise en charge des personnes détenues soient envisagés et espère qu'ils pourront réellement se mettre en place.

Dans l'attente de pouvoir évaluer leur mise en œuvre, le CGLPL maintient sa recommandation.

Un livret d'accueil pour les agents nouvellement affectés, réalisé par le service de formation, est en attente de validation par la direction.

### 3.3.4 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Toulon est composée de 50 personnels. Sur le milieu fermé sont affectés une cheffe d'antenne, une directrice milieu fermé et, en théorie, douze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) mais seuls neuf sont présents. Depuis la crise sanitaire, le sous-effectif allié au télétravail est peut-être une explication du

ressenti des personnes détenues qui se plaignent de ne plus être suivies. La méthodologie qui consiste à répondre, dans un grand nombre de cas, par courrier aux demandes des personnes détenues n'est pas satisfaisante. Selon la direction du SPIP, chaque CPIP suivrait quatre-vingt-dix personnes.

### RECOMMANDATION 3

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent rencontrer régulièrement les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, afin d'identifier leurs besoins et de les accompagner, pour les condamnées, dans le cadre de leur parcours d'exécution de peine.

#### 3.4 LE BUDGET GLOBAL CONNAIT UNE LÉGERE CROISSANCE AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Le budget global de l'établissement a connu une forte augmentation passant de 1 596 231 € au niveau de la consommation de crédit de paiement<sup>3</sup> en 2019 à 4 129 557 € en 2020. Mais cela s'explique essentiellement par le financement de l'installation de brouilleurs sur l'ensemble de la détention. En effet, le budget lié à la sécurité active est passé de 43 821 euros en crédit de paiement à 2 930 058 € en 2020 pour redescendre à 533 024 € en 2021.

La consommation du budget de fonctionnement a lui aussi connu une variation importante entre 2019 et 2020 passant de 391 549 € à 512 870 € en 2020, certainement en raison de la pandémie de la Covid-19, pour diminuer de nouveau à 447 638 € en 2021.

Le montant du contrat annuel de gestion déléguée s'élève à 5 374 832 € pour l'année 2021. Les pénalités appliquées au prestataire GEPSA sont très faibles : en 2020 elles se montaient à 26 380 € (28 805 € en 2021). L'établissement doit veiller à la bonne application du contrat et pénaliser le prestataire chaque fois que ce n'est pas le cas.

#### 3.5 PLUSIEURS RÉGIMES DE DÉTENTION COHABITENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les deux QMA connaissent le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt : les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées. L'établissement aurait néanmoins un projet de régime *respecto*.

Un régime différencié a été mis en place au QCD avec un régime porte ouvertes, sauf pour les personnes détenues hébergées au rez-de-chaussée et sur le premier étage côté impair.

Si les portes sont ouvertes dans un certain nombre d'unités, les grilles palières de chaque aile restent fermées mais l'établissement a pour objectif en 2022 de réviser le régime différencié du QCD et de mettre en place un régime de confiance avec une plus grande autonomie et notamment l'ouverture des grilles des unités.

L'affectation en régime ouvert ou fermé est décidée en commission parcours d'exécution de peine (COPEP). Lorsque la personne détenue commet une faute disciplinaire et qu'un compte-

<sup>3</sup> Ce sont les supports de règlement de la dépense engagée auparavant.

rendu d'incident (CRI) est rédigé à son encontre, elle n'est pas replacée systématiquement en régime fermé, cela dépend de la gravité des faits.

Le QSL fonctionne selon un régime portes ouvertes de 6h00 à 20h00 durant la présence des personnes détenues et les semi-libres peuvent en sortir ou y entrer 24h sur 24, en fonction des horaires indiqués dans l'ordonnance du juge de l'application des peines (JAP).

Néanmoins, durant la période du contrôle, les portes des cellules étaient fermées sur l'ensemble de l'établissement (sauf sur le QSL) en raison de la situation de *cluster*.

### 3.6 LES INSTANCES DE PILOTAGE NE PERMETTENT PAS UNE BONNE CIRCULATION DE L'INFORMATION

Les instances de pilotage internes sont trop rares, il existe une seule réunion de service chaque lundi réunissant la direction et les officiers.

Avant la Covid-19, un rapport réunissant l'ensemble des services existait le vendredi matin. D'après la direction, les services « *n'y trouvaient pas forcément leur compte et venaient en traînant les pieds* ». A l'aune de la pandémie, celui-ci a été supprimé.

Il n'existe pas non plus de rapport journalier réunissant l'ensemble des officiers. Chaque officier est vu individuellement pour le passage des consignes ou pour échanger chaque fois que de besoin. La difficulté de ce type de fonctionnement, dit « *en silos* », est que les différentes unités ne partagent pas l'information avec le reste de l'organisation et seuls les chefs de services donneurs d'ordres ont l'ensemble des informations. Cela nuit forcément à la cohérence de l'action.

Des *briefings* ont lieu quotidiennement et sont animés par l'officier référent et l'ensemble de l'encadrement et des surveillants présents y participent.

La diffusion de l'information dite descendante passe par l'envoi de mails à tous les agents (notes de services, information sur la pandémie et la vaccination).

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

La direction doit mettre en œuvre une réunion hebdomadaire interservices en lui redonnant du sens, seul moyen pour que chaque service connaisse l'actualité des autres services, ait le sentiment d'appartenir à la même entité et puisse agir de manière cohérente auprès de la population pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *les réunions de service ont été remises en place depuis le 7/03/2022 et se tiennent en fonction des impératifs le lundi à 10h15 ou le vendredi à 11h00.* »

Le CGLPL considère cette recommandation comme prise en compte.

Trois comité technique spéciaux (CTS) se sont tenus en 2021 et les projets ont été débattus dans ce cadre. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial (CHSCTS) s'est réuni à deux reprises en 2020 et une fois en 2021. Les procès-verbaux des CTS et CHSCTS sont affichés.

### 3.7 LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE SUPERVISION SONT EN PLACE MAIS LES AUTORITES N'EN PROFITENT PAS POUR REALISER UNE VISITE DE LA DETENTION A L'ISSUE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil d'évaluation se réunit annuellement, même en 2020 et 2021 malgré la pandémie de Covid-19. Mais ni les autorités judiciaires ni les autres autorités présentes ne se rendent en détention à cette occasion.

#### RECOMMANDATION 4

La visite de l'établissement à l'issue du conseil d'évaluation par l'ensemble des autorités présentes est souhaitable afin que chacun mesure la réalité des difficultés en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *La visite d'établissement est systématiquement proposée à l'issue de la réunion du conseil d'évaluation.* »  
Le CGLPL considérera cette recommandation comme prise en compte lorsque l'ensemble des autorités présentes au conseil d'évaluation effectuera la visite de l'établissement. Les années précédentes, cette visite leur était proposée mais ils la déclinaient.

La dernière visite de la mission de contrôle interne (MCI) au CP date du 27 janvier 2021. Elle avait pour objet de s'assurer du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la MCI établi le 24 décembre 2019, après une première mission de suivi ayant donné lieu à un rapport du 12 octobre 2020. Elle a estimé que « *la direction de l'établissement avait pris en compte les recommandations émises dans le rapport MCI d'avril 2019, cependant il n'en était pas de même pour le SPIP et la DISP de Marseille.* »

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 L'ACCUEIL RESERVE AUX ARRIVANTS LIMITE LE CHOC CARCERAL MAIS LE DISPOSITIF D'INTERPRETARIAT DOIT ETRE AMELIORE

Le CP a obtenu le 30 septembre 2021 le renouvellement de la labellisation RPE<sup>4</sup> de la phase d'accueil pour 4 ans.

#### 4.1.1 L'écrou

Le pôle écrou, où trois agents sont affectés, est ouvert de 7h à 20h du lundi au samedi. Vingt-six membres du personnel sont habilités et formés à accomplir les formalités d'écrou de jour comme de nuit. Lorsqu'un agent débute dans cette mission, un tuteur est présent pour l'aider.

La notice individuelle est exploitée et transmise au chef d'établissement, aux officiers des bâtiments, au SPIP et à l'USMP. C'est au greffe que les numéros de téléphone utiles pour la personne écrouée sont relevés dans son répertoire avant que son téléphone ne soit conservé au vestiaire.

Les formalités de recueil des données biométriques sont réalisées afin notamment d'établir la carte d'identité intérieure. Du gel hydroalcoolique et des lingettes permettent à la personne de désinfecter les surfaces touchées et de se nettoyer les mains.

Dans le couloir, au niveau du guichet, se trouvent des affiches concernant l'existence du point d'accès au droit et sur le traitement des données à caractère personnel au sein du logiciel GENESIS<sup>5</sup>.

La nuit, les formalités d'écrou sont accomplies par un premier surveillant qui conduit ensuite la personne au QA.

Au jour du contrôle, 112 personnes avaient été accueillies depuis le début de l'année 2022 dont 81 depuis le tribunal judiciaire de Toulon.

Au greffe, les personnes ne parlant pas le français peuvent communiquer avec les agents à l'aide d'un des 16 dictionnaires comportant la traduction de mots adaptés ainsi que des phrases types. Ce dispositif est insuffisant, ne permettant ni d'engager une véritable conversation ni de répondre à de légitimes questionnements. La compréhension, par les 171 personnes de nationalité étrangères écrouées, de leur droit à informer les autorités consulaires est incertaine. L'utilisation d'un outil de traduction plus adapté est indispensable. En effet, la notice relative aux informations des autorités consulaires n'est traduite qu'en Allemand, Anglais, Espagnol, Italien et Polonais ce qui n'est pas suffisant compte tenu de la présence de ressortissants du Niger, du Sénégal, de l'Albanie, de Géorgie, de Roumanie, de Moldavie, de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie notamment, et ce sans tenir compte des personnes ne sachant pas lire.

---

<sup>4</sup> En références aux Règles pénitentiaires Européennes du Conseil de l'Europe, 2006.

<sup>5</sup> GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

**RECOMMANDATION 5**

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la vie en détention où il s'avère nécessaire, notamment lors de la procédure d'arrivée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *s'agissant de l'interprétariat, un système a été mis en place avec le recours à une personne détenue, à défaut de professionnel disponible. Il est cadré par la prestation de serment faite par celle-ci et par le nécessaire consentement des parties, consigné sur un imprimé-type. Il est à l'heure actuelle exclusivement utilisé en commission de discipline mais pourrait être étendu, notamment lors de l'écrou. Même s'il ne s'agit pas d'un interprète professionnel, il intervient avec le consentement des parties. Un imprimé-type a été créé à cette fin. Le recours à des interprètes agréés intervenant déjà dans les tribunaux et auprès des forces de sécurité intérieure (FSI) est en cours d'examen, tout comme la traduction des supports utilisés dans d'autres langues.*

*Les grilles tarifaires ont été récupérées pour l'examen du financement.*

*Parallèlement, des démarches auprès de la CIMADE ont été engagées pour examiner une possible collaboration dans ce domaine. Des interprètes en langue arabe ont répondu favorablement en ce sens. »*

Tout en prenant acte des démarches entreprises par l'établissement, le CGLPL rappelle que le respect des droits des personnes détenues exige de passer pour la traduction de leurs propos par un professionnel extérieur. Le problème posé par l'intervention d'une personne détenue n'est pas susceptible d'être résolu par une prestation de serment, en effet l'exigence de l'intervention d'un professionnel est liée à l'obligation de disposer d'une expertise ainsi que de s'assurer de la confidentialité des propos entendus (cf. Avis du CGLPL du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté). La recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

#### 4.1.2 La fouille et le vestiaire

Six geôles sont disponibles dans le couloir conduisant du greffe au vestiaire (dont une destinée aux personnes à mobilité réduite). Ces espaces d'attente sont propres et lumineux.

L'agent chargé du vestiaire procède à la fouille intégrale de la personne. Le local, à l'écart de toute zone de passage, est vaste, carrelé et propre. Il est équipé de toilettes, d'un lavabo, de savon et d'un séchoir à mains mais dépourvu de table et de caillebotis. Des patères permettent d'accrocher les vêtements.

Un inventaire des biens de la personne écrouée est réalisé contradictoirement. L'argent, les bijoux, le téléphone portable, l'ordinateur seront transmis au service comptable et placés dans un coffre. La montre (si elle n'est pas de valeur), l'alliance, des objets religieux et des photos de famille seront laissés à la personne détenue. Les pièces d'identité restent dans un coffre au vestiaire.

Le vestiaire qui sert à entreposer les effets de la personne détenue est parfaitement bien ordonné et propre.

Le greffe remet au surveillant du vestiaire, lors de la prise en charge de la personne écrouée, le livret de suivi comportant la notice individuelle. Le surveillant peut y joindre, le cas échéant, le document concernant la constatation de blessures ou plaintes de mauvais traitements antérieurs

signalés par la personne détenue. Ces documents sont ensuite remis au surveillant du quartier arrivant (QA) qui vient prendre en charge la personne.

## 4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS CONTRIBUE A APAISER LA PERSONNE ET A FAVORISER L'ADAPTATION A SON NOUVEL ENVIRONNEMENT

Un officier et cinq surveillants sont affectés au quartier des arrivants : ils vont accueillir et observer la personne durant 8 à 10 jours.

L'arrivant est vu par l'USMP le jour même de son arrivée ou le lendemain.

### 4.2.1 Les locaux

Le QA, distinct des autres bâtiments, est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

#### a) Les parties communes

Les bureaux des surveillants et de l'officier ainsi que d'anciennes salles de classes, utilisées pour les entretiens, se situent au niveau zéro.

Dans les couloirs, des affiches renseignent sur :

- l'existence d'un point d'accès au droit ;
- un numéro de téléphone destiné à dénoncer les situations de violences ;
- la liste des avocats du barreau de Toulon ;
- le crédit de réduction de peine ;
- la gestion des comptes nominatifs ;
- les aides financières ;
- le Défenseur des droits ;
- le CGLPL ;
- le numéro vert de l'ARAPEJ ;
- le numéro « Drogues info service »
- le numéro « Sida info service » ;
- le numéro « Croix rouge écoute détenus » ;
- le numéro « Alcool info service », etc.

Une cabine téléphonique est installée au rez-de-chaussée du bâtiment.

Ce quartier est doté d'une bibliothèque avec des romans et des bandes dessinées et d'une salle de sport lumineuse équipée de dix agrès. La bibliothèque étant fermée pour raison sanitaire, les surveillants peuvent présenter une liste des ouvrages aux personnes désirant lire et leur remettre les livres (cf. § 10.5).

La cour de promenade est propre, dotée d'un abri, d'un point d'eau et d'un urinoir. Elle est équipée pour pratiquer le tennis de table et le basket mais il n'y a pas de ballon ou de raquette à disposition des personnes détenues.

b) *Le quartier des arrivants comporte neuf cellules au 1<sup>er</sup> étage et dix cellules au 2<sup>ème</sup> étage*



*Une cellule du quartier des arrivants*

Au moment du contrôle dix-neuf personnes y étaient hébergées. Toutes les cellules ont une superficie de 12 m<sup>2</sup> et sont équipées de deux lits juxtaposés (soit trente-huit places) et de deux armoires. Neuf personnes étaient seules en cellule et dix se trouvaient à deux.

Ces cellules sont équipées d'un espace réservé aux équipements sanitaires : lavabo avec tablette, WC et douche. Une demi-porte délimite cet espace. On peut noter que la peinture s'écaille dans l'espace sanitaire. Quelques cellules présentent des graffiti.

Dans la cellule sont mis à disposition gratuitement un téléviseur, un réfrigérateur et une bouilloire. Les cellules sont équipées d'une cabine téléphonique et d'un interphone. Une table et deux chaises meublent la pièce. Une expérience de tri des déchets avait été initiée dans le QA mais elle a été abandonnée.

Il n'y a pas de matelas au sol dans le quartier des arrivants.

Un état des lieux est réalisé à l'arrivée et au départ.

Bien que le bâtiment dispose d'un ascenseur, aucune cellule accessible à une personne à mobilité réduite n'existe. Les personnes à mobilité réduite sont donc dirigées dès leur arrivée vers un des deux quartiers maison d'arrêt où se trouvent deux cellules adaptées au handicap moteur.

#### 4.2.2 La période d'observation

La personne détenue est reçue à son arrivée par un surveillant dans le cadre d'un entretien ayant pour objectif de détecter sa vulnérabilité et son éventuel caractère dangereux.

Des grilles sont remplies par les agents concernant le potentiel caractère dangereux et le risque suicidaire de la personne dans GENESIS. Elles serviront ultérieurement à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) arrivants pour faire ses recommandations.

Après ce premier entretien, le surveillant remet à la personne son paquetage, son kit hygiène et, si nécessaire, un repas, des vêtements et éventuellement du tabac de dépannage. Si la personne est indigente, la somme de 20 euros lui sera attribuée ce qui lui permettra d'effectuer un bon de « cantine arrivant » afin d'acquérir des biens de première nécessité (café, tabac, etc.). Toutefois, le détenu peut, dès son arrivée au QA, cantiner ce qui est proposé sur les bons de cantines de détention, y compris une plaque chauffante et de la vaisselle, qu'il emportera avec lui lors de son

affectation en détention. Il lui est remis sa carte d'identité intérieure ainsi que le livret d'accueil du centre pénitentiaire du CP, un flyer concernant le Défenseur des droits, le guide du détenu arrivant « Je suis en détention », et un extrait du règlement intérieur. Ces documents sont traduits en anglais et en italien.

L'officier, s'il estime qu'il ne peut laisser la personne seule en cellule, veille à ce que la personnalité du codétenu (cf. § 6.5.2) soit compatible avec celle de l'arrivant ; une fiche de « doublement en cellule au QA » lui est alors notifiée.

La personne détenue est ensuite reçue par l'officier responsable du QA.

Il s'agit d'un entretien ayant pour but de mieux connaître l'arrivant et de vérifier que la personne comprend bien sa situation pénale et ce que l'on attend d'elle en détention.

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs entretiens. L'officier, très à l'écoute de la personne, tente de lui faire évoquer son passé et sa situation familiale. Lors d'un entretien, l'officier a ainsi pu repérer que la personne souffrait d'un trouble psychique très prononcé, le même diagnostic a été effectué par l'équipe psychiatrique de l'USMP. La personne a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat.

Les arrivants peuvent demander à voir l'officier qui les reçoit tous les matins et porte ses observations dans GENESIS. Le week-end, la personne arrivante sera reçue en entretien par l'officier de permanence.

La personne détenue est reçue par un conseiller d'insertion et de probation le lendemain de son arrivée.

Il sera évoqué son parcours de vie et la personne pourra demander que le conseiller puisse informer un membre de sa famille de sa présence au sein de l'établissement et des formalités à accomplir pour obtenir un permis de visite notamment.

La personne détenue est reçue dans la semaine par l'assistant de formation.

Ce dernier propose des tests au détenu afin de détecter s'il sait lire et écrire. Il pourra ensuite participer à des activités scolaires en lien avec son niveau de connaissance.

Les activités proposées à la personne détenue hors période de la Covid-19 sont la pratique du sport et la possibilité d'aller à la bibliothèque. La promenade dure deux heures le matin et trois heures l'après-midi. A mi-promenade, la personne peut regagner sa cellule si elle le désire.

Actuellement, pour des raisons sanitaires, la promenade est accessible une heure le matin et une heure l'après-midi, les groupes étant constitués en fonction des tests Covid réalisés auprès des personnes détenues.

Un détenu auxiliaire est chargé du nettoyage des parties communes, parfois il s'agit d'un « codétenu de soutien » ce qui permet d'apporter une aide précieuse aux nouveaux venus (cf. § 9.3).

Le centre pénitentiaire s'est doté d'un canal vidéo permettant de visionner un documentaire concernant le parcours d'un arrivant.

L'ensemble du quartier des arrivants est particulièrement calme.

### 4.3 LA SURPOPULATION CARCERALE NE PERMET PAS TOUJOURS DE PRENDRE EN COMPTE LA PERSONNALITE ET LES SOUHAITS DE LA PERSONNE DETENUE AU MOMENT DE SON AFFECTATION EN DETENTION

Les personnes hébergées au quartier des arrivants sont affectées au sein de l'une des deux maisons d'arrêt lors de la CPU arrivant hebdomadaire à l'issue de la période d'observation d'une dizaine de jours. La maison d'arrêt centrale est destinée à accueillir plutôt des personnes détenues prévenues tandis que la maison d'arrêt droite est utilisée pour la détention des personnes condamnées. Ces spécificités s'estompent en raison de la suroccupation des deux quartiers maisons d'arrêts.

Les contrôleurs ont assisté à une CPU arrivants du 3 février 2022. Les quinze personnes dont les dossiers ont été évoqués étaient arrivées au CP entre le lundi 24 janvier et le dimanche 30 janvier 2022.

C'est un directeur adjoint qui préside la réunion à laquelle participent le SPIP et l'officier du quartier des arrivants. Les observations mentionnées dans GENESIS par ces derniers sont portées à la connaissance de l'ensemble des participants. Après discussion, des premières orientations sont données aux détenus en les inscrivant sur GENESIS : participer à une journée sécurité routière ou violences familiales, suivre une formation professionnelle, suivre un cursus scolaire, ainsi que leur affectation en bâtiment. Le surveillant du quartier des arrivants notifiera et expliquera les prescriptions fixées par la CPU au détenu.

Quelques jours avant la fin de la durée d'observation, l'officier du quartier des arrivants prend attache avec l'officier de la maison d'arrêt désignée par la CPU. Cet officier va évoquer la personnalité de l'arrivant et ses souhaits. Si les souhaits de la personne en matière de codétenus sont compatibles avec l'occupation de la maison d'arrêt il pourra lui être donné satisfaction. Il arrive ainsi régulièrement à l'officier du quartier des arrivants de différer de quelques jours l'affectation en détention d'une personne si une possibilité de la satisfaire dans ses souhaits est susceptible d'intervenir dans un délai raisonnable.

Un quartier dénommé QNEF, anciennement destiné aux détenus du chantier extérieur puis utilisé pour l'isolement des malades de la Covid-19, sert depuis quelques semaines de sas entre le départ du quartier des arrivants et l'affectation en détention. Il est composé de douze cellules : l'une d'entre elles est réservée à l'auxiliaire, neuf sont destinées à être occupées par deux personnes et deux sont des cellules avec trois lits superposés. Il n'y a pas de matelas au sol. Ce quartier permet d'héberger des personnes dans l'attente de leur affectation en détention. Au jour du contrôle il y avait treize personnes. Certaines ont été placées au QNEF car elles étaient cas contact.

Ce quartier est dépourvu d'installations permettant d'effectuer des activités. Seule une cour de promenade existe, accessible deux heures par jour. Cependant, les personnes hébergées au QNEF désirent y rester le plus longtemps possible car il n'y a pas de surpopulation et il y règne un grand calme.

## 5. LA VIE EN DETENTION

Les deux MA comme le CD sont des bâtiments indépendants de 3 niveaux en R+3.

Si la configuration des cellules diffère en fonction de l'orientation de la fenêtre, leur superficie est, pour la plupart, de 9 m<sup>2</sup>, certaines atteignant 12 m<sup>2</sup>. Elles comportent toutes un espace sanitaire – avec lavabo et eau chaude et froide, WC et douche – séparé du reste de la cellule par un mur haut et une demi-porte battante. Cet espace est, dans un nombre important de cellules visitées, très endommagé par l'humidité et la vétusté.



*Etat de l'espace sanitaire d'une cellule*

Chaque cellule est équipée d'un interphone (cf. § 8.6) et d'un poste téléphonique. La surpopulation carcérale dégrade considérablement les conditions de vie au sein des deux maisons d'arrêt.

### 5.1 LES SALLES D'EAU DES CELLULES DES MAISONS D'ARRÊT SONT TRÈS DÉGRADÉES

#### 5.1.1 La maison d'arrêt centrale (MAC)

Destinée à accueillir des personnes en détention provisoire, la MAC héberge néanmoins soixante-dix-huit personnes condamnées. Cependant, lors de l'affectation en cellule, les particularités des personnes détenues sont prises en compte et ne sont normalement pas affectés dans la même cellule les détenus purgeant une peine correctionnelle avec ceux exécutant une peine criminelle, les personnes condamnées avec les personnes prévenues, les personnes de moins de 21 ans avec les personnes ayant plus de 21 ans, les non-fumeurs avec les fumeurs et les personnes employées aux ateliers avec celles qui ne le sont pas.

Doté de 151 cellules, ce bâtiment héberge 262 personnes. Deux cellules sont conçues pour accueillir des personnes à mobilité réduite.

Cinquante-huit cellules de 9 m<sup>2</sup> hébergent des personnes seules et soixante cellules de 12 m<sup>2</sup> accueillent deux personnes. Vingt-quatre cellules de 12 m<sup>2</sup> hébergent trois personnes dont une sur un matelas au sol et dans six cellules de 9 m<sup>2</sup> trois personnes dont une sur un matelas au sol cohabitent. Dans les cellules où trois détenus doivent cohabiter, les meubles sont en quantité

insuffisante, les trois personnes ne pouvant s'asseoir chacune sur une chaise en même temps pour prendre leurs repas autour de la table. Les aliments sont entreposés avec les vêtements sur les étagères d'un placard sans porte.

Les problèmes de rangement et l'absence d'intimité sont identiques dans les cellules de 9 m<sup>2</sup> ou de 12 m<sup>2</sup> lorsque les personnes vivent à trois.

On dénombre trente matelas au sol.



*Une cellule de 9 m<sup>2</sup> hébergeant trois personnes avec matelas au sol*



*Une cellule de 12m<sup>2</sup> hébergeant trois personnes avec matelas au sol*

## RECOMMANDATION 6

La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le comité de prévention de la torture doivent être respectées pour que chaque détenu dispose d'un espace de circulation suffisant.

Au rez-de-chaussée de la MAC, il y a vingt-trois cellules occupées par des personnes vulnérables dont dix cellules où deux personnes cohabitent. C'est également à ce niveau que se trouvent les deux cellules destinées aux personnes à mobilité réduite.

Il a pu être constaté par les contrôleurs qu'une des deux personnes à mobilité réduite occupait une cellule particulièrement sale et présentant une grosse fuite d'eau aux WC et une absence de siphon au lavabo. La personne explique être obligée d'utiliser une cuvette pour faire sa toilette et aller la vider dans la cuvette des WC, le lavabo ne pouvant évacuer les eaux usées. Le sol de cette cellule est crasseux, personne ne venant aider cette personne handicapée ni à nettoyer correctement son espace de vie ni à faire sa toilette (cf. § 9.2.8).



*Etat de la cellule d'une personne handicapée*

Il a été constaté par les contrôleurs que les travaux de plomberie à entreprendre dans cette cellule n'avaient pas été signalés par les surveillants.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Chaque panne, chaque dégradation dégradant le confort minimal des personnes détenues dans les cellules doit être signalée dans les délais les plus brefs par les surveillants afin que les réparations soient entreprises.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « Une note de service relative à la procédure à mettre en œuvre en cas de panne ou dégradation, en vue d'une réparation rapide a été reprise et diffusée le 22/06/2022. »

La recommandation est prise en compte en invitant la cheffe d'établissement à être très vigilante quant au suivi de la mise en œuvre de cette note de service.

La maison d'arrêt centrale dispose par étage de deux salles d'activités et d'une salle d'attente. Cette pièce est utilisée notamment lorsqu'une fouille de cellule est entreprise. Un salon de coiffure est aussi accessible en dehors de la période de restrictions sanitaires.

Une salle de sport, inutilisée en cette période de restrictions sanitaires, est présente dans cette maison d'arrêt. Elle est équipée de treize agrès.

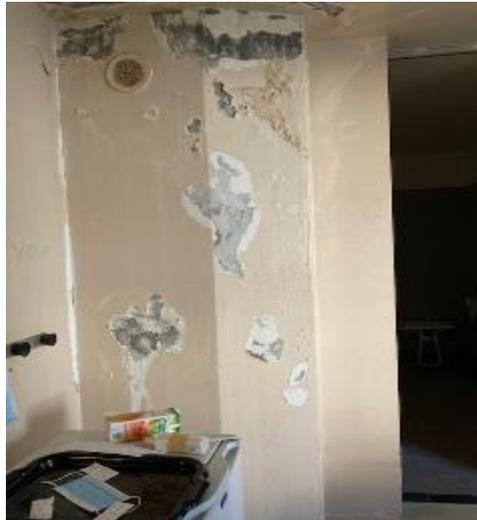
### 5.1.2 La maison d'arrêt droite (MAD)

Prévue pour héberger des personnes condamnées, la MAD accueille cependant vingt personnes prévenues.

Dotée de 149 cellules, cette structure héberge 257 personnes. Vingt-cinq cellules de 12 m<sup>2</sup> hébergent trois personnes dont une sur un matelas au sol. On dénombre donc vingt-cinq matelas au sol à la MAD. Deux cellules sont conçues pour accueillir des personnes à mobilité réduite. Cinquante-huit cellules de 9 m<sup>2</sup> hébergent des personnes seules et 60 cellules de 12 m<sup>2</sup> accueillent deux personnes.

Au rez-de-chaussée vingt-quatre cellules destinées à héberger des personnes vulnérables servent aussi actuellement pour quatorze personnes employées sur les chantiers extérieurs. Neuf personnes vulnérables sont seules dans ces cellules.

Les deux cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans ce bâtiment présentent des murs très endommagés par l'humidité (cf. § 9.2.8)



*Murs d'une des cellules PMR de la MAD endommagés par l'humidité*

Le bâtiment de la maison d'arrêt droite est doté également de salles d'activités, d'un salon de coiffure et d'une salle de sport identiques aux installations de la MAC.

En revanche la cour de promenade est plus sale et ne comporte pas d'urinoir.



*Vues de la cour de promenade de la MAD souillées de débris.*

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Les cours de promenade doivent toutes être équipées d'urinoirs. Elles doivent être nettoyées tous les jours ou plusieurs fois par jours si nécessaire afin de ne pas être jonchées de débris.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « chaque cour de promenade dispose d'un urinoir ; les aménagements envisagés ont pour but d'assurer davantage qu'aujourd'hui l'intimité des personnes détenues. »

Le CGLPL considère que la recommandation est prise en compte car chaque cour dispose d'un urinoir et que par note du 28/6/2024 le nettoyage des cours a été réorganisé avec une obligation de résultat (cf. recommandation prise en compte N°3).

#### 5.1.3 La vie quotidienne

L'organisation des journées à la MAC et à la MAD est similaire. Les auxiliaires de ménage, au nombre de deux par étage dans chacun des bâtiments, travaillent de 7h à 11h30 et de 14h à 18h. Leurs cellules sont les seules à rester ouvertes. Ils font le ménage dans les couloirs et les salles d'activités, collectent les poubelles et distribuent les repas servis à 11h30 et à 17h30 voire plus tôt pour le dîner.

Les promenades sont organisées comme suit : les jours pairs, les personnes détenues dans les ailes paires du bâtiment auront une promenade le matin et l'après-midi tandis que les personnes hébergées dans les ailes impaires ne bénéficieront d'une promenade que l'après-midi et cela s'inverse les jours impairs. Les personnes ne peuvent pas quitter la promenade quand elles le souhaitent, elles doivent attendre la fin de celle-ci.

Pour se rendre en promenade, comme à leur retour, les détenus passent sous des portiques de détection d'objets métalliques.

Dans chacune des maisons d'arrêt, une surveillante responsable des activités s'occupe d'animer et d'encadrer les ateliers qui sont identiques dans les deux bâtiments : calligraphie, danse, activité littéraire, yoga, échecs. Cet agent est également attentif aux personnes qui ne vont jamais en promenade et les incite à choisir une activité afin de sortir de leur cellule.

Les cours théoriques des formations professionnelles ont lieu dans la salle de la MAD et de la MAC.

Les officiers de la MAD reçoivent les personnes sur rendez-vous après une demande écrite alors que les officiers de la MAC les reçoivent à n'importe quel moment.

## 5.2 LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION NE SOUFFRE PAS DE SURPOPULATION

### 5.2.1 Les locaux

Le quartier centre de détention (QCD) compte 191 places (dont une cellule destinée aux PMR, ayant une superficie double) réparties en deux ailes sur quatre niveaux (rez-de-chaussée et trois étages) d'un seul bâtiment. L'encellulement individuel est la règle et 181 personnes détenues y étaient hébergées le 3 février 2022, soit un taux d'occupation de 94,8 %. Aucune cellule n'était doublée (cela arrive parfois, à la demande ou avec l'accord des détenus, dans une optique de prévention du suicide) et aucun matelas au sol n'était déploré.

Une aile du rez-de-chaussée regroupe, notamment, des bureaux, trois salles d'audience, cinq salles d'activités et de formation, une salle informatique, une salle pour le canal vidéo interne, une bibliothèque, une salle de musculation (comportant treize agrès), une salle d'attente et un salon coiffeur.



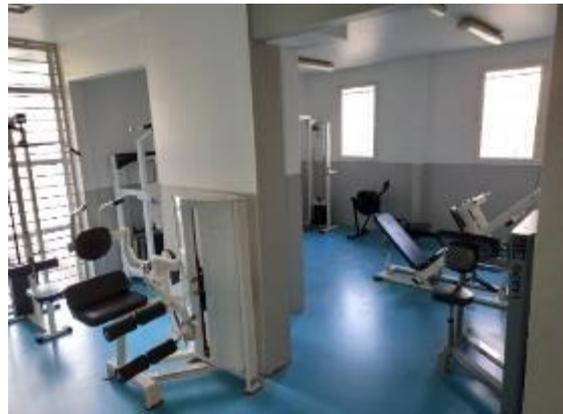
*Le bâtiment du QCD*



*Bibliothèque du QCD*



*Local de visiophonie du QCD*



*Salle de musculation du QCD*

Un local de fouille est situé au rez-de-chaussée près de l'accès à la cour de promenade. Vaste et permettant de se déshabiller à l'abri des regards extérieurs, il était équipé, au moment de la visite, d'une chaise, d'une table, de quatre patères murales et d'un lavabo. Il était, en revanche, dépourvu de caillebotis alors même que l'état de propreté du sol laissait à désirer.



*Local de fouilles du QCD*

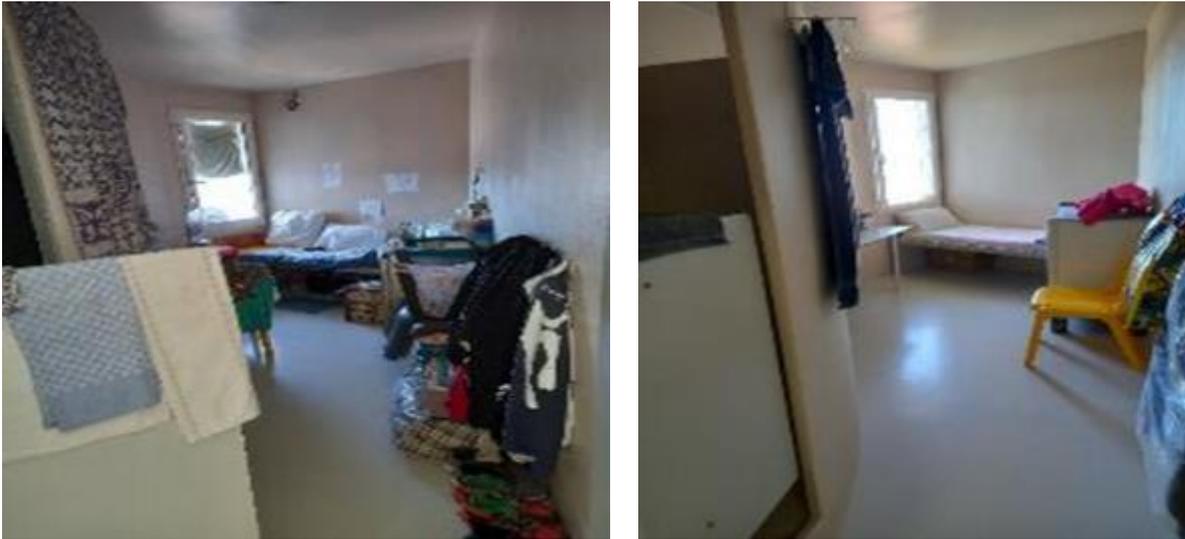
L'autre aile du rez-de-chaussée accueille les cellules de personnes en régime « portes fermées » à savoir :

- cinq cellules réservées aux arrivants – il n'existe pas de quartier des arrivants à proprement parler au QCD – ;
- six cellules abritant des détenus affectés aux chantiers extérieurs (dits « ADCE » du nom de l'association – Association des chantiers extérieurs 83 – qui les emploie). Ces détenus en placement extérieur sont, en temps normal, hébergés au sein du QNEF (cf. § 4.2), implantation qui semble plus conforme à leur statut. Il a été expliqué que la mobilisation du QNEF pour en faire une zone sanitaire dans le cadre de la crise Covid avait contraint à déplacer les ADCE, le régime en porte fermée étant destiné « à les protéger de pressions émanant des autres détenus » ;
- des cellules pour des détenus au « comportement difficile » ou « vulnérables », dont la cellule PMR ; treize détenus y étaient hébergés lors du contrôle ;
- la cellule de l'auxiliaire d'étage.

Chaque étage comprend deux ailes comptant chacune vingt-cinq cellules.

Chaque aile comprend également un office – équipé d'un évier, d'un plan de travail, de plaques chauffantes et de tables et chaises – et une salle d'activités – équipée d'une table de ping-pong – où les détenus peuvent se regrouper.

Les parties communes, tout comme les cellules et leur équipement, sont globalement en bon état. En revanche, les peintures des douches de certaines cellules sont parfois très dégradées, en tout premier lieu celles de la cellule PMR (cf. § 9.2.8).



Vues de cellules du QCD

La cour de promenade, en terre battue avec un partie centrale goudronnée, est vaste. Dépourvue de végétation et d'auvent, elle est équipée d'une table de ping-pong (raquettes et balles étant mises à disposition par les surveillants), de deux tables avec chacune quatre plots en béton pour s'asseoir, d'une barre de traction, de barres parallèles et d'un urinoir. Il a été constaté que les jeux de ballons y sont tolérés, l'espace permettant de jouer au football sans perturber les autres promeneurs.

### 5.2.2 La vie quotidienne

Lors de la visite, le QCD était considéré comme *cluster* (trente personnes détenues positives à la Covid-19), avec pour conséquence la fermeture de toutes les portes de cellules et l'arrêt de toutes les activités. Seuls les parloirs étaient maintenus (sauf pour les détenus positifs, confinés en cellule).

En temps normal, le régime de détention au QCD est un régime en portes ouvertes, sauf pour les personnes détenues hébergées au rez-de-chaussée qui sont en portes fermées. L'aile paire du 1<sup>er</sup> étage regroupe des personnes dites « vulnérables », elles aussi en portes ouvertes. Les autres ailes n'ont pas de spécificité.

L'affectation en régime portes ouvertes, fermées ou « vulnérables » est décidée à l'issue de la période d'observation d'une dizaine de jours en cellules arrivants, lors d'une commission « COPEP » au cours de laquelle la personne détenue est reçue pour exprimer ses vœux.

Les portes des cellules sont ouvertes de 7h à 12h et de 13h à 18h. Durant ces périodes, les détenus peuvent circuler librement au sein de leur aile, c'est-à-dire aller dans une autre cellule, à l'office ou en salle d'activités. Les cellules sont équipées d'une clé de confort permettant aux détenus de fermer leur cellule lorsqu'ils la quittent.

Chaque côté pair/impair bénéficie d'un tour de promenade le matin et l'après-midi. Des créneaux spécifiques de promenade sont organisés pour les arrivants, les vulnérables et les détenus dits ADCE et les détenus « positifs » à la Covid-19. Les travailleurs en journée continue peuvent bénéficier du tour de promenade de l'après-midi de leur aile.

La surveillance est assurée en journée par un agent par étage (pour deux ailes, donc cinquante cellules), un surveillant au PIC (poste d'information et de contrôle) et un surveillant dans la

guérite qui surplombe les promenades. En temps normal, un surveillant supplémentaire s'occupe des activités. Lors des mouvements « promenades », les gradés ou officiers assistent les surveillants qui se regroupent pour accompagner et contrôler les mouvements. Il a été constaté que les agents avaient une bonne connaissance des personnes détenues et que les relations entre agents et détenus étaient plutôt détendues.

### 5.3 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE FAVORISE LA REINSERTION MAIS L'ACCES AUX ACTIVITES ET LA PRISE EN CHARGE MEDICALE RESTENT DIFFICILES

#### 5.3.1 Présentation et fonctionnement général du QSL

Au jour de la visite, le quartier de semi-liberté (QSL) est géographiquement séparé du CP tout en lui étant rattaché administrativement. Le QSL a en effet été installé en 2015 sur la commune de La Valette du Var, à proximité immédiate d'une zone d'activités et d'une université, et contiguë aux locaux du SPIP. Il est desservi par plusieurs lignes de bus et l'accès à Toulon est donc facile. Le stationnement de véhicules est possible devant l'établissement.



*Vue du QSL côté rue*

Le QSL est placé sous l'autorité d'un officier, lui-même positionné sous la direction de la cheffe d'établissement. Onze surveillants assurent le fonctionnement de ce quartier, ouvert 24h/24 et 7 jours/7. Les agents travaillent en binôme, selon un rythme de 12 heures (7h à 19h / 19h à 7h), en alternance jour-nuit. Une adjointe administrative occupe le poste de secrétaire de la structure et partage son bureau avec deux CPIP présentes l'une à 100 %, l'autre à 40 % (deux jours par semaine).

Les formalités d'écrou se font toujours au CP. Selon les termes de la décision judiciaire, soit le semi-libre se rend au QSL par ses propres moyens (seul ou accompagné par une personne de son choix), soit il est pris en charge par un surveillant du QSL, le transport jusqu'à La Valette s'effectuant sans entrave ni menotte.

Le QSL a une capacité d'accueil de 41 places dont deux cellules doubles, deux cellules PMR, l'une d'elles ayant été utilisée pour les confinements de semi-libres liés à la Covid-19, deux cellules pour les auxiliaires du service général (entretien et maintenance du site). En 2021, le QSL a compté 109 entrants, 110 sortants (auxiliaires inclus) dont 23 retours sur le CP à la suite d'incidents ou sur décisions du JAP, soit une moyenne d'occupation sur l'année de 34 semi-libres. Ces chiffres sont très légèrement inférieurs à 2019, période antérieure à la pandémie, mais supérieurs à ceux de l'année 2020 (86 entrants, 80 sortants et 19 retraits). En revanche le nombre d'évasions est en forte hausse passant de deux en 2019 et 2020 à douze en 2021. Le QSL a connu deux périodes de « matelas au sol » : jusqu'à cinq matelas du 13 août au 31 août 2021 et jusqu'à

trois du 26 au 27 novembre 2021. Au 1<sup>er</sup> février 2022, le QSL accueillait, outre les deux auxiliaires, 33 semi-libres, trois d'entre eux bénéficiant toutefois d'une suspension de peine pour cause de Covid ordonnée par le JAP.

Le QSL fonctionne selon un régime de portes ouvertes (de 6h à 20h), y compris pour les deux auxiliaires qui y sont hébergés, ces derniers ne pouvant toutefois sortir à l'extérieur du bâtiment excepté pour les poubelles, tâche pour laquelle ils sont accompagnés. En raison d'un *cluster*, le QSL a fonctionné en régime portes fermées du 22 avril au 7 mai 2021.

La majeure partie des décisions de semi-liberté est prise par les juges de Toulon (59 % en 2021 contre 74 % en 2020), et ce, dans le cadre d'un aménagement de peine (sur les personnes présentes au 1<sup>er</sup> février 2022 seules deux n'étaient pas incarcérées auparavant), pour des durées parfois très longues (temps moyen de la mesure de 392 jours ; les reliquats de peine oscillent entre 3 mois et un jour et 22 mois et 3 jours). En 2021, 44 % des semi-libres avaient un travail, 42 % étaient en recherche d'emploi et 14 % en formation ; au 1<sup>er</sup> février 2022, 14 semi-libres étaient en recherche d'emploi, 14 avaient un travail et 5 étaient en formation.

### 5.3.2 Les locaux

Le bâtiment de trois niveaux est dans son ensemble en bon état d'entretien. Un ascenseur est disponible en cas de besoin, mais son utilisation reste exceptionnelle.

Au rez-de-chaussée se trouve la porte d'entrée principale ouvrant sur le parking situé après la grille, un petit hall avec coffres pour les semi-libres, les vestiaires des agents, l'espace cuisine, un parloir (une visite autorisée par semaine pour les auxiliaires ; pas de visite pour les semi-libres sauf circonstances exceptionnelles) dont une partie sert également de salle de fouille pour les arrivants, deux cellules PMR, une cellule de dégrisement (jamais utilisée), une cour de promenade accessible tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.



Hall avec les casiers des semi-libres



Partie de la cuisine



Salle de parloir

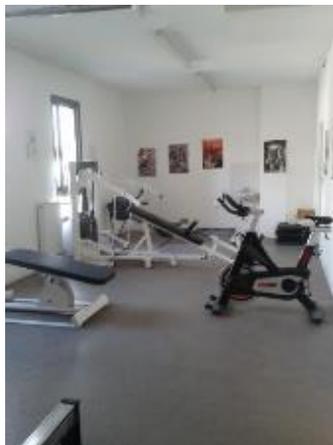


*Vues de la cellule PMR*

Le premier étage abrite les bureaux administratifs (secrétariat, officier, CPIP), les deux cellules des auxiliaires, des salles d'entretiens, une salle de soins, une bibliothèque, une salle d'activités ping-pong, une salle de sport (muscultation).



*Salle de soins*



*Salle de sport*



*Bibliothèque*

Le deuxième étage est réservé à l'hébergement des semi-libres : les cellules, dont deux doubles, une salle commune avec réfrigérateur, micro-ondes, plaques chauffantes, évier, table et chaises. Toutes les cellules sont pourvues d'un lavabo, d'une douche et de WC. Les fenêtres non baraudées peuvent s'ouvrir sur une quinzaine de centimètres. Les portes sont pourvues d'un verrou de confort. Dans les cellules doubles, les armoires disposent d'un coffre.



*Coursive du QSL*



*Cellule double : coin nuit et armoire*





*Cellule : coin sanitaires*

*Coin cuisine salle commune*

### 5.3.3 La vie quotidienne

A l'arrivée au QSL, en échange d'une pièce d'identité, un trousseau de clés est remis au semi-libre comprenant la clé d'un casier numéroté pour le dépôt des objets interdits en détention (papier d'identité, valeurs, parfum, couteaux, etc.), la clé de la cellule et éventuellement la clé d'un casier à casques ou objets encombrants (chaussures et matériel de chantier par exemple). Un état des lieux contradictoire est effectué, signé de l'occupant et de l'agent à l'arrivée comme ensuite au départ. Un entretien arrivant est réalisé par l'officier puis par un CPIP au cours duquel sont entre autres données les règles de fonctionnement du quartier et les obligations inhérentes à la mesure de semi-liberté.

A chaque retour au QSL, la personne présente sa pièce d'identité, récupère la clé de la cellule, dépose dans le box individuel des objets interdits ou encombrants et passe sous le portique. Aucune fouille n'est faite, pas même de palpation.

#### BONNE PRATIQUE 1

Les semi-libres, comme les auxiliaires, sont autorisés à entrer en détention téléphones portables, ordinateurs, tablettes, lecteurs CD et MP3, journaux, livres et tabac (en quantité modérée).

Les télévisions en cellule sont proposées en location mensuelle (montant prélevé sur le compte nominatif). Seuls les auxiliaires peuvent cantiner puisque ne pouvant sortir du QSL.

En cas de retard, si le semi-libre n'a pas prévenu, les surveillants l'appellent pour faire le point (le retard étant souvent lié à un problème de bus ou d'horaire de travail) ; un signalement, tracé sur GENESIS est fait par le surveillant quand le retard excède 15 mn. Après plusieurs signalements, l'officier reçoit le semi-libre en entretien puis, en cas de répétition de l'incident, rédige un compte-rendu transmis à la direction qui décide de l'adresser ou non au JAP.

La procédure est identique en cas de retour en état d'ivresse (sans possibilité pour les agents de vérifier l'alcoolémie) ou de suspicion de consommation de stupéfiants.

Une fouille de cellule est organisée chaque jour sur décision prise par l'officier. Le semi-libre n'est fouillé que s'il est présent lors de la fouille de cellule.

Les manquements les plus graves donnent lieu à décision de réintégration prise par la direction. Les semi-libres sont alors pris en charge par l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) pour retour au CP en attente de la décision du JAP (23 réintégrations en 2021).

Les repas sont livrés en barquette le matin par le CP et pour trois jours la veille des week-ends. Conservés dans les frigos de la cuisine, ils sont réchauffés par les semi-libres (sur les plaques chauffantes ou dans le micro-ondes). L'entrée de denrées alimentaires est autorisée, à l'exception de boissons alcoolisées. Aussi, à leur arrivée au QSL, les semi-libres sont invités à indiquer les repas fournis par l'administration qu'ils souhaitent prendre ; mention en est portée sur la porte de leur cellule (« rien » - « soir », etc.) à l'attention des auxiliaires qui assurent la distribution. Ce choix est modifiable à tout moment.

Les semi-libres peuvent bénéficier au QSL des différentes actions s'articulant autour de l'insertion professionnelle (interventions de pôle emploi, de la mission locale, d'associations d'insertion), de la santé (dispensées par des partenaires extérieurs), de l'accès aux droits sociaux et prestations (organisés par l'Unité territoriale sociale de La Valette). Un programme collectif « C'est Quoi Communiquer », ouvert aux seuls semi-libres en recherche d'emploi car plus disponibles, réunit neuf participants à raison de sessions de deux séances chacune. Le déroulement de ces actions a néanmoins été fortement perturbé durant la pandémie.

Si des installations existent pour le sport et la bibliothèque, celles-ci sont, en l'état, inaccessibles faute de caméra de surveillance permettant d'assurer une bonne sécurité des lieux et pour la bibliothèque en l'absence de référencement des ouvrages (provenant soit de doubles du CP soit de dons). Début février 2022, une étude de faisabilité est en cours pour que le professeur de sport du CP assure quelques heures de cours au QSL. Un second sujet de réflexion concerne l'intervention du bibliothécaire de La Farlède pour réaliser le référencement des ouvrages.

Le suivi médical des semi-libres, qui ne dépend plus de l'USMP mais de médecins à l'extérieur de l'établissement, reste une difficulté pour bon nombre de ces personnes dans la mesure où elles sont parfois éloignées de leur lieu de vie habituel et où il n'existe pas de centre de santé à La Valette. En cas de problème médical durant la nuit ou pendant les heures de présence au QSL, les agents doivent faire appel au SAMU ; depuis novembre 2017, une prise en charge intégrale des frais de déplacement et de consultation de SOS médecins a été mise en place au QSL. Un protocole verbal a été passé avec deux infirmières libérales qui se déplacent au QSL quand des soins doivent être prodigués. Enfin, depuis peu, un médecin de La Farlède accepte de prendre de nouveaux patients ; les semi-libres qui n'ont pas de médecin référent sont donc orientés vers lui. La plus grande difficulté signalée concerne les soins psychiatriques ; il arrive en effet que le détenu n'ait pas les ordonnances nécessaires à son suivi (situation qui se règle facilement quand la personne arrive de La Farlède mais qui pose de gros problèmes quand il vient d'un autre établissement) ; le SPIP a longuement échangé avec un centre médico-psychologique (CMP) situé à proximité du QSL, lequel a finalement accepté de prendre en charge et de suivre un semi-libre, mais ce suivi reste ponctuel.

**RECOMMANDATION 7**

Les études de faisabilité concernant l'ouverture de la salle de sport et de la bibliothèque doivent être menées à leur terme afin d'assurer aux personnes placées au QSL un accès à des activités sportives et culturelles.

La recherche de protocoles avec des médecins et des centres médico-psychologiques doit être poursuivie pour garantir aux personnes en semi-liberté la possibilité d'un suivi médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que : « depuis le 04/04/2022, un surveillant est affecté au quartier de semi-liberté (QSL) en tant que surveillant QSL/référent « sport ».

*L'organisation du sport au QSL a été formalisée par une note de service du 29/06/2022.*

*Le 24/04/2022, une permission de sortie a été organisée pour réaliser une course pédestre, « La Farlédoise », avec un accompagnement du surveillant QSL/ référent « sport » du QSL et le 19/06, quatre détenus accompagnés du surveillant référent « sport » et de la directrice responsable du QSL ont réalisé l'ascension du Mont Caume. »*

Le CGLPL se réjouit que l'établissement ait pu affecter un surveillant au QSL comme référent sport et que des permissions sportives soient organisées. Rien n'étant précisé concernant la problématique médicale ni l'ouverture de la bibliothèque au QSL, le CGLPL ne peut considérer cette recommandation comme intégralement prise en compte.

**5.4 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES MAIS CEUX CONCERNANT L'UNITE SANITAIRE DOIVENT BENEFCIER D'UN SUIVI PLUS RIGoureux**

Au jour du contrôle, le nombre des mouvements au sein de la MAC et de la MAD sont deux fois moins nombreux qu'habituellement, les activités étant toutes suspendues en cette période de restrictions sanitaires.

Les principaux mouvements concernent les rendez-vous pour l'USMP, les parloirs, le sport et l'école.

Un bulletin de circulation est délivré par les surveillants en charge des activités. Pour le sport, seul l'accès au terrain de football est possible au moment du contrôle et ce sont les moniteurs qui encadrent le mouvement des participants lorsqu'ils se rendent au stade. Quant à l'unité sanitaire, le surveillant qui y est affecté édite les rendez-vous fixés pour le lendemain et les transmet dans les bâtiments. Les surveillants remettent alors aux personnes détenues concernées un bulletin de circulation avec l'heure et le jour du rendez-vous.

Une liste des personnes détenues ayant des rendez-vous autres que sanitaires est dressée. Cette liste est communiquée chaque jour aux surveillants des postes d'informations et de contrôles (PIC) qui pourront alors vérifier que la personne qui désire sortir du bâtiment a bien un rendez-vous. Grâce à cette liste et en lien avec le lieu où les personnes sont attendues, le PIC annonce par haut-parleur que les personnes attendues pour tel ou tel motif peuvent se présenter à la porte du bâtiment.

Les personnes se rendent seules dans les unités où elles sont attendues.

Au sein de la nef du centre pénitentiaire qui dessert notamment l'USMP et les activités scolaires, un surveillant se tient à côté d'un détecteur de métaux et contrôle les personnes qui se présentent.

Le personnel médical déplore qu'environ 25 % des personnes ayant des rendez-vous ne se présentent pas. Un contact pris avec le surveillant de la courserie, où la personne est hébergée, ne permet pas toujours de connaître les raisons de l'absence du patient. Les questionnements des personnels soignants restent alors sans réponse et aucun suivi n'est organisé.

### RECOMMANDATION 8

Les personnes détenues convoquées à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doivent pouvoir s'y rendre sans obstacle. Afin d'améliorer la présentation effective des personnes détenues aux consultations programmées à l'USMP, des modalités d'accusé de réception au ticket de consultation ainsi qu'un traçage des non-présentations permettraient d'objectiver les causes de celles-ci et d'y remédier en collaboration avec l'administration pénitentiaire.

## 5.5 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE EN DETENTION

La maintenance et l'entretien au sein du CP font parties des fonctions déléguées dans le cadre du marché à la société GEPSA. Cette entreprise sous-traite ces missions à la société EVANIS.

### 5.5.1 L'entretien des locaux

Les prestations concernant l'entretien des locaux sont réalisées par cinq personnels EVANIS qui ont en charge les lieux sensibles. Il s'agit du bâtiment administratif, des bureaux des gradés dans les bâtiments de détention, des parloirs familles et avocats, des PIC, de la porte d'entrée principale (PEP), des parkings, des miradors, du mess, des espaces verts.

S'agissant des coursives en détention et des pieds des bâtiments ainsi que des cours de promenade, ce sont douze détenus auxiliaires qui ont la charge de les nettoyer. Ces auxiliaires sont formés par EVANIS pendant deux heures avant leur prise de fonction. Le contrôle du travail des auxiliaires est effectué par des surveillants.

Les parties communes, notamment la nef et le bâtiment administratif, sont parfaitement entretenus.

Il est prévu que les débris qui jonchent les pieds des bâtiments soient enlevés par les auxiliaires et par les agents d'EVANIS sur les parties herbeuses avec l'aide des auxiliaires, deux fois par semaine. S'y trouvent des barquettes en plastique, beaucoup de bouteilles d'eau, des paquets de cigarettes et des aliments. Cet amoncellement d'immondices est propice à attirer des nuisibles. Beaucoup d'objets envahissent les cours elles-mêmes, portés par le vent. Compte tenu de la masse d'objets à ramasser cette mission n'est pas accomplie assez fréquemment.

### RECO PRISE EN COMPTE 4

Le nettoyage des pieds de bâtiment doit être quotidien.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *Le nettoyage des cours de promenade, des pieds de façade et des abords de bâtiments a été réorganisé par note de service du 28/06/2022 avec une obligation de résultat rappelée au service de gestion déléguée.* »

La recommandation est considérée par le CGLPL comme prise en compte.

Concernant la problématique des nuisibles, la société AZUR-TECH vient chaque mois poser des pièges à rats et peut intervenir à la demande si le besoin s'en fait sentir. Cette société prend en charge également la désinsectisation.

Les matelas de cellules sont changés tous les trois ans et il n'y aurait pas souvent de problèmes liés à la présence de punaises ou de puces.

Concernant le ramassage des poubelles, elles sont collectées tous les matins par les auxiliaires et transportées dans une cour où les containers sont pris en charge par VEOLIA.

La maintenance des cellules repose sur les diligences accomplies par le surveillant qui doit signaler les réparations à entreprendre ainsi que les dysfonctionnements dans GENESIS qui alimente ensuite ISIS, l'outil destiné à informer GEPSA des travaux à entreprendre. Au cours de l'année 2021, ce sont 3 208 signalements qui ont été traités dont 1 258 problèmes de plomberie, 594 d'électricité et 514 dégradations. Les délais de résolution maximale imposés au prestataire par le marché ont fait encourir des pénalités de retard se montant à 67 935 euros en 2021. La société GEPSA affiche un taux de 96 % de signalements clôturés dans les délais. L'administration pénitentiaire, après avoir transigé avec GEPSA, lui a imputé, pour l'exercice 2021, une pénalité de 28 805 euros.

Deux difficultés majeures retardent désormais une réfection convenable des cellules. Certaines réparations étaient réalisées par les auxiliaires de maintenance (ils sont neuf en tout) qui intervenaient régulièrement dans les gaines techniques pour des réparations de plomberie et l'électricité. Depuis l'installation des brouilleurs, dont certains dispositifs sont placés dans ces gaines, les auxiliaires n'ont plus l'autorisation d'intervenir seuls. Désormais, seule la société EVANIS peut réaliser ces réparations, ce qui est susceptible de les retarder davantage.

D'autre part, pour repeindre et refaire une cellule, une semaine de travaux est nécessaire et la surpopulation carcérale ne permet pas de vider les cellules. Chaque semaine, l'administration pénitentiaire doit désigner à GEPSA trois cellules afin qu'elles soient rénovées mais ce n'est pas toujours suivi d'effet. C'est ainsi qu'en 2018 ce sont 177 cellules qui ont été rénovées, en 2019 35 cellules ont bénéficié de travaux, en 2020 seules 51 cellules ont été repeintes et en 2021 ce sont 41 cellules qui ont bénéficié de travaux de remise en état. Le plan peinture qui impose à GEPSA d'avoir repeint toutes les cellules durant les sept années de son contrat, soit d'ici le 31 décembre 2024, est loin d'être abouti.

## RECOMMANDATION 9

La vétusté des cellules impose que le plan peinture soit réalisé.

Le laboratoire CARSO intervient tous les deux mois dans l'établissement pour réaliser des tests concernant la présence de légionellose et GEPSA réalise des mesures de température de l'eau sur les chaudières.

Les dispositifs de sécurité incendie sont conformes.

Des défibrillateurs automatiques externes sont placés dans les locaux administratifs, au PCI<sup>6</sup>, dans le bureau du moniteur de sports, au QSL, à l'unité sanitaire et dans les locaux de travail de GEPSA.

Le 23 novembre 2021 la sous-commission départementale de sécurité est intervenue et a émis un avis favorable à l'exploitation en présence du public du CP.

### 5.5.2 L'hygiène individuelle

Les kits hygiène remis à l'arrivée des personnes sont renouvelés gratuitement chaque mois pour les personnes bénéficiant de l'indigence. En 2021, ce sont 1 209 kits hygiène qui ont été distribués aux personnes détenues reconnues comme indigentes et 974 aux arrivants.

Quatre rouleaux de papiers toilettes sont remis gratuitement tous les mois à chaque détenu.

Concernant le linge, les personnes détenues ont la possibilité de faire laver gratuitement leur linge personnel. Il leur suffit de demander un filet, dans lequel elles peuvent placer leurs effets et inscrire leur nom. Chaque semaine et dans chaque bâtiment un agent de GEPSA, un surveillant et quatre auxiliaires viennent récupérer le linge de lit et de toilette sale et les filets contenant le linge personnel.

#### BONNE PRATIQUE 2

Le fait que tous les détenus puissent faire laver leur linge gratuitement est à souligner positivement.

Tous les quinze jours sont remis des draps, taies d'oreiller et serviettes de toilette propres.

Les effets vestimentaires des auxiliaires sont lavés au sein du centre pénitentiaire tandis que le linge personnel des personnes détenues est envoyé dans une buanderie à Marseille. Dans chaque bâtiment environ quarante personnes détenues utilisent les services de la buanderie pour leur linge et vêtements personnels.

## 5.6 LA QUANTITE ET LA QUALITE DE LA NOURRITURE DISTRIBUEE SONT SOUVENT NETTEMENT INSUFFISANTES

### 5.6.1 La fabrication des repas

La gestion de la restauration est déléguée à l'entreprise GEPSA, qui a elle-même sous-traité ce marché à la société EUREST. Cette dernière gère à la fois la restauration des détenus et celle du mess avec un responsable d'unité et une diététicienne. Côté détenus, EUREST emploie un chef de production et deux chefs de cuisine, qui encadrent vingt-deux auxiliaires.

Le jour du contrôle, le 1<sup>er</sup> février 2022, la cuisine apparaît propre et bien rangée. La nourriture est préparée d'un à trois jours à l'avance, placée dans des « bacs gastro » et accessoirement en barquettes thermoscellées, et rangée en zone réfrigérée.

Au QSL, QI et QD, les repas ne sont servis qu'en barquettes thermoscellées.

<sup>6</sup> Poste central d'information.



### Cuisine de la restauration des détenus

Les menus sont élaborés en collaboration entre l'administration pénitentiaire et la société EUREST. Il n'y a plus de « *commission menus* » (alors que cela avait été relevé très positivement dans le précédent rapport du CGLPL) intégrant des représentants de la population pénale, notamment des auxiliaires d'étage qui sont pourtant parfaitement informés de l'appréciation des détenus sur la nourriture proposée.

Au moment du contrôle, deux fois 782 repas par jour étaient servis (déjeuners et dîners), dont 376 « *sans porc* », 101 végétariens et 18 « *sans poisson* ». Au QCD et au quartier d'isolement (QI), les détenus ont le choix entre deux plats principaux, selon un bon de commande hebdomadaire qu'ils ont rempli. Au QI, au quartier disciplinaire (QD) et QA, les plats ne comprennent jamais de porc.

### RECOMMANDATION 10

L'établissement doit indiquer à son prestataire EUREST que les détenus affectés au quartier disciplinaire, quartier d'isolement ou au quartier des arrivants n'ont pas d'office vocation à ne recevoir que de la nourriture sans porc.

### 5.6.2 La distribution des repas en détention

Les bacs gastro, recouverts de couvercles métalliques ou de films en plastique, ou les barquettes thermoscellées, sont placés dans des chariots et mis en chauffe pendant 35 minutes. La distribution est effectuée par les auxiliaires d'étages à 11h15 (déjeuner) et 17h15 (dîner), juste après la remontée des promenades.

Les « bacs gastro » étant réchauffés avec le film en plastique, ce dernier fond sur les aliments, ce qui est fort peu appétissant et dépose des résidus de plastique sur les aliments, ce qui est toxique.



### Distribution du 1<sup>er</sup> février 2022 (MAC 2<sup>ème</sup> étage)

Le 1<sup>er</sup> février 2022, les contrôleurs ont pu constater que les côtes de porcs avaient été chauffées crues dans les bacs gastro et qu'elles étaient donc servies très saignantes, en violation des règles sanitaires élémentaires.



*Distribution du 1<sup>er</sup> février 2022 côtes de porc servies quasi crues (MAC 2<sup>ème</sup> étage)*

Bien des détenus et des surveillants évoquent auprès des contrôleurs l'insuffisante quantité de la nourriture servie. Le 3 février 2022, au 3<sup>ème</sup> étage du QCD (numéros pairs), il aurait fallu 120 nuggets de poulet pour vingt détenus (6 par personne conformément à la fiche remise à l'auxiliaire) et il n'y en avait que 70. Le même jour, des portions très minimes de sauté de bœuf sont proposées en barquettes.



*Nuggets de poulet et sauté de bœuf (QCD 3<sup>ème</sup> étage, 3 février 2022).*

*Accras de morue (RDC de la MAC, 2 février 2022)*

Les légumes sont régulièrement servis cuits à l'eau.

L'aspect très peu appétissant de la nourriture proposée incite une forte proportion de détenus à refuser le plat, préférant cantiner et cuisiner eux-mêmes leurs repas. Le 1<sup>er</sup> février 2022, près de deux détenus sur trois ont refusé le plat principal (côte de porc, dinde ou trois œufs durs, avec de la jardinière à l'eau) à la MAD (2<sup>ème</sup> étage). Le 2 février 2022, près d'un détenu sur trois n'a pas accepté les accras de morue, avec choux de Bruxelles et brocolis (rez-de-chaussée de la MAC). Le 3 février 2022, un détenu sur quatre n'a pas voulu de nuggets de poulet, avec carottes à l'eau (3<sup>ème</sup> étage du QCD). Le 8 février 2022, les contrôleurs ont pu voir un chariot encore bien garni renvoyé en cuisine (poulet au lait de coco et crêpes aux champignons), malgré la proposition de « rab » faite par les auxiliaires du QCD.



*Nourriture refusée au QCD (céleri, poulet au lait de coco, riz), le 8 février 2022.*

L'établissement n'a manifestement pas conscience du vrai « taux de prise », car il est estimé par le prestataire en fonction de la quantité de nourriture retournée en cuisine. Or dans la plupart des cas, les auxiliaires distribuent les restes aux détenus qui le souhaitent.

### RECOMMANDATION 11

L'établissement doit mettre en place des commissions menus afin que des représentants de la population pénale puisse exprimer leurs souhaits en termes de nourriture.

Les bacs gastro ne doivent plus être réchauffés recouverts d'un film en plastique. Un autre système de chauffe devra également être étudié pour les barquettes thermoscellées.

L'établissement doit veiller à ce que la viande, notamment le porc, soit servie correctement cuite à la population pénale et que les légumes qui pour le moment baignent dans l'eau soient mieux cuisinés.

Les quantités de nourriture doivent être plus rigoureusement contrôlées au départ des chariots de la cuisine, et à leur arrivée sur la coursive. S'il est constaté un manque de nourriture, la cuisine doit être alertée rapidement afin qu'un complément soit livré.

L'établissement devrait effectuer régulièrement un suivi du taux de prise réel des plats principaux lors de la distribution en coursive.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique qu' : « *une consultation sur la restauration s'est tenue le 25/05/2022. Sont également programmés des ateliers culinaires par la société EUREST avec participation des personnes détenues pour expliciter les apports des plats à base de protéines végétales. Une note de service du 08/02/2022 a rappelé la procédure pour garantir la qualité des prestations « repas ». Un contrôle de la prestation, intervient avec une fréquence bimensuelle par le service gestion déléguée et avec une fréquence trimestrielle par une société extérieure. »*

Le CGLPL salue la mise en œuvre d'une nouvelle consultation des détenus et la mise en place d'ateliers culinaires mais l'ensemble des difficultés soulevées dans la recommandation n'étant pas solutionné, celle-ci ne peut être considérée comme prise en compte.

A la suite des observations faites par les contrôleurs, au cours de la semaine du 31 janvier 2022, la cheffe d'établissement a diffusé le 8 février 2022 une note de service sur la « *Qualité prestation repas* ». Elle a demandé que, lors de la distribution des repas, toute difficulté (notamment la quantité insuffisante, la viande peu ou pas cuite, la qualité des fruits et légumes) soit signalée à EUREST qui « *a 30 minutes pour répondre et corriger le défaut constaté* ».

Ces défaillances étaient connues de la direction de l'établissement depuis longtemps. En effet, lors de la réunion de « *consultation de la population pénale* » du 21 décembre 2020, les trois détenus présents avaient évoqué la quantité insuffisante de la nourriture et la cuisson défaillante de la viande. Déjà, à l'époque, il avait été indiqué qu'EUREST avait 30 minutes pour réapprovisionner les quantités manquantes et le partenaire avait souligné ses difficultés pour assurer une cuisson correcte de la viande réchauffée en chariot. Manifestement, les manquements constatés en 2020 n'ont pas été corrigés, comme les contrôleurs ont pu le voir.

Les pénalités appliquées pour le marché GEPSA concernant la restauration des personnes détenues ont été de 360 € en 2020 et de 2 240 € en 2021, ce qui est négligeable comparé au coût

des repas (denrées et frais de personnel) supérieur à 3 millions d'euros par an. Interrogés par les contrôleurs, les représentants de l'établissement reconnaissent une grande tolérance vis-à-vis de GEPSA.

## 5.7 LES DETENUS NE SONT PAS REELLEMENT ASSOCIES A L'ELABORATION DU CATALOGUE CANTINE

### 5.7.1 Commandes, livraisons et réclamations

La cantine est déléguée à l'entreprise GEPSA, qui elle-même la sous-traite à la société EUREST.

Un catalogue est distribué aux détenus : il comporte 472 références (32 en fruits et légumes, avec des prix variables affichés en bâtiment, 57 en produits frais, 17 en produits halal, 165 en épicerie, 30 en boissons, 144 en bazar et 51 en tabac).

Malgré le grand nombre de références, des carences sont observées. Des détenus regrettent que les protéines animales soient insuffisamment présentes et que les protéines végétales cuisinées soient absentes (houmous, par exemple). Par ailleurs, un seul périodique d'informations générales est proposé (*Le Point*), ce qui ne permet pas d'accéder à une pluralité d'opinions.

Afin de cuisiner, il n'est proposé qu'un seul appareil chauffant : une plaque à induction de 250 W (55,24 €). Or, avec une si faible puissance, il est très difficile de faire cuire ou chauffer quoi que soit. Selon EUREST, en mars 2018, la direction du CP s'est opposée à ce que soit proposée une plaque à induction de 500 W, comme dans d'autres établissements. Interrogé, l'établissement n'a pas été en mesure d'indiquer pourquoi les plaques chauffantes à 500 W avaient été interdites en 2018. La direction étudie la possibilité de revenir sur cette décision. Cela permettrait aux détenus de cuisiner plus efficacement et de manière plus sûre (les vieilles plaques thermiques à 500 W, souvent en provenance d'autres établissements, sont conservées y compris lorsque leur usage présente un danger).



*Très vieille plaque chauffante (500 W) utilisée par un détenu.*

### RECO PRISE EN COMPTE 5

Sans délai, il est nécessaire d'ajouter au catalogue cantine une plaque à induction d'une puissance de 500 W.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que : « *des plaques chauffantes d'une puissance de 500 W ont été intégrées au catalogue des cantines le 04/04/2022.* »

Le CGLPL considère cette recommandation comme prise en compte.

EUREST propose aussi quatre bons de cantines exceptionnelles une fois par mois : un bon de 17 produits supplémentaires (sport, hygiène et bazar), un bon « bio bien-être » (23 produits), un bon confessionnel (6 articles halal et 5 articles cascher), un bon *Go Sport*<sup>®</sup> (19 articles). Ce dernier

a été mis en place en octobre 2021 pour les détenus qui ne reçoivent pas de chaussures et de vêtements de sports via les parloirs.

Les commandes de produits doivent être déposées le lendemain de la livraison précédente. Les distributions sont effectuées le lundi pour les petits quartiers (QA, QNEF QI, QD), le mardi au QCD, le mercredi à la MAC et le jeudi à la MAD (le vendredi étant réservé pour un bâtiment qui n'aurait pas été servi entre le lundi et le jeudi).

Pour assurer la mise en sac et la distribution, EUREST met à disposition quatre salariés qui encadrent 11 auxiliaires. La distribution est effectuée le matin. Les produits sont livrés dans un sac en plastique transparent, ce qui permet au détenu de contrôler la conformité du contenu avec le bon de commande. Si le détenu relève une erreur, le sac doit être renvoyé sans être ouvert avec un bon de réclamation et EUREST complète la livraison dès l'après-midi. Il y aurait entre 15 à 20 réclamations à chaque distribution dans un bâtiment : selon le prestataire, 9 fois sur 10, la livraison incomplète est due à une insuffisance du solde cantinable sur le compte nominatif du détenu.

Le prélèvement du montant de la commande est effectué le jeudi après la dernière distribution et le règlement des réclamations. EUREST reçoit régulièrement la liste des détenus libérables, afin d'éviter les distributions à des détenus ayant quitté l'établissement.



*Distribution des cantines au QCD le 8 février 2022*

### 5.7.2 La télévision et le réfrigérateur

Les détenus ont la possibilité de louer auprès de l'établissement une télévision ou un réfrigérateur en cellule.

Pour la télévision, le tarif est de 14,15 € par mois (divisible par deux ou par trois, en fonction du nombre de détenus en cellule). Pour le réfrigérateur, le tarif est de 4,30 € par mois (également partageable s'il y a plusieurs détenus en cellule).

## 5.8 LES RELEVÉS DE COMPTES NOMINATIFS SONT SOURCE D'INCOMPREHENSION

### 5.8.1 Les ressources financières

La régie des comptes nominatifs (RCN) assure une gestion attentive des ressources et des dépenses des personnes détenues. Des relevés des comptes nominatifs sont adressés chaque fin de mois aux détenus. Toutefois beaucoup d'entre elles ne parviennent pas à comprendre ce dont elles bénéficient et quelles sont les sommes qui sont prélevées pour alimenter les différents pécules. L'incompréhension des personnes détenues nourrit des suspicions et alimente la colère.

**RECOMMANDATION 12**

La complexité des relevés de comptes nominatifs nécessite qu'ils soient expliqués aux personnes détenues.

Les familles peuvent verser de l'argent grâce à un site Internet (*familles.GEPSA.fr*) très simple d'utilisation. Cependant, les familles oublient parfois d'inscrire les noms et numéro d'écrou : le Trésor public effectuera alors des recherches pour identifier le bénéficiaire du virement.

Les personnes détenues n'utilisent pas la possibilité de faire des versements sur un compte épargne. En effet, bien que prévu auprès de la Banque postale, cette épargne ne sera, à la libération de la personne, disponible que sur l'agence de La Farlède ce qui représente une contrainte sauf à faire des démarches pour réaliser un transfert. Cependant, si la personne désire épargner de l'argent (sur son pécule libérable) ou faire des versements sur un compte personnel ou sur celui d'un membre de sa famille, elle peut remplir un formulaire et le service comptable, à l'aide du relevé d'identité bancaire correspondant, fera les versements demandés. Concernant les versements à destination de l'étranger, ils sont possibles mais uniquement en zone SEPA<sup>7</sup>.

Lorsque l'arrivant au centre pénitentiaire détient de l'argent liquide, cette somme est placée à la Banque postale. Cette somme d'argent lui sera restituée en liquide à son départ. Un projet d'ouverture de comptes bancaires pour les personnes détenues est en cours.

A la fin décembre 2021, le solde de l'ensemble des comptes nominatifs s'élevait à 486 633 euros.

### 5.8.2 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont identifiées selon des règles comptables qui s'appliquent automatiquement et entérinées par la CPU « indigence ». Pour le mois de février par exemple, la personne doit avoir sur son pécule disponible une somme inférieure ou égale à 50 euros, ne pas avoir dépensé plus de 50 euros en janvier et ne pas avoir bénéficié de plus de 50 euros en décembre. L'administration pénitentiaire lui octroie alors la somme de 20 euros. La personne indigente va pouvoir être prioritaire pour travailler au sein de l'établissement et va être aidée lors de son départ par la prise en charge de son transport par l'établissement.

L'adhésion à l'association éducative et sportive d'aide aux détenus (AESAD), qui prend en charge les activités sportives et socio culturelles, est gratuite pour les personnes indigentes.

Un kit correspondance est également remis aux personnes indigentes.

Au sein des cellules, la personne indigente ne paiera ni la location de la télévision ni celle du réfrigérateur.

140 personnes au jour du contrôle, étaient considérées comme indigentes.

Au cours de l'année 2021 une somme de 33. 860 euros a été versée au titre de l'indigence.

### 5.9 L'ACCES AU NUMERIQUE SE LIMITE AUX ORDINATEURS ET CONSOLES DE JEUX SANS CONNEXION POSSIBLE A INTERNET

La possession des ordinateurs est autorisée, sous un contrôle strict de l'administration pénitentiaire. Lorsqu'un détenu arrive de transfert avec son ordinateur, avant de lui être remis,

<sup>7</sup> Il permet d'effectuer des paiements dans les mêmes conditions dans tout l'espace européen.

celui-ci est vérifié par le chargé d'application informatique qui contrôle également qu'il est bien référencé à la direction inter-régionale (DI). Seul cinq détenus ont des ordinateurs au CP.

Un détenu peut acheter un ordinateur mais l'utilisation est réduite à *Open office* et à des jeux essentiellement. Il doit en faire la demande auprès de la direction, si celle-ci est validée et son compte approvisionné, GEPSA prend le relais pour l'achat et s'adresse à un fournisseur répondant aux exigences de l'administration. A réception de l'appareil, des scellés sont apposés sur les différents ports.

Dans la mesure où, d'une part, il ne se trouve plus de modèles neufs qui ne soient communicants et où, d'autre part, l'introduction ou l'achat de matériels d'occasion sont proscrits, les détenus ne peuvent disposer de consoles de jeux hormis quelques anciens modèles qui sont encore présents.

Le CGLPL considère que l'accès aux services en ligne nécessaire à l'utilisation des services publics et à l'instruction des dossiers, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté<sup>8</sup>.

### RECOMMANDATION 13

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, elles doivent avoir accès à Internet.

---

<sup>8</sup> Cf. *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. (<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/Recommandations-minimales-du-CGLPL-JO.pdf>)

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 LES MODALITES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT SONT IDENTIQUES A CELLES DECRITES DANS LE RAPPORT DE 2009

L'établissement dispose de deux accès distincts, analogues à ceux décrits dans le rapport de 2009<sup>9</sup> :

- un accès véhicule pour les livraisons et pour les escortes pénitentiaires ou forces de sécurité intérieure, qui est commandé par la PEP ;
- un accès piéton : les visiteurs remettent une pièce d'identité à la PEP en échange de badges. Toute personne pénétrant dans l'établissement doit passer sous le portique de détection de masse métallique. Un fauteuil roulant peut être prêté à une personne à mobilité réduite qui devra laisser son fauteuil personnel dans le hall d'entrée.

### 6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEO-SURVEILLANCE NE GARANTIT PAS EFFICACEMENT LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES ET DU PERSONNEL

Comme l'indique une affichette disposée au niveau de la porte d'entrée principale, l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

Ce dispositif totalise 148 caméras, pour partie changées en 2019-2020. La plupart sont encore analogiques (les images étant numérisées pour l'archivage) et certaines en noir et blanc. Toutes les images sont enregistrées et conservées trois semaines, avec un écrasement automatique à l'issue de ce délai, sauf sauvegarde. Sont habilités à accéder aux enregistrements (par décision portant habilitation datée du 19 octobre 2021) les personnels de direction, les officiers, un premier surveillant et le correspondant informatique.

Un registre des extractions est tenu auprès de chacun des cinq appareils pouvant accéder aux images enregistrées. Le registre, qui a pu être consulté, était parfaitement tenu et faisait état de quarante-huit extractions d'images entre le 12 décembre 2019 et le 16 janvier 2022.

Les images peuvent, le cas échéant, être utilisées de façon contradictoire au cours des procédures disciplinaires et visionnées durant la commission de discipline. La gendarmerie les utilise systématiquement sur réquisition dans le cadre des procédures judiciaires engagées pour violences.

Mais, de fait, le faible nombre de caméras au sein de la détention laisse de grandes zones non ou mal couvertes. En effet, le dispositif est conçu avant tout pour assurer la sécurité périmétrique de l'établissement ainsi que la commande des portes et grilles internes. Seules trente-quatre caméras sont disposées dans l'ensemble des bâtiments d'hébergement, dont la plupart orientées vers les grilles et portes pour permettre d'en commander l'ouverture à distance. S'y ajoutent quatre caméras dans les salles de musculation, vingt pour l'ensemble des cours de promenade et deux au quartier disciplinaire et d'isolement. Les coursives, le gymnase, le terrain de sport, l'unité sanitaire, les salles d'activités et de cours, les bibliothèques et les ateliers, les salles d'attente ne sont donc pas couverts ; les escaliers et cours de promenade ne le sont que très imparfaitement.

---

<sup>9</sup> Rapport de visite du CGLPL CP Toulon du 4 au 6 mai 2009.

L'administration pénitentiaire est consciente des faiblesses du dispositif de vidéosurveillance et envisage un renforcement progressif dès 2022.

Enfin, l'ELAC est dotée, à titre expérimental, de quatre caméras-piétons qui permettent de filmer en infra-rouge lorsque la lumière est insuffisante, d'enregistrer le son et de prendre des photos. La future équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) qui va remplacer l'ELAC en sera également équipée mais la décision de généraliser la dotation à d'autres unités n'a pas été prise.

#### RECOMMANDATION 14

Le dispositif de vidéo-surveillance doit couvrir l'ensemble des secteurs – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre l'exploitation des images en cas d'incidents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que : « *s'agissant de la vidéo-surveillance, le besoin d'extension de celle-ci est réel. Ce besoin a fait l'objet de demandes de financement auprès de la direction inter-régionale. Une priorisation a été retenue afin de mettre en place un financement pluriannuel* »

En l'absence de certitudes quant à la réalisation effective de ces projets, la recommandation est maintenue.

### 6.3 PRES D'UN QUART DES PERSONNES DETENUES FAIT L'OBJET DE FOUILLES INTEGRALES SYSTEMATIQUES SELON LE REGIME DIT « EXORBITANT »

#### 6.3.1 Les décisions de fouilles intégrales

Les personnes détenues sont systématiquement fouillées à nu dans les situations suivantes :

- lors de leur accès à l'établissement, à la mise sous écrou et au retour d'une permission de sortir. S'agissant des détenus transférés au QCD, la fouille n'est systématiquement effectuée que si la personne n'est pas restée sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire. Ces fouilles, qui ne peuvent techniquement pas être tracées dans GENESIS, donnent, en principe, lieu à la rédaction d'un compte rendu professionnel. Les détenus en semi-liberté ou en placement extérieur ne sont pas systématiquement fouillés lors de leurs réintégrations quotidiennes, comme l'ont confirmé les témoignages recueillis par les contrôleurs ;
- lors des extractions médicales ou judiciaires. La traçabilité de ces fouilles sur GENESIS dépend des équipes assurant l'escorte : l'ELAC, qui réalise la plupart des extractions médicales en journée, valide les fouilles programmées sur GENESIS par les chefs de bâtiments, alors que les équipes du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), compétentes pour les extractions judiciaires, ne tracent pas les fouilles qu'elles réalisent. Lors des extractions réalisées en urgence la nuit, la traçabilité des éventuelles fouilles est aléatoire ;
- lors des placements au quartier disciplinaire, soit lors d'une mise en prévention soit à la suite de la décision de la commission de discipline. Ces fouilles sont tracées sur GENESIS.

S'agissant des parloirs, il n'y a plus, depuis la crise sanitaire liée à la Covid-19, de tour de parloirs donnant lieu à une fouille de tous les détenus. Dorénavant, au-delà des éventuelles fouilles ponctuelles pouvant être décidées en fonction du comportement de la personne durant la visite (art. 57 alinéa 1 *ab initio* de la loi pénitentiaire modifiée le 23 mars 2019), les fouilles à l'issue des parloirs sont ciblées sur des détenus faisant l'objet d'une décision du chef d'établissement de

fouille systématique, en vertu de l'art. 57 al.1 *in fine* de la loi pénitentiaire (dit « régime exorbitant »). Les fouilles de ces personnes ciblées ne donnent pas lieu à programmation sur GENESIS mais uniquement à une observation. Il a été affirmé qu'elles étaient néanmoins enregistrées dans les statistiques « AGIR » (Aide à la gestion des Indicateurs à risque).

Au moment du contrôle, 169 personnes détenues étaient concernées par ce régime exorbitant, soit près de 22,5 % des détenus hébergés (dont 48 au QCD, 73 à la MAC, 36 à la MAD, 11 au QI/QD et même 1 au QSL). En effet, la cheffe d'établissement a posé comme principe, dans sa note de service 269/2021 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'appliquer le régime exorbitant :

- aux détenus particulièrement signalés (DPS), au nombre de quatre au moment du contrôle ;
- aux détenus classés au niveau d'escorte 3 (cf. § 6.4), soit 38 au moment du contrôle ;
- et aux « *personnes détenues pour lesquelles des saisies d'objets prohibés ont été enregistrées* ».

Il n'est pas pris de décision individuelle formalisée, les personnes concernées étant simplement couchées sur des tableaux établis par la cellule sécurité. Aucune notification n'est faite auprès des détenus visés par ce régime exorbitant.

La liste est actualisée par la cellule sécurité, et soumise à la signature de la directrice qui l'émerge et la date, page par page (dernier émergement en date du 30 décembre 2021 au moment du contrôle).

Il a été constaté que les motivations, mentionnées en face de chaque nom sur les tableaux, sont globalement circonstanciées et étayées (nature et dates des découvertes, incidents, etc.) et actualisées. En revanche, la durée de la mesure n'est pas précisée et il a été indiqué qu'elle pouvait être renouvelée « *de façon illimitée* », certains détenus étant placés sous le régime exorbitant depuis 2015. Pour les détenus placés sur cette liste à la suite de la découverte d'un objet prohibé, la mesure initiale est prise pour trois mois. Elle n'est pas renouvelée si aucune nouvelle découverte ou incident n'intervient dans ce délai.

#### RECOMMANDATION 15

Les fouilles effectuées doivent donner lieu à un enregistrement rigoureux et exhaustif. Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. L'application faite du régime de fouille « exorbitant » n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus pour que le nombre de personnes concernées et la durée des mesures soient réduits. Les décisions individuelles doivent être formalisées et notifiées aux détenus concernés.

Comme indiqué dans le corps du rapport, la note de service du 01/07/2021, évoquée par la cheffe d'établissement, ne suffit pas à garantir la bonne application des textes notamment s'agissant du régime exorbitant. En outre, l'absence de réponse quant à la traçabilité effective des fouilles et la notification des décisions individuelles justifie le maintien de cette recommandation.

Il ressort des éléments statistiques fournis par l'établissement que, sur le deuxième semestre de 2021, 56,8 % des détenus ayant bénéficié d'un parloir ont été fouillés à nu à l'issue de la visite (4 454 fouilles pour 7 848 parloirs). Cette proportion a dépassé les 58 % sur quatre des six mois de la période de référence.

Ce taux de fouille est à mettre en perspective avec le nombre de saisies réalisées lors de ces fouilles : 20 saisies soit dans 0,4 % des cas seulement.

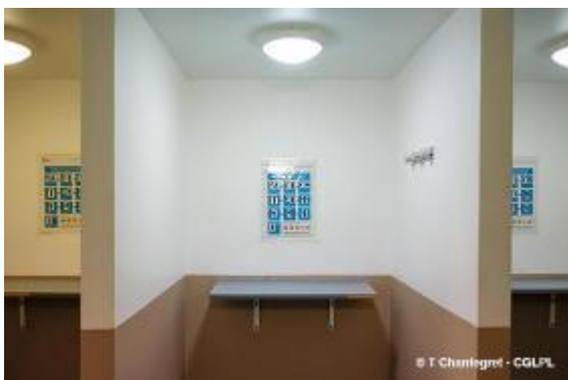
S'agissant des UVF, les détenus font systématiquement l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie (cf. § 7.4.2).

Les autres mouvements (promenade, atelier, etc.) peuvent donner lieu à des fouilles inopinées, sur décision d'un gradé ou officier, si des incidents sont déplorés (disparition d'outils, projections, etc.). Elles sont alors en principe tracées sur GENESIS® « *sauf si elles concernent un grand nombre de personnes* » comme cela a pu être le cas lors des mouvements collectifs déplorés en fin d'année 2021 à la suite de la mise en place des brouilleurs (cf. § 6.5), où des tours entiers de promenade ont été fouillés à la suite d'informations relatives à des projections de liquide inflammable.

Enfin, le ou les occupants d'une cellule sont, en principe, fouillés à nu en marge de la fouille programmée de celle-ci. Il est toutefois ressorti des témoignages recueillis que la fouille de la personne n'était pas systématiquement effectuée.

### 6.3.2 Les conditions matérielles de réalisation des fouilles intégrales

À l'arrivée, les fouilles sont réalisées dans un local (servant aussi de douche et de sanitaire) du greffe, équipé d'une chaise et des patères mais dépourvu de table et de caillebotis. Aux parloirs, les fouilles sont effectuées dans des box non fermés. Une pièce, située au rez-de-chaussée de chaque bâtiment d'hébergement, est utilisée pour les fouilles promenades ; elles sont plus ou moins bien équipées à cet effet (cf. photographie au § 5.2 pour le QCD par exemple). Un local adapté est situé à l'entrée des ateliers. Enfin, aucun local de fouille n'existant au QI/QD, les fouilles sont réalisées directement en cellule.



*Locaux de fouilles des parloirs (supra à gauche), du quartier arrivants (supra à droite) et du greffe (ci-contre)*



### RECOMMANDATION 16

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à cet usage afin de préserver l'intimité et la dignité des personnes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique qu'« un état des lieux a été réalisé afin de définir les mises à niveaux nécessaires pour un équipement des salles de fouilles adapté. »

En l'absence de précisions quant aux "mises à niveaux" effectuées, la recommandation est maintenue".

Si, d'une façon générale, les personnes détenues rencontrées ont indiqué que ces fouilles sont réalisées avec respect et professionnalisme, certains témoignages ont fait état de pratiques humiliantes, notamment de la part des agents de l'ELAC.

#### 6.3.3 Les fouilles par palpation

Hormis les quatre détenus particulièrement signalés (DPS) faisant l'objet de notes de gestion spécifique, la palpation n'est que rarement pratiquée, y compris au QI/QD. Il n'y est recouru qu'après plusieurs passages sous le portique de détection des masses métalliques auxquels sont soumis les détenus lors de leurs divers mouvements (promenades, consultations USMP, parloirs, ateliers, quartier socioculturel, etc.).

#### 6.3.4 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

Il est programmé, par les officiers de secteur, une fouille de cellule par jour ouvrable et par étage dans chaque bâtiment. Chaque cellule est ainsi fouillée, en principe, toutes les cinq semaines ; les détenus rencontrés ont plutôt fait état de fouilles « *tous les deux à trois mois, minutieuses mais respectueuses* ». Il a toutefois été évoqué un cas où, mi-janvier 2022, « *la cellule a été saccagée, des photos d'enfants ont été volontairement déchirées et jetées dans les toilettes, de l'huile a été répandue au sol* ».

Des fouilles sectorielles sont parfois organisées, avec les moyens propres de l'établissement : trois en 2020 (QCD, MAC et MAD), trois en 2021 (deux à la MAD et une au QCD). Ces fouilles visent davantage à désencombrer les cellules qu'à permettre des découvertes d'objets prohibés.

S'y ajoutent, beaucoup moins fréquemment, des fouilles sectorielles avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Enfin, la gendarmerie nationale organise une à deux fois par an, sur instructions du parquet, la fouille des véhicules se rendant sur le parking de l'établissement, avec l'appui de chiens, opérations qui concernent tant les visiteurs des parloirs que les agents pénitentiaires.

#### 6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES NE SONT PAS PROPORTIONNES AUX RISQUES ET SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE, A L'INTIMITE ET AU SECRET MEDICAL

##### 6.4.1 À l'intérieur de l'établissement

Aucune personne détenue n'était, au moment du contrôle soumise à une « gestion équipée » ou au port des menottes. Les quatre détenus classés DPS faisaient l'objet d'une note de gestion spécifique, toutefois les mesures de sécurité prises à leur endroit ne prévoyaient aucune mesure de contrainte lors de leurs sorties de cellules ou déplacements (seuls les déplacements du DPS affecté au QI étaient accompagnés avec blocage des mouvements, mais c'est le cas pour tout détenu isolé au QI).

L'usage des menottes n'intervient donc, au sein de l'établissement, que lors des mises en prévention au quartier disciplinaire. Il n'est jamais fait usage d'entraves ni de gel ou gaz lacrymogène.

Les décisions de gestion spécifique sont prises par la direction sur proposition de l'officier de bâtiment. Elles ne sont pas notifiées à la personne concernée. Il a été indiqué qu'il venait d'être décidé de mettre l'examen de ces mesures à l'ordre du jour des prochaines CPU « dangerosité » (qui, jusqu'alors, n'examinaient que les questions de radicalisation), afin d'en avoir une approche pluridisciplinaire et de les réévaluer régulièrement.

#### RECOMMANDATION 17

Les décisions de gestion spécifique, mesures pouvant faire grief, doivent être notifiées aux personnes concernées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement confirme que « cinq personnes détenues ont des modalités de gestion spécifique du fait de leur dangerosité. Les modalités de gestion spécifique sont tracées par note de service et sont évaluées et actualisées lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « dangerosité » mensuelle. »

Rien n'étant indiqué s'agissant de la notification des décisions de gestion au détenu concerné, la recommandation est maintenue".

##### 6.4.2 À l'extérieur de l'établissement

Le niveau d'escorte est déterminé par l'officier réalisant l'entretien arrivant, en fonction de la fiche pénale, des antécédents et du comportement de la personne détenue. Les niveaux d'escorte 3 sont soumis à validation de la direction (ou de la cheffe de détention et de l'officier de sécurité).

Une fois fixé, le niveau d'escorte n'est pas réévalué en CPU. Toutefois, les niveaux 3 sont évoqués lors d'une réunion trimestrielle conjointe avec le référent prison de la gendarmerie nationale. Au

moment du contrôle, sur 782 détenus dont le niveau d'escorte avait été déterminé, 656 personnes étaient au niveau d'escorte 1 (soit 83,9 %), 88 au niveau 2 (soit 11,2 %) et 38 au niveau d'escorte 3 (soit 4,9 %) dont 3 sur instructions de la DISP (« *profils spécifiques* »).

### RECOMMANDATION 18

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que : "*l'évaluation des escortes est réalisée, sous une fréquence trimestrielle, en réunion pluridisciplinaire avec les forces de sécurité intérieure. La dernière réunion a été organisée le 23/05/2022. Le nombre d'escortes « 3 » est en diminution (avant la mise en place de cette réunion pluridisciplinaire, le nombre d'escorte « 3 » s'élevait en moyenne à 65, alors qu'il est aujourd'hui de 35).* »

Ces réunions avec la gendarmerie, évoquées dans le rapport, ne portant que sur le seul niveau 3, la recommandation est maintenue.

Le niveau d'escorte influe sur le nombre ou la nature des agents mobilisés (niveau 1 : escorte pénitentiaire ; niveau 2 : escorte pénitentiaire renforcée dont en principe un gradé ; niveau 3 : escorte pénitentiaire renforcée et appui des forces de sécurité intérieure).

S'agissant des moyens de contrainte, il ressort des témoignages recueillis, tant auprès des professionnels que des détenus, et de l'examen des « *fiches de suivi d'une extraction médicale* » depuis le début de l'année 2022 (soit 24 fiches), qu'il est systématiquement préconisé le recours aux menottes et à la chaîne de conduite durant le transport comme durant les soins, et ce dès le niveau d'escorte 1. La fouille intégrale au départ est également toujours prévue. Une seule exception a été relevée pour une personne détenue âgée de 77 ans, pour laquelle ni fouille ni moyen de contrainte n'ont été recommandés ni appliqués.

L'utilisation de la ceinture abdominale intervient à partir du niveau d'escorte 2 et celles des entraves à partir du niveau 3.

En plus de ces moyens de contrainte, il est systématiquement fait usage, à l'arrivée à l'hôpital, d'un fauteuil roulant « *pour plus de sécurité et de discrétion* ».

Il est à noter que le modèle de fiche, qui a été modifié fin janvier 2022, ne permet toujours pas de connaître les moyens effectivement mis en œuvre par le chef d'escorte lors de l'extraction. Il n'est pas non plus possible de savoir si l'équipage est resté en permanence avec la personne détenue y compris durant les consultations, soins ou examens, ce qui, selon les témoignages recueillis et ce qu'ont pu observer les contrôleurs, semble être la règle, au détriment de l'intimité du détenu et du secret médical.

**RECOMMANDATION 19**

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés, strictement proportionnés au risque présenté et respectueux de la dignité de la personne détenue et du secret médical. Le modèle de « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » doit être modifié afin que les mesures réellement utilisées puissent être tracées par le chef d'escorte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement considère que « *l'imprimé fixant les modalités d'escorte et de contrainte pour les extractions médicales a été actualisé. Celui-ci permet d'adapter la mesure à la personnalité de la personne détenue.* »

Or, comme indiqué dans le rapport, ce formulaire ne permet de connaître ni les moyens effectivement mis en œuvre ni la présence de l'escorte durant les soins. La recommandation est donc maintenue.

## 6.5 AU-DELA DES MOUVEMENTS COLLECTIFS LIES A LA MISE EN PLACE DES BROUILLEURS EN FIN D'ANNEE 2021, LES PRINCIPAUX INCIDENTS DEPLORES SONT DE TRES NOMBREUSES PROJECTIONS

### 6.5.1 Typologie des incidents recensés

Les esprits, des détenus comme des surveillants, étaient encore agités, au moment du contrôle, par les tensions déplorées en novembre 2021 lors de la mise en place des brouilleurs de téléphone. Deux mouvements collectifs importants ont nécessité l'intervention des ERIS et leur maintien sur le site jusqu'au 10 décembre :

- le 24 novembre 2021, refus de réintégrer après la promenade de la MAC, impliquant 75 personnes détenues avec intrusion dans une zone neutre pour détruire cinq brouilleurs et nécessité d'utiliser les *flash-ball* ;
- le 27 novembre 2021, nouveau refus de réintégrer après la promenade de la MAC, impliquant 73 personnes détenues ; réglé après 1h30 de négociations et sécurisation par les ERIS.

Cette situation exceptionnelle mise à part, la population pénale est considérée comme « *pas compliquée, même en maison d'arrêt* ». La preuve en est dans le nombre relativement faible d'agressions, physiques comme verbales, commises à l'encontre des surveillants : selon les tableaux mensuels remis aux contrôleurs, 22 agressions physiques et 69 verbales (soit 91 faits) ont été déplorées sur l'ensemble de l'année 2021, dont 76 (84 %) dans les quartiers maison d'arrêt. Aucune de ces agressions, dont il a été expliqué qu'elles relevaient souvent des détenus « *ayant un profil psychiatrique* », n'a entraîné l'hospitalisation d'agents. Il convient en outre de préciser que les seuls mois de novembre et de décembre 2021, cumulent à eux-seuls 44 de ces 91 faits, en lien avec les incidents évoqués *supra*.

Les violences entre détenus demeurent, elles aussi, relativement peu nombreuses malgré les tensions pouvant exister entre personnes issues des différentes cités toulonnaises : 65 faits recensés en 2021 (dont 55, soit 85 %, en maison d'arrêt). Deux personnes détenues ont dû être hospitalisées à la suite de ces agressions.

La principale préoccupation au quotidien sont les projections, surtout sur la MAD (du fait de la configuration des lieux) : selon les tableaux fournis aux contrôleurs, 3 444 projections ont été

recensées en 2021 (3 059 en QMA, 385 au QCD), soit près de dix par jour. Les découvertes hors projections sont, elles aussi, très nombreuses : 1 090 en 2021 (dont 909, soit plus de 83 %, sur la maison d'arrêt), dont 732 téléphones, 240 produits stupéfiants, 37 armes, 23 sommes d'argent, 2 produits alcooliques (et 53 « autres », sans précision).

Enfin, six suicides ont été déplorés en 2021 (dont cinq en maison d'arrêt) (cf. §9.4), auxquels il faut ajouter 34 comportements auto-agressifs (pendaisons, coupures, absorptions de médicament, etc.), dont 31 en maison d'arrêt.

### 6.5.2 Prévention des incidents

Afin de prévenir les phénomènes de violences, les personnes détenues considérées comme vulnérables sont regroupées dans une aile de chacun des bâtiments et bénéficient d'une promenade distincte du reste de la population pénale. Ces détenus peuvent accéder normalement au travail, au sport, aux activités et aux parloirs mais bénéficient d'une attention particulière des surveillants lors des mouvements et aux ateliers où ils sont, dans toute la mesure du possible, regroupés dans une alvéole à part.

Pour lutter contre les projections, des mesures de sécurité passive étaient à l'étude (rehaussement d'un filet côté MAD, fermeture d'un chemin piéton longeant le mur d'enceinte côté QCD) en lien avec la mairie, les riverains et la gendarmerie qui ont été consultés. Par ailleurs, s'il était encore trop tôt pour mesurer les effets au moment du contrôle, il ne fait aucun doute que les brouilleurs vont réduire sensiblement le nombre de projections une fois leur déploiement achevé. Un premier impact déjà constaté était le triplement des sommes dépensées sur les comptes téléphonique SAGI (18 000 euros en janvier 2021 contre 6 000 euros par mois précédemment).

Enfin, la prévention du suicide fait l'objet d'une action résolue, avec, notamment, un dispositif de codétenus de soutien très dynamique (cf. § 9.3).

### 6.5.3 Le signalement et le suivi de ces incidents

Un « protocole relatif à l'échange d'informations entre l'administration pénitentiaire, le parquet et les unités de gendarmerie et au traitement des infractions commises en détention » a été conclu le 17 juin 2020. Il formalise les modalités d'information des autorités selon la nature des incidents et fixe des « éléments d'orientation et de réponse ».

Des gendarmes référents sont désignés au sein de la brigade territoriale autonome de La Farlède pour traiter les procédures. Ils se rendent quotidiennement en détention pour procéder aux actes ne nécessitant pas d'extraire les personnes concernées. Ils disposent d'un bureau au sein des parloirs avocats, équipé de matériel informatique et d'une imprimante.

Aucune difficulté n'a été évoquée dans le suivi et le traitement des incidents.

## 6.6 L'ACTION DISCIPLINAIRE EST SOUTENUE ET LA COMMISSION DE DISCIPLINE ENGORGÉE

### 6.6.1 La procédure disciplinaire

Les CRI sont soumis au directeur en charge du secteur concerné, qui décide si une enquête doit être diligentée ou si un simple « recadrage par officier » suffit, voire un classement sans suite. Au moment du contrôle, il n'existait pas de procédure alternative aux poursuites mais la direction avait un projet de médiation disciplinaire.

Le taux de classement sans suite des CRI n'a pas été communiqué aux contrôleurs ; il a été indiqué qu'il ne serait pas significatif dans la mesure où il serait artificiellement gonflé par les CRI rédigés pour de simples dégradations (traitées, lorsqu'il est possible d'identifier formellement le responsable, par la procédure de réfaction au profit du Trésor public).

Les enquêtes sont réalisées par les officiers ou gradés de bâtiments, qui disposent de l'expérience nécessaire en la matière et peuvent solliciter les conseils du surveillant en charge du suivi des dossiers disciplinaires au bureau de gestion de la détention (BGD). Pour les faits ayant donné lieu à un placement préventif au quartier disciplinaire (QD), l'enquête est réalisée par les gradés du QD, permettant ainsi d'éviter que ce soit l'agent ayant décidé de la mise en prévention qui effectue l'enquête. 148 mises en prévention ont été recensées en 2021, dont 129 (87,2 %) concernaient des détenus des quartiers maison d'arrêt (qui représentent environ 75 % de la population hébergée).

Les rapports d'enquêtes sont ensuite transmis au directeur en charge du secteur concerné, qui décide de poursuivre en commission de discipline. Cette autorité peut être amenée à présider la commission de discipline (CDD) qui statuera sur le dossier.

#### RECOMMANDATION 20

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

L'enrôlement des dossiers en CDD se fait alors par ordre chronologique, en priorisant toutefois les faits les plus graves. Le délai moyen entre la rédaction du CRI et le passage en CDD, d'environ deux à trois mois, est davantage dû à un engorgement de la CDD – d'autant qu'au moment du contrôle les tenues de CDD étaient suspendues, hors mises en prévention, du fait de la situation de *cluster* dans l'établissement – qu'au temps de rédaction des enquêtes.

L'encombrement des CDD explique que certaines procédures, évaluées à environ 10 %, ne sont finalement jamais enrôlées « *faute de place : il faudrait trois commissions par semaine pour tout traiter* ». La sélection est faite en fonction de la gravité, de l'ancienneté des faits et de la proximité de la date de libération du mis en cause.

Le surveillant en charge du disciplinaire notifie personnellement les convocations aux personnes détenues la semaine précédant la tenue de la CDD. À cette occasion, il les interroge sur leur souhait de se voir assister par un avocat et estime si la présence d'un interprète est nécessaire, à savoir un autre détenu. Il a, en effet, été indiqué qu'il n'était jamais fait recours à des interprètes extérieurs ou à un dispositif de traduction par téléphone, « *pas pour des questions de coûts mais parce qu'il est plus simple et rapide d'utiliser le vivier de détenus* », étant précisé que ceux-ci seraient des « *détenus de confiance* » et que l'accord des comparants est sollicité. Il ne serait fait appel à la traduction par un surveillant « *que très rarement, si le besoin surgit en dernière minute* ».

Les contrôleurs, qui ont assisté à deux CDD (les 1<sup>ers</sup> et 7 février 2021), ont toutefois pu constater que le repérage du besoin de traduction était insuffisant, un des détenus comparants ne maîtrisant de toute évidence pas assez la langue française pour suivre les débats, en comprendre

les enjeux et se défendre valablement. Il n'avait pas davantage bénéficié d'une traduction durant la phase d'enquête.

### RECOMMANDATION 21

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

Les dossiers sont remis aux comparants le vendredi précédant la CDD. Ils peuvent être envoyés par messagerie électronique aux avocats qui le réclament toutefois rarement. Il a été indiqué que si l'avocat sollicitait un report d'audience, celui-ci était accordé une fois. Les demandes de reports émanant des détenus sont rares mais peuvent également aboutir (si, par exemple, le détenu bénéficie d'une unité de vie familiale risquant d'être compromise par la tenue de la CDD). L'analyse par les contrôleurs des 24 dernières enquêtes (dont 7 mises en prévention) fait ressortir que les dossiers sont parfaitement tenus, réguliers sur la forme comme sur le fond. Les enquêtes sont sommaires mais complètes (audition des éventuels témoins, visionnage lors de l'enquête et lors de la CDD des éventuelles images de vidéo-surveillance).

#### 6.6.2 La commission de discipline

Il se tient deux commissions par semaine, hors nécessité d'en ajouter en cas de mise en prévention. Une huitaine de dossiers sont programmés par CDD en moyenne, d'une gravité variée « *afin de veiller à ne pas risquer de saturer le quartier disciplinaire* » et sans tenir compte du bâtiment concerné (QCD, MAC ou MAD).

La CDD est présidée alternativement par l'un des directeurs, la cheffe de détention ou son adjoint, les décisions de délégation étant à jour. Six assesseurs civils (trois hommes, trois femmes) sont agréés par le tribunal judiciaire mais seuls cinq sont effectivement disponibles ; ils sont sollicités uniformément. L'assesseur pénitentiaire est systématiquement le surveillant en charge du traitement des procédures disciplinaires (en son absence, une surveillante du BGD), qui tient également le secrétariat de l'audience. S'il a été constaté que la continuité de l'assesseur pénitentiaire permettait de faire bénéficier la CDD de sa parfaite connaissance de la matière et d'assurer une certaine cohérence dans les décisions de la commission quel qu'en soit le président, il est dommage que les surveillants de détention n'exercent pas chacun à leur tour cette fonction afin de mieux comprendre les enjeux et les limites de la procédure disciplinaire.

Il est très exceptionnel que le barreau de Toulon ne soit pas en mesure de dépêcher un avocat commis d'office lorsque sa présence est sollicitée. Les défections sont le fait d'avocats choisis. En 2021, sur 839 procédures disciplinaires, la présence d'un conseil a été sollicitée 738 fois (88 %). L'avocat n'a pas donné suite à la demande dans seulement 36 cas (4,9 % des cas où il était sollicité). Il est toujours demandé au détenu s'il souhaite l'assistance d'un avocat commis d'office en cas d'indisponibilité de son conseil attitré.

Les comparants sont tous convoqués à la même heure et patientent dans les différentes cours de promenade du QD, en partie couvertes. Au moment de sa convocation, le détenu signe un formulaire où il précise s'il veut faire son paquetage complet, allégé ou ne prendre aucun effet.

Les entretiens préalables avec les avocats se tiennent avant le début de la commission dans un bureau d'audience au sein du QD ou dans la salle de commission mise à disposition à cet effet.

Les affichages réglementaires sont présents.



Salle de commission de discipline



Bureau d'audience du QD

Lors de l'audience, le comparant se tient debout derrière une barre ; son avocat peut disposer d'une table pour poser ses dossiers. Le président et l'assesseur civil sont face à eux, l'assesseur pénitentiaire étant légèrement en retrait, de biais pour retranscrire les échanges sur un ordinateur. Un ou deux surveillants du QD, debout sur le côté, assurent la police de l'audience.

Lors des deux audiences auxquelles les contrôleurs ont pu assister (présidées par deux personnes différentes), il a été constaté que les échanges étaient très libres, que les faits étaient expliqués avec pédagogie et que les comparants (du moins ceux maîtrisant la langue française, *cf. supra*) pouvaient s'exprimer y compris sur des éléments de contexte distincts de l'infraction disciplinaire *stricto sensu*. L'assesseur pénitentiaire, qui connaît bien les détenus, apporte des éclairages et contribue à la conduite des débats comme aux délibérations.

Lors du prononcé de la sanction, il a été constaté que, selon le président, les voies et délais de recours n'étaient pas systématiquement expliqués oralement (ils figurent sur la copie de la décision remise au puni).

## RECOMMANDATION 22

Les voies et délais de recours doivent systématiquement être expliqués oralement par le président au moment du prononcé du délibéré de la commission de discipline.

### 6.6.3 Les sanctions disciplinaires

La CDD a prononcé 773 sanctions en 2021 et 75 relaxes (soit un taux de relaxe de 8,9 %).

Ces 773 sanctions ont consisté en :

- 664 décisions d'enfermement en cellule disciplinaire (soit 85,9 % du total des sanctions prononcées), dont 254 « ferme » ;
- 38 décisions de confinement en cellule (soit 4,9 %), dont 27 « fermes » ;
- 32 déclassés d'un emploi ou d'une formation (soit 4,1 %) ;
- 29 avertissements (soit 3,7 %) ;
- et 10 privations de subside (soit 1,3 %).

Parmi les 702 sanctions d'enfermement au QD ou de confinement, 330 ont été assorties d'un sursis partiel ou complet, soit 47 %.

Les quartiers maisons d'arrêt sont surreprésentés dans cette activité disciplinaire puisqu'ils concentrent près de 86 % des sanctions prononcées, 90 % des sanctions de QD et 90 % du nombre de jours de QD « ferme ». En revanche, et sans surprise, compte tenu de la difficulté de réaliser cette sanction en l'absence d'encellulement individuel, seules 34 % des décisions de confinement concernent la maison d'arrêt.

Seulement cinq à six recours sont effectués en moyenne chaque année devant la DISP sur ces cinq dernières années (5 en 2021, la décision de la CDD étant confirmée à chaque fois).

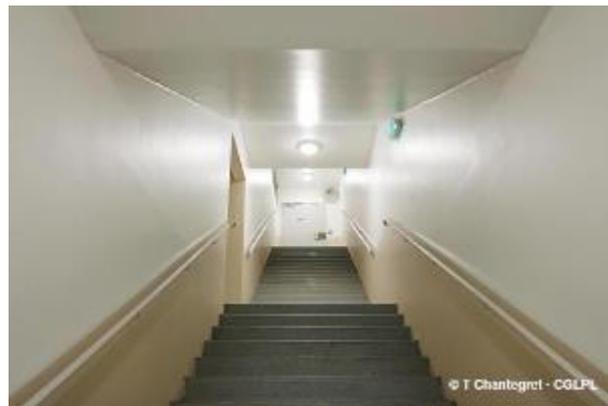
Il a été indiqué que les sanctions d'enfermement au QD sont, en temps normal, exécutées dans la foulée de la commission. Toutefois, les suites des mouvements collectifs de fin 2021 (cf. § 6.5) se faisaient encore sentir au moment du contrôle, avec quatre sanctions en attente de mise en œuvre (la plus ancienne concernant une sanction du 14 décembre 2021). Un des détenus présents au QD lors de la visite exécutait une sanction datant de deux mois. Cette situation était néanmoins présentée comme exceptionnelle.

Le fractionnement de la sanction est possible mais n'est que rarement pratiqué et aucune dispense ou suspension d'exécution n'a été prononcée par la cheffe d'établissement en 2021. En revanche, 24 sursis ont été prononcés en cours d'exécution.

Enfin, les médecins ne délivrent que rarement des certificats d'incompatibilité avec un enfermement au QD.

#### 6.6.4 Le quartier disciplinaire

Implanté au 2<sup>ème</sup> étage, au-dessus de l'unité sanitaire, le quartier disciplinaire est accessible depuis la nef centrale en empruntant un escalier très raide. Comme cela a pu être observé par les contrôleurs, un ascenseur est toutefois utilisé lors des mises en prévention pour éviter de devoir, le cas échéant, porter le détenu.



*L'escalier conduisant au QD/QI*

Le QD, inchangé depuis la dernière visite du CGLPL, comporte dix cellules ; deux douches – en très mauvais état – ; trois cours de promenades (partagées avec le quartier d'isolement adjacent) ; une salle d'audience ; une salle de commission de discipline et un vestiaire. Il est dépourvu de salle d'attente et de local de fouilles, celles-ci étant réalisées directement en cellule. Les cellules sont équipées d'un lit fixé, d'un bloc WC-lavabo (eau froide), d'une table et d'un tabouret en béton, et d'un allume-cigare. Les cellules sont globalement propres mais les

peintures et sanitaires sont, pour certaines, dégradées. La lumière naturelle pénètre par une large fenêtre – dotée d'une petite trappe d'aération – en dépit d'un double caillebotis et d'un barreaudage. La lumière artificielle émanant du sas barreaudé est commandable par le détenu. Une trappe de désenfumage, située dans ce sas peut être ouverte en cas de forte chaleur. Un interphone est relié au bureau des surveillants (la nuit au PCI).



*Vues d'une cellule du quartier disciplinaire*

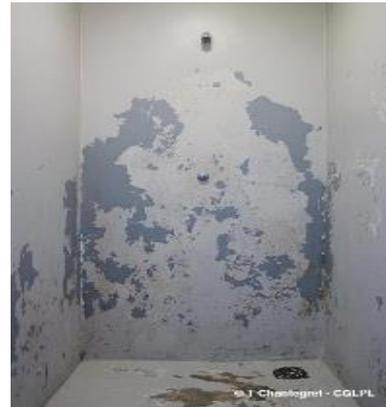
La surveillance est assurée par une équipe spécifique de cinq agents affectés au QD/QI. Si un officier a la charge du QD/QI, il n'y a en revanche pas de gradé affecté à ces quartiers, ce sont les gradés de roulement qui s'y succèdent. Il a été constaté par les contrôleurs que cette équipe de surveillants était réactive et professionnelle, ce qui a été confirmé par l'ensemble des personnes détenues rencontrées.

Un relevé de température est effectué quotidiennement à 7h dans une des cellules et reporté sur le registre du quartier disciplinaire. Il a été constaté que les températures enregistrées durant les mois de janvier/février dépassaient les 22°C.

Le registre en cours, ouvert le 8 janvier 2022, était très correctement tenu et visé presque sur chaque page par l'officier en charge du quartier et par un directeur.

Un état des lieux, contresigné par le puni, est réalisé à l'entrée et à la sortie. Les arrivants sont vus en entretien. L'unité sanitaire est informée de chaque placement en cellule disciplinaire et visite sans délai le détenu (cf. § 9.2).

Comme dans la plupart des QD, le règlement intérieur, affiché, prévoit que la douche n'est accessible que trois fois par semaine. L'hygiène ne pouvant être une sanction, l'accès à la douche doit être proposé quotidiennement aux personnes détenues au quartier disciplinaire. Les douches de ce quartier doivent être rénovées pour offrir des conditions d'hygiène décentes.



### *Douches du quartier disciplinaire*

Un parloir et un appel téléphonique (d'une durée de 20 minutes, entre 11h et 17h) sont possibles par période de sept jours. Les aumôniers peuvent être rencontrés en salle d'audiences. Les cantines sont réduites au tabac, aux produits d'hygiène et de correspondance.

Le quartier ne dispose pas de bibliothèque attirée mais les personnes punies peuvent choisir des ouvrages sur un catalogue ; les livres sont alors apportés par le surveillant du quartier socio-culturel. Une radio à piles est fournie aux punis.

Enfin, la promenade n'est possible qu'une heure par jour (le matin), dans des cours exiguës, bétonnées, sans vue sur l'air libre et dépourvues du moindre équipement.

### **RECOMMANDATION 23**

Les cours des quartiers disciplinaires et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *En l'absence de point d'eau sur celles-ci (les cours), une distribution de bouteilles d'eau est organisée pour les personnes détenues pendant leur séjour au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. Un projet de construction de banc est en cours d'examen.*

*Les créneaux de promenades ont été réexaminés pour augmenter le nombre de ceux dont doivent pouvoir bénéficier les personnes détenues affectées au quartier d'isolement. Les personnes détenues affectées au quartier disciplinaire ne se voient proposer qu'une seule promenade quotidienne conformément à l'article R. 235-10 du code pénitentiaire. »*

Le CGLPL prend note des informations apportées par la direction de l'établissement mais celles-ci ne répondent que partiellement à la recommandation, en conséquence de quoi le CGLPL ne peut considérer cette recommandation comme prise en compte.



*Vues des cours de promenade du QI/QD*

En cas de blocage du QD, il a été indiqué que le détenu concerné fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour refus de se soumettre. Il peut alors être puni de 14 jours de cellule disciplinaire. S'il refuse à nouveau de sortir à l'issue, il n'est pas à nouveau traduit devant la CDD. Il est vu en entretien quotidiennement pour tenter de le persuader de mettre fin à son mouvement et acter sa décision.

### **6.7 L'ISOLEMENT EST TOTAL ET LES PERSONNES ISOLEES SONT DESCEUVREES**

Le QI, adjacent au QD, partage avec celui-ci la même équipe de surveillance et les cours de promenade. Il comporte dix cellules.

Dix personnes étaient isolées au moment du contrôle, dont huit à la demande de l'administration (aucune demande judiciaire). La mesure la plus ancienne, datant de novembre 2018, était motivée par la nécessité de protéger le détenu impliqué dans une procédure criminelle pour laquelle des co-prévenus étaient également écroués au CP de Toulon. Toutefois, le dernier protagoniste de l'affaire venant d'être transféré, la mesure d'isolement a pu être levée durant la présence des contrôleurs. Les autres décisions d'isolement dataient de janvier 2020 (à la demande du détenu), mai 2020 (à la demande du détenu), juillet 2021, septembre 2021 (deux mesures), décembre 2021 (deux mesures) et janvier 2022 (deux mesures).

Les motivations pour les huit détenus isolés à la demande de l'administration sont :

- condamné posant d'importants problèmes avec le personnel et présentant des risques de représailles de la part d'autres détenus ;
- prévenu (en appel) ayant un profil de grand banditisme (DPS), arrivé directement au QI lors de son transfert au CP de Toulon ;
- condamné ayant fait un blocage du QD et ayant des problèmes de comportement avec le personnel, placé par mesure d'ordre mais se disant désireux d'être isolé en attendant son transfert ;
- prévenu dans une affaire d'assassinat, placé par mesure de protection parce que des membres de la famille de la victime sont incarcérés au sein de l'établissement ;

- condamné criminel ayant refusé tout entretien lors de ses séjours en quartier d'évaluation et ne sortant jamais de cellule ; profil psychiatrique ; en gestion spécifique (ouverture à quatre agents) ;
- auteur d'une agression très violente d'un surveillant ayant fait l'objet d'un placement en QD puis d'un séjour en hôpital psychiatrique ; isolé (depuis le 21 janvier 2022) en attente de son transfert ;
- condamné transféré à l'établissement par mesure d'ordre, qui était déjà à l'isolement dans son précédent établissement ; violent et impulsif avec un lourd passé psychiatrique ;
- et, enfin, le prévenu criminel évoqué *supra*, impliqué dans une procédure criminelle pour laquelle des co-prévenus étaient également écroués au CP de Toulon et dont la mesure d'isolement a été levée durant le contrôle.

Les décisions d'isolement sont régulières dans la forme et motivées. Elles n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Les personnes isolées rencontrées soulignent l'excellent comportement des surveillants du QI/QD.

Il est, en revanche, déploré le manque d'activités en dehors des promenades quotidiennes (deux fois une heure) et de la possibilité de se rendre dans la petite salle de musculation du QI. D'autant que l'isolement est total, les détenus isolés n'ayant jamais de temps en commun. Ils peuvent commander des livres sur catalogue.

Il n'existe aucune possibilité de travailler pour les personnes isolées, ni aux ateliers, ni en cellule, ni au service général.



*Salle de musculation du quartier d'isolement*

Les isolés sont vus quotidiennement par les infirmières distribuant les traitements et, deux fois par semaine, par le médecin de l'USMP, en cellule.

Certains isolés rencontrent un psychologue plusieurs fois par semaine, dans la salle d'audiences du QD.

Les cellules du QI sont comparables à des cellules de détention ordinaire, tant dans leur conception que dans leur état. Elles sont en outre équipées d'interphonie.



*Vues de cellules du quartier d'isolement*

Les repas sont servis en barquette par le personnel pénitentiaire.

Enfin, s'agissant des parloirs, il n'existe pas de tour spécifique pour les détenus isolés mais les mouvements se font à part. Il est toutefois à noter que ces détenus font l'objet d'une fouille intégrale après chaque parloir, sur la base d'une décision ponctuelle programmée par l'officier du QI/QD.

#### **RECOMMANDATION 24**

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LA PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS FAMILIAUX SE HEURTE AU MANQUE D'ESCORTE

La gestion des événements familiaux importants comme un mariage, une naissance ou un décès sont généralement assurés par le SPIP à travers des demandes de permissions de sortir.

Un détenu qui souhaite se marier ne peut le faire qu'au sein de l'établissement. Il faut pour cela faire venir un officier d'état civil. Ce type de cérémonie en interne serait très peu fréquente : une fois tous les deux ou trois ans.

La naissance ou le décès d'un proche sont considérés comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier une permission de sortir. C'est également le cas lorsqu'un parent se trouve en fin de vie.

Le SPIP assiste le détenu pour récupérer les documents. La décision est prise par le JAP pour les condamnés. Pour les prévenus, le magistrat en charge de la procédure judiciaire peut autoriser une sortie sous escorte. Toutes les demandes ne sont pas acceptées. Par exemple, quasi aucune demande n'est acceptée avant la mi-peine pour les condamnés. En moyenne, deux permissions de sortir pour événements familiaux sont accordées chaque mois.

La principale difficulté réside dans le manque d'escorte disponible. S'il n'a pas été possible d'organiser la sortie pour les obsèques, elle peut être organisée un peu plus tard afin que le détenu puisse se recueillir devant la tombe du défunt ou au *columbarium*. Exceptionnellement, un détenu accompagné de deux CPIP a pu se recueillir sur la tombe de sa mère un an après son décès et participer à une petite réunion familiale.

A titre d'exemples, un détenu condamné à sept ans d'emprisonnement, ayant suivi une formation informatique avec sérieux, a été autorisé par un JAP à sortir du centre pénitentiaire accompagné de son père le 29 décembre 2021 de 9h à 17h afin de se rendre au crématorium de Nice, puis à la mosquée, afin d'assister aux funérailles de sa grand-mère maternelle. En revanche, un JAP a refusé une permission de sortir le 4 janvier 2022 à un détenu présentant un « *risque de non-réintégration* » important, qui voulait rendre hommage à sa mère décédée, en raison de « *l'incapacité d'organiser la sortie sous escorte compte tenu de la faiblesse des effectifs dans le contexte sanitaire actuel* ».

### 7.2 LES PERMIS DE VISITE SONT SYSTEMATIQUEMENT REFUSES AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

#### 7.2.1 Les demandes de permis de visite

Lorsqu'il s'agit d'un détenu prévenu, la demande est à expédier au magistrat en charge de la procédure judiciaire. Pour les condamnés, le demandeur doit s'adresser au chef d'établissement. Quand la demande émane d'un ami, une enquête est réalisée sous l'autorité de la préfecture, elle est communiquée à l'établissement au terme d'un délai d'environ trois mois.

Si le visiteur est mineur, la demande de permis de visite doit émaner d'un titulaire de l'autorité parentale avec les mêmes documents auxquels s'ajoute la liste des adultes titulaires d'un permis de visite susceptibles d'accompagner le mineur. Le mineur peut accéder aux parloirs sans adulte si le détenu est titulaire de l'autorité parentale, éventuellement accompagné d'un bénévole d'une association.

En cas de refus, la décision est adressée à la fois au détenu concerné et à la personne ayant demandé le permis de visite. Les courriers précisent le motif du rejet (par exemple « *enquête préfectorale défavorable compte tenu des éléments défavorables fournis par les services de police* ») et les voies de recours (« *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours hiérarchique auprès du Directeur inter-régional ou pour former un recours contentieux devant le tribunal Administratif* »).

### 7.2.2 Les suspensions et les retraits de permis de visite

Les permis de visite peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité compétente pour les délivrer.

Pour les condamnés, ces décisions sont donc prises par le chef d'établissement. Les contrôleurs ont pris connaissance de cinq décisions récentes de suspension de permis de visite. Quatre décisions concernent la découverte de résine de cannabis au parloir (pour 20 g découverts le 14 janvier 2022 en sortie de parloir, une suspension de six mois a été prononcée ; pour 3 g découverts en sortie d'UVF le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une suspension de quatre mois ; pour 22 g en sortie de parloir le 18 décembre 2021, une suspension de trois mois ; pour 16 g découverts en sortie de parloir le 18 décembre 2021, une suspension de deux mois ) et la cinquième décision a été prise après l'agression commise par le détenu à l'encontre de sa mère lors d'un parloir le 6 janvier 2022 : le permis de visite de cette dernière a été suspendu pour six mois.

En 2021, il y a eu 42 suspensions de permis de visite, pour des prévenus et des condamnés.

### 7.2.3 Les décisions prises pour protéger les victimes de violences conjugales

Dans une note du 18 mars 2021 aux directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires<sup>10</sup>, le directeur de l'administration pénitentiaire souligne : « *En dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier peut prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale.* »

Au CP de Toulon, si la décision judiciaire interdit tout contact avec la victime, pour cette dernière, une demande de permis de visite ou d'expédition de mandat sera refusée, comme celle de figurer parmi les numéros de téléphone accessibles au détenu. Lorsque la décision judiciaire n'interdit pas le contact entre le détenu et sa victime, l'établissement analyse le jugement (pour les condamnés) et si la victime est identifiée, le permis de visite ou le droit d'être appelée au téléphone par le détenu sera systématiquement refusé. L'établissement a indiqué étonnamment aux contrôleurs que, pour les prévenus, il interroge le parquet afin de savoir si une victime est identifiée, alors que les demandes de permis de visite ne relèvent que de la compétence du juge d'instruction pour les informations en cours.

---

<sup>10</sup> Note DAP relative à « *La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération* », 18 mars 2021.

**RECOMMANDATION 25**

Afin de maintenir les liens familiaux et de favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite et de contacts téléphoniques ne doit pas être systématique en matière de violences conjugales, dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction judiciaire. Une appréciation au cas par cas et une réévaluation régulière s'imposent.

**7.3 L'INFORMATION AUX VISITEURS EST INSUFFISANTE SUR LES OBJETS POUVANT ETRE REMIS AUX DETENUS****7.3.1 La prise de rendez-vous**

Les réservations de parloir s'effectuent par téléphone, via Internet ou à l'aide de la borne du local d'accueil des familles (cette dernière est néanmoins inaccessible en période de restrictions sanitaires liées à la Covid-19). La première prise de rendez-vous doit être faite par téléphone (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30) auprès d'une employée de GEPSA. Les rendez-vous suivants peuvent être effectués via Internet. Par téléphone, un appel avant 15h30 permet de prendre un rendez-vous dès le lendemain (sauf le lundi), alors que sur Internet ne sont proposés que des parloirs à J+4 au mieux.

Les prévenus ont le droit à trois parloirs de 45 minutes par semaine et les condamnés à un seul par semaine. Le nombre de visiteurs maximum est de quatre adultes ou mineurs. Mais, en raison de la Covid-19, le nombre de visiteurs est limité à deux par parloir.

**7.3.2 La desserte de l'établissement par les transports en commun**

Deux bus des réseaux de transport ZOU de la Région Sud desservent le centre pénitentiaire. Pour un parloir débutant à 14h15, les familles qui viennent de Toulon prennent l'unique bus susceptible de les faire arriver à l'heure à savoir un départ à 11h30. Ces familles arrivent alors vers 12h10 au CP et doivent attendre plus d'une heure pour que l'accueil ouvre ses portes à 13h30 et deux heures avant de bénéficier du parloir. De même, pour un parloir s'achevant à 15h, ces familles doivent attendre 16h10 pour repartir. Le samedi ce bus n'existe pas, les familles doivent marcher 40 minutes jusqu'à La Garde pour trouver un bus les conduisant à Toulon.

**RECOMMANDATION 26**

Des démarches doivent être entreprises pour que l'offre de transports en commun soit conforme aux besoins des visiteurs et du personnel du centre pénitentiaire.

**7.3.3 Le local d'accueil des familles**

Les familles, avant d'entrer par la porte d'entrée principale, sont obligées de se rendre à l'accueil des familles pour y déposer les effets personnels non admis en détention. Il s'agit d'un bâtiment situé à proximité du parking accessible aux familles. L'accueil est géré par une association qui offre un café et des friandises. Les familles peuvent accéder à des sanitaires.

Existe également un espace pour les mineurs dans lequel les enfants de plus de trois ans peuvent être confiés à un agent GEPSA les mercredis après-midi et les samedis après-midi pendant la durée des parloirs, hors période de crise sanitaire.

Les contrôleurs ont constaté qu'en période Covid-19, l'usage de ce local est très limité. Il n'ouvre qu'à 13h30 pour ne laisser entrer les visiteurs qu'un par un afin qu'ils déposent leurs effets personnels. Ce qui impose aux familles d'attendre à l'extérieur, y compris par temps froid ou pluvieux.



*Espace d'accueil des familles*

La convivialité qu'offrait ce lieu avant la pandémie a disparu.

### RECOMMANDATION 27

En période de restriction sanitaire liée à la Covid-19, l'accès au local d'accueil des familles ne devrait pas être limité à une seule personne à la fois. Une jauge et des règles de distanciation devraient permettre l'accès à plusieurs familles afin qu'elles ne soient pas contraintes de patienter à l'extérieur.

Aucun préau n'a été installé permettant de s'abriter des intempéries et du soleil. Seuls deux bancs ont été installés pour les visiteurs ce qui est très insuffisant. Les familles sont alors contraintes de s'asseoir sur une bordure de trottoir ou directement sur une partie herbeuse à proximité.



*Les familles assises sur une bordure de trottoir*

Il existe à immédiate proximité du local d'accueil un petit parc aménagé pour que de jeunes enfants s'amuse avec un toboggan et de petits jeux mobiles mais ce parc serait fermé depuis plusieurs années.

**RECOMMANDATION 28**

Des infrastructures permettant de s'asseoir et de s'abriter doivent être mises en place pour assurer aux familles un accueil digne. Le parc de jeux des enfants doit être réouvert.

**7.3.4 L'arrivée du linge**

Les visiteurs ont la possibilité d'apporter du linge propre et de récupérer du linge sale une fois par semaine à l'occasion d'un parloir. Les sacs doivent être munis d'une fermeture éclair et ne pas dépasser 58 cm de largeur, 30 cm de profondeur et 45 cm de hauteur. Certaines familles se plaignent de rencontrer des difficultés pour trouver ce type de sac. Pour les vêtements, les familles ont accès à une liste de produits prohibés : pas de capuche, pas de veste fourrée, une seule paire de baskets par trimestre et des serviettes de bain de 120 cm x 70 cm au maximum. Or, la liste des autres interdits décidés par l'administration pénitentiaire n'est pas communiquée aux familles : les casquettes, les vêtements de couleur bleue ou kaki, les grosses ceintures, les écharpes, notamment. En période de restrictions sanitaires, les sacs ne sont fouillés qu'au terme d'un délai de 48 heures (et pour ceux apportés le samedi, que le mardi) donc beaucoup d'objets ne sont pas restitués immédiatement aux visiteurs mais conservés dans une salle qui était dévolue à l'attente des familles après un parloir. Après la fouille, les sacs sont distribués aux détenus.



*Salle d'attente des familles utilisée pour entreposer des « objets interdits »*

**RECOMMANDATION 29**

L'établissement devrait mieux informer les familles sur les vêtements qu'elles ne sont pas autorisées à apporter aux détenus.

**7.3.5 La durée des parloirs**

La durée d'un parloir est de 45 minutes. Lorsqu'un visiteur vient de loin, il peut demander un « double parloir ». C'est l'officier des parloirs qui acceptera ou pas cette demande. Cette dérogation est régulièrement refusée si elle est sollicitée au dernier moment, ou s'il s'agit d'un parloir le mercredi ou le samedi ou si un même visiteur effectue des demandes fréquentes. S'il s'agit d'une demande exceptionnelle, par exemple d'un parloir triple, c'est la cheffe de détention qui y répond. Sont pris en compte à la fois la distance parcourue par le visiteur et ses moyens financiers.

### 7.3.6 Le nombre de parloirs

Sur les sept derniers mois de 2021, 1121 parloirs ont été réalisés (pour 1293 programmés, soit 87 %, la différence étant due aux familles qui ne se présentent pas). Environ 750 sacs de linge sont déposés chaque mois.

### 7.3.7 L'aménagement des parloirs en période de Covid-19

Seuls 13 box sur 25 sont utilisés durant la pandémie. De plus, toutes les cabines de parloirs sont équipées d'une cloison de plexiglas épais, ce qui impose aux détenus et à leurs visiteurs de hausser la voix afin d'être entendus.

L'installation est particulièrement impressionnante pour de jeunes enfants venant voir leur père sans leur mère derrière une cloison (mineurs accompagnés par des bénévoles de l'association Axis).



Bois de parloir avec cloisons en plexiglas (les 2 photos de droite : le box pour enfants sans leur mère)

## 7.4 L'ACCES AUX UNITES DE VIE FAMILIALE A ETE RESTREINT DURANT LA PANDEMIE DE LA COVID-19

Le CP est doté de deux unités de vie familiale (UVF) mais ne dispose pas de salons familiaux.

Lors du contrôle, les visites dans les UVF étaient suspendues depuis le 22 janvier 2022 du fait d'un *cluster* Covid-19 affectant l'établissement. La reprise était envisagée mais non confirmée pour le 16 février 2022. Les conditions de reprise des visites dans les UVF n'étaient pas connues et aucune information à ce propos n'était donnée aux détenus pas plus qu'au personnel, ce qui rajoutait de l'inquiétude et de la tension parmi les détenus dont les conditions de vie étaient affectées par les restrictions liées à la situation sanitaire.

### 7.4.1 Les locaux

Les deux UVF sont accessibles pour les proches par un escalier donnant sur une cour à l'arrière des parloirs (ils sont également accessibles aux PMR). Les locaux des UVF sont inchangés par rapport à la précédente visite :

*« Leur conception est celle habituelle d'un appartement. La première unité est composée d'une salle de séjour équipée d'un coin cuisine donnant sur la cour de promenade par une large baie vitrée et d'une chambre. La deuxième est de conception identique mais comporte*

*une chambre supplémentaire pour enfants. Une large fresque murale colorée orne les deux cours, d'une trentaine de mètres carrés, et masque l'austérité des lieux »<sup>11</sup>.*

Une salle de bains complète l'ensemble dans chacune des UVF. Dans la grande UVF, les fenêtres opacifiées et équipées de rideaux des chambres donnent sur la cour du QNEF, celle de la première UVF donne sur la cour d'accès. Aucune ne peut être ouverte.

L'aménagement est adapté aux besoins d'une famille, dont un lit et une chaise haute pour bébé. Du matériel de cuisine en quantité suffisante est disponible.

L'ensemble est bien entretenu et dans un état satisfaisant de propreté.

Chaque UVF est dotée d'un interphone en liaison permanente avec le PCI.

Le personnel effectue trois visites par jour, à 8h, 12h et 17h30. Le PCI prévient le détenu et ses visiteurs par interphone un quart d'heure avant chaque visite. Le surveillant frappe à la porte, reste sur le pas de celle-ci, et demande à voir toutes les personnes présentes.

Deux surveillants sont affectés aux UVF au sein d'une brigade de cinq qui a également la charge de l'USMP.

#### 7.4.2 L'organisation des visites

La CPU relative aux UVF se tient une fois par mois.

Les détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés (y compris hébergés au QI), peuvent formuler une demande d'UVF, ce qui constitue une amélioration par rapport à 2009 où seuls les détenus du centre de détention y avaient accès.

La récurrence des parloirs, avec le ou les visiteurs concernés en amont de la demande, constitue un critère d'octroi, ce que le règlement intérieur justifie par le souci d'accorder les UVF à « *des personnes attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue* ».

L'accès à l'UVF fait l'objet d'une double demande écrite de la personne détenue et de ses proches, pour une visite nominative attachée à un permis de visite. La demande doit être déposée 10 jours avant la CPU.

Les refus de délivrance, examinés par les contrôleurs, font presque tous référence sans plus de précision à des « *motifs liés au maintien de la sécurité, au bon ordre de l'établissement ou à la prévention des infractions* ». Les motivations de refus sont notifiées aux détenus et aux proches. L'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est mis en œuvre, les voies de recours sont communiquées aussi bien au détenu qu'à ses proches.

Le nombre de visites par an en UVF ne peut excéder quatre. La durée des visites suit une progressivité obligatoire de six heures puis vingt-quatre heures, puis quarante-huit heures, puis soixante-douze heures, bien que le règlement intérieur indique que « *la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur* ».

Le nombre modeste de détenus ayant bénéficié d'UVF en 2020 et 2021 est attribué aux fermetures liées à la pandémie de la Covid-19. En 2020, où les UVF ont été fermées pendant six mois, 102 détenus en ont bénéficié. En 2021, où elles ont été fermées pendant cinq mois, 91 détenus ont bénéficié d'une UVF. Les données de 2019 n'ont pu être fournies aux contrôleurs. Pour pallier ce manque et objectiver le rythme avant l'effet pandémie, l'observation des données du premier trimestre 2020 permet de constater une occupation de 75 à 100 %.

<sup>11</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Toulon-La-Farlède, mai 2009, p. 19.

Pour pouvoir assurer la cantine obligatoire des UVF, les détenus indigents bénéficient d'une aide financière fixée à 10 euros par jour et par personne y compris les enfants (4 euros pour une UVF de six heures). Si les visiteurs ne souhaitent pas repartir avec les produits non consommés pendant la visite, les produits non périssables sont conservés dans le local des surveillants en charge de l'UVF pour servir de dépannage lors d'une autre visite.

Les visiteurs doivent se présenter une heure avant l'heure fixée, les UVF démarrant à 9h ou à 11h. Selon les informations recueillies auprès du personnel, une petite tolérance existe sur les retards de visiteurs lointains, sans qu'un démarrage tardif de l'UVF ne permette sa prolongation. A l'entrée de l'établissement et avant le passage du portique de sécurité, les visiteurs doivent transférer leurs affaires (vêtements, chaussures et produits d'hygiène) pour la durée de l'UVF dans un sac de voyage fourni par l'établissement et laisser le reste de leurs affaires (dont les appareils numériques et les livres) dans un casier au niveau de la PEP. La nourriture et les produits spécifiques pour les jeunes enfants sont autorisés, à l'exception des poussettes (une poussette est disponible) et des jeux autres que doudous et petits jouets. Les affaires des visiteurs ne sont pas fouillées mais passées au tunnel à rayon X.

Des jeux pour enfants, jeux de société, livres et DVD sont fournis sur demande.

La veille de l'UVF, le détenu doit remettre aux surveillants les affaires (vêtements, chaussures, produits d'hygiène) dont il aura l'usage pendant l'UVF. Le jour J, il pénètre le premier dans l'UVF, subit une fouille intégrale systématique et revêt les vêtements remis la veille. Les vêtements avec lesquels il est sorti de sa cellule sont conservés pour lui être remis à la suite de la fouille intégrale qu'il subira à la fin de l'UVF.

### RECOMMANDATION 30

La pratique de la fouille intégrale systématique en entrée et sortie de l'UVF, accompagnée du changement de vêtements, constitue une atteinte à la dignité et à l'intimité des détenus. Elle doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

L'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie est réalisé avec le détenu, ses visiteurs déposent avant d'entrer dans l'UVF une caution de 50 euros qui leur sera rendue après l'état des lieux de sortie.

Bien que les UVF constituent l'unique moyen de maintenir une vie affective et sexuelle des détenus avec un conjoint ou un proche dans des conditions dignes et respectueuses de l'intimité, la fourniture de préservatifs n'y est pas réalisée, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres lieux de détention.

### RECOMMANDATION 31

Les UVF constituant le moyen pour les détenus de maintenir une vie affective et sexuelle avec un conjoint ou un proche dans des conditions dignes et respectueuses de l'intimité, des préservatifs doivent y être fournis.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *L'USMP a été saisie pour envisager la mise à disposition de préservatifs au sein des unités de vie familiale (UVF).* »

En l'absence du retour de l'USMP concernant cette demande, la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

## 7.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT PRESENTS

Les *clusters* et les mesures sanitaires de lutte contre la pandémie ont impacté durement les actions en présentiel et, durant la visite des contrôleurs en février 2022, on ne comptait plus que six visiteurs de prison alors que leur effectif était de vingt en 2021.

Au cours de l'année 2021, chaque visiteur a rencontré quatre à cinq détenus (hors période du confinement) une fois par semaine, au parloir, ce qui représente 192 détenus visités.

Quatorze accompagnements en permissions de sortir ont été réalisés par les visiteurs, sur demande du SPIP, avec l'accord du juge d'application des peines (JAP) pour accompagner des détenus à des rendez-vous de formation, d'emploi, ou pour un accompagnement vers un centre de semi-liberté.

Durant le confinement, de nombreux vecteurs ont été utilisés par les visiteurs pour pallier l'absence de visite : une centaine de courriels, relayés par les CPIP, des cartes et des messages ont été envoyés aux détenus et une plate-forme téléphonique a été mise en place.

Il est à noter durant cette période de la Covid-19 l'intérêt porté par les visiteurs de prison à l'unité scolaire au travers de deux manifestations :

- concours d'éloquence et remise de diplômes et de cadeaux ;
- distribution de kits de correspondance destinés aux personnes sans ressources comprenant des enveloppes, du papier à lettres, un stylo, un dépliant incitant à la formation scolaire avec Auxilia et un coupon pour une demande éventuelle de visiteur.

### BONNE PRATIQUE 3

Les visiteurs accompagnent des personnes détenues à l'extérieur, sur demande du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre d'une permission de sortir accordée par le juge d'application des peines en vue de leur réinsertion.

Durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, ils ont gardé le lien avec les personnes détenues en transmettant des messages, des cartes et en mettant en œuvre une plate-forme téléphonique.

## 7.6 LE NOUVEAU SYSTEME TELEPHONIQUE FAVORISE SON UTILISATION, MAIS LES PANNES SONT NOMBREUSES ET PARFOIS LONGUES

### 7.6.1 La correspondance écrite

Le règlement intérieur de l'établissement (130 pages) précise bien que le détenu peut écrire sous pli fermé à son avocat, au CGLPL, aux autorités administratives et judiciaires françaises et internationales (art D. 262 du CPP), aux aumôniers agréés, au service médical de l'établissement, au SPIP, notamment. Mais le guide d'accueil du CP (13 pages) est beaucoup plus succinct : les enveloppes doivent demeurer ouvertes « à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et judiciaires, aux avocats et aux services internes de la maison d'arrêt (unité sanitaire, votre conseiller d'insertion et de probation, aumôniers, etc..) », sans nommer le CGLPL ou le Défenseur des droits.

### 7.6.2 Les appels téléphoniques

Depuis février 2020, des cabines téléphoniques ont été installées en cellules. En novembre 2021, l'établissement a mis en place des brouilleurs.



#### *Téléphones en cellule et tarification*

Pour téléphoner, un détenu doit se faire ouvrir un compte : au 4 février 2022, sur 749 détenus, on comptait 462 comptes pour des condamnés, 98 comptes pour des prévenus, 8 comptes pour des détenus seulement autorisés à appeler leur avocat.

Les détenus ne peuvent appeler que des numéros autorisés : en QMA, le nombre de numéros enregistrés maximum est de 20 et au QCD de 40. Pour les prévenus, la demande d'autorisation doit être faite au magistrat en charge de la procédure judiciaire. Pour les condamnés, la demande est faite à l'établissement ce qui peut poser un problème.

La grille tarifaire présente sept forfaits et un paiement à la minute. Les quatre forfaits de 10 € à 40 € sont valables 30 jours alors que les trois forfaits de 50 € à 100 € durent 90 jours. Par exemple, un forfait de 20 € permet d'appeler quatre heures et demie vers un fixe et deux heures cinq minutes vers un mobile (France métropolitaine). Pour 50 €, il est possible d'appeler onze heures vers un fixe et cinq heures vers un mobile (sur 90 jours en France métropolitaine). Sans forfait, il faut payer 2 centimes la mise en relation puis 8 centimes/minute vers un fixe et 18 centimes/minute vers un mobile (France métropolitaine). En comparaison des forfaits mobiles proposés par les opérateurs hors des murs, les tarifs imposés aux détenus sont particulièrement prohibitifs. Au point que certains reconnaissent dépenser plusieurs centaines d'euros par mois en téléphonie. De surcroît, la part de forfait non dépensée n'est pas reportée le mois suivant, y compris en cas de panne. C'est pourquoi il faudrait remplacer les forfaits de 30 jours par des forfaits de 60 jours. En raison de la Covid-19, en janvier 2022, l'administration pénitentiaire a accordé une subvention de 20 €, une aide reconduite en février 2022 sous forme d'un forfait de 30 €.

En mai 2021, un service de visiophonie a été installé avec une tarification spéciale : le forfait de 10 € permet 33 minutes d'utilisation (sur 30 jours), et, sans forfait, il en coûte 14 centimes de mise en relation et 30 centimes/minute. Un appareil est installé dans chacun des bâtiments QCD, MAC, MAD, QI et QA. Il n'y aurait eu que huit utilisations en neuf mois, la dernière en août 2021 (au moment du contrôle). Chaque demande de communication en visiophonie doit être formulée auprès du chef de bâtiment et est gérée par le service UVF. Une priorité est donnée aux détenus qui ne bénéficient pas des parloirs familles ou des UVF, ni de permission de sortie, dont la famille est géographiquement éloignée ou qui justifient de motifs familiaux exceptionnels (anniversaire du conjoint ou d'un enfant par exemple).

**RECOMMANDATION 32**

Le CGLPL considère que les tarifs pratiqués en matière de téléphonie et de visiophonie sont prohibitifs et doivent être revus par l'administration pénitentiaire.

D'après les éléments recueillis auprès des détenus comme du personnel de surveillance, les pannes sont très fréquentes. De surcroît, le délai d'intervention serait assez long, sans que l'établissement ne puisse fournir une durée moyenne. Officiellement, au 28 février 2022, sur 540 postes téléphoniques en cellule, 43 sont « *en état de dysfonctionnement* » (soit 8 %).

Le nombre d'appels téléphoniques a été multiplié par cinq entre janvier 2020 et janvier 2022 du fait de la mise en place des cabines en cellule et l'installation des brouilleurs.

### 7.6.3 Les écoutes téléphoniques

L'intégralité des conversations sont conservées sur le serveur de l'établissement pendant 90 jours. Un membre du personnel de surveillance est chargé d'effectuer des écoutes des conversations des détenus (à l'exception des entretiens avec des avocats ou avec des institutions comme le CGLPL). Selon les informations données aux contrôleurs, ces écoutes seraient extrêmement rares (trois ou quatre en janvier 2022 par exemple).

## 7.7 LES CULTES SONT BIEN REPRESENTES MAIS LES DETENUS NE SONT PAS TOUJOURS APPELES POUR RENCONTRER LES AUMONIERES

Les aumôniers des cultes catholique, protestant, musulman, israélite ainsi que les témoins de Jéhovah sont présents chaque semaine au CP. *A contrario*, au QSL, depuis le départ non remplacé en 2019 de l'aumônier protestant, il n'y a plus d'aumônerie dans ce quartier.

Au sein du CP, un lieu partagé leur est réservé au centre scolaire : c'est la salle cultuelle, une vaste salle circulaire blanche, très claire avec des tables et des chaises, sans aucun signe religieux apparent et disposant de deux locaux de rangement.



*La salle cultuelle*

Avant la pandémie de Covid-19, les célébrations, offices, groupes de paroles et ateliers de lecture de textes religieux avaient lieu dans la salle cultuelle en présence de détenus de tous les bâtiments ensemble (par exemple 30 personnes au culte musulman du vendredi après-midi). Les aumôniers avaient les clés des cellules et pouvaient s'y rendre directement pour rencontrer en

entretiens les détenus demandeurs. Durant la pandémie, seule la possibilité d'entretiens individuels a été maintenue. Les aumôniers ont pu continuer à remettre aux détenus livres et objets culturels.

Les aumôniers regrettent de n'avoir aucun créneau d'information au quartier des arrivants ni de boîtes aux lettres pour les cultes en détention. Le livret d'accueil réactualisé précise que les détenus peuvent faire une demande de rencontre sur papier libre. La présence au QA d'un ancien aumônier connu de tous permet la transmission des informations.

Les aumôniers se croisent mais il n'y a ni rencontres communes, ni célébration œcuménique.

De façon générale, les aumôniers déclarent avoir du mal à obtenir des surveillants qu'ils fassent descendre les détenus.

### RECOMMANDATION 33

Le personnel de surveillance doit veiller aux mouvements permettant aux détenus de rencontrer leurs aumôniers.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 LES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE JURIDIQUE NE COUVRENT PAS L'ENSEMBLE DES BESOINS NOTAMMENT EN MATIERE DE DROIT DES ETRANGERS

#### 8.1.1 L'information générale et la notification des actes de procédure

La bibliothèque centrale dispose de quelques ouvrages juridiques notamment de plusieurs exemplaires du « Guide du prisonnier » de l'OIP<sup>12</sup> dans leur dernière version, de la revue « Dedans Dehors » de l'OIP, des rapports d'activité ainsi que de plusieurs rapports thématiques du CGLPL. Cependant, n'y figure aucun code pénal ou de procédure pénale et les autres codes présents tels que le code de la route, de la santé publique ou de la consommation sont anciens (datés de 2018).

A défaut d'accès à Internet, la consultation de sites juridiques tels que *Légifrance* ou le dépôt de requêtes administratives en ligne via le service *Télérecours citoyens* est impossible et ne permet pas aux personnes détenues l'exercice effectif de leurs droits.

Dans les coursives, différentes informations font l'objet d'un affichage : la liste des avocats du barreau de Toulon de 2021, les documents relatifs au Point d'accès au droit (PAD), au Défenseur des droits (DDD), à l'ARAPEJ ainsi que la liste des numéros confidentiels.

En revanche, aucun affichage n'indique aux personnes détenues la possibilité d'introduire un recours contre les conditions indignes de détention (art. R249-18 CPP issu de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention), alors même que le formulaire à remplir est disponible au greffe.

La notification des actes de procédure se fait majoritairement en détention par un gradé du bâtiment qui reçoit individuellement les détenus dans son bureau, or ces derniers n'ont pas toujours la compétence pour le faire.

En outre, plusieurs détenus peuvent être appelés en même temps ou se trouver à proximité, ce qui n'assure pas un respect strict de la confidentialité.

Si le greffe estime qu'une explication doit être apportée, la notification est effectuée directement par l'agent du greffe qui a géré la procédure. Cette modalité de notification est néanmoins peu réalisée en pratique.

Pour les personnes non francophones, aucun service d'interprétariat n'est mobilisé. La traduction est assurée, avec difficulté, par le gradé ou un autre détenu (cf. § 4.1.2).

#### 8.1.2 L'accès à l'avocat et au dossier pénal

Les demandes de permis de communiquer des avocats sont traitées par le greffe lorsque le détenu est condamné et signées du chef d'établissement. Si le détenu est prévenu, la demande est adressée directement au magistrat instructeur ou au Parquet.

Les avocats peuvent se présenter du lundi au vendredi de 8h à 11h45 et de 13h30 à 16h30 et le samedi matin de 8h à 11h15 pour rencontrer leurs clients au parloir avocat situé au niveau de la nef, après avoir pris rendez-vous par mail ou par téléphone la veille ou le jour même. Dans la

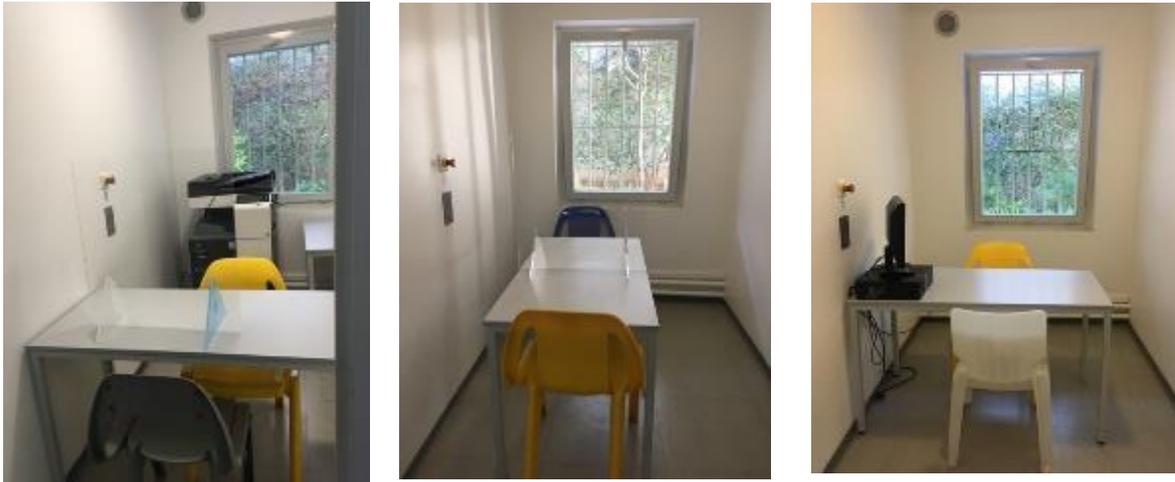
---

<sup>12</sup> Observatoire international des Prisons.

pratique, il arrive fréquemment que les avocats se déplacent sans avoir pris rendez-vous, ce qui ne pose aucune difficulté.

Les avocats peuvent entrer avec leur ordinateur.

Les entretiens se déroulent dans des box réservés aux avocats mais partagés avec d'autres intervenants (PAD, DDD, gendarmerie), qui contiennent pour la plupart une séparation en plexiglas en raison des conditions sanitaires actuelles. La confidentialité y est toutefois assurée.



#### *Les parloirs avocats*

Les dossiers pénaux sont conservés au greffe de l'établissement et accessibles aux personnels de direction, aux CPIP, aux officiers qui remplissent un registre de consultation.

Les détenus qui souhaitent consulter leur dossier adressent un courrier au greffe.

La consultation se fait au niveau des parloirs avocats ; un box est équipé d'un ordinateur pouvant être utilisé par les détenus pour les dossiers numérisés.

#### 8.1.3 Le point d'accès aux droits

Un point d'accès au droit, désormais dénommé Point Justice, mis en place dans le cadre d'un partenariat SPIP/Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) permet aux détenus d'obtenir des informations juridiques sur leurs droits en toutes matière à l'exclusion des questions relatives au droit des étrangers, qui sont exclusivement dévolues aux bénévoles de la Cimade<sup>13</sup>.

Le référent du Point Justice assure une permanence deux fois par semaine.

Bien qu'une convention prévoit que le PAD doit normalement gérer les questions relatives à la carte nationale d'identité, ces démarches sont assurées en pratique par les assistantes sociales rattachées au SPIP.

La saisine du référent PAD se fait essentiellement par courrier du détenu lui-même mais il peut être orienté sur initiative du CPIP, d'un surveillant ou d'un visiteur de prison. Le référent transmet par mail la liste des personnes qu'il souhaite rencontrer au surveillant du parloir avocat.

Le détenu est normalement prévenu au plus tard la veille de sa convocation.

---

<sup>13</sup> Comité inter-mouvements auprès des évacués.

Une convention a été signée entre le CDAD, le SPIP et la direction de l'établissement pénitentiaire et dévolue une compétence au PAD pour constituer les dossiers de demande d'aide juridictionnelle. Aucun formulaire de demande d'aide juridictionnelle n'est donc disponible au parloir avocat.

Les thématiques abordées pour l'année 2021 relèvent principalement de l'aide juridictionnelle, de la commission d'office des avocats, des saisines du juge aux affaires familiales et de la reconnaissance d'enfants. Environ 400 entretiens en 2021 ont été réalisés par le référent PAD.

Durant la crise sanitaire, aucun détenu n'a été reçu par les intervenants et la réponse leur était exclusivement apportée par courrier.

S'agissant plus spécifiquement des questions relatives au droit des étrangers, la Cimade bénéficie d'une compétence exclusive. Les bénévoles interviennent pour les demandes de titres de séjour, constituent le dossier et le déposent en préfecture, pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français ou encore pour les expulsions.

Cependant, depuis le début de la crise sanitaire, la juriste du PAD intervient peu sur l'établissement et la CIMADE connaît des difficultés pour pérenniser ses interventions en détention.

Par ailleurs aucun protocole ne semble avoir été établi avec la préfecture pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté. En pratique, le SPIP a signalé une politique extrêmement restrictive de la préfecture dans la délivrance et le renouvellement des titres de séjour (« *les instructions sont celles de l'éloignement de tout étranger détenu* »), qui complexifie la préparation à la sortie des détenus étrangers non-détenteurs d'un titre valide. Le retrait des titres de séjour est très problématique, la préfecture se refusant à les délivrer aux bénévoles de la Cimade. Un détenu doit donc retirer lui-même son titre de séjour après avoir obtenu une permission de sortir (seulement possible pour les condamnés).

#### RECOMMANDATION 34

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être élaboré entre l'établissement et la préfecture.

A défaut d'intervention pérenne des bénévoles de la Cimade, la présence au sein du point d'accès au droit d'un juriste spécialisé en droit des étrangers doit être recherchée en partenariat avec le conseil départemental d'accès aux droits.

#### 8.1.4 Le Défenseur des droits

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) assure une permanence bimensuelle le vendredi matin de 9h à 11h30 ; il peut également intervenir en dehors des permanences programmées lorsque l'urgence le requiert.

Les personnes détenues le saisissent le plus souvent par courrier *via* le SPIP ou en utilisant formulaire qui se trouve au quartier arrivant et à la bibliothèque. Les détenus peuvent également appeler sur la plate-forme dédiée du Défenseur des droits, les appels sont transmis au siège et sont signalés par courriel au délégué local.

Avant chacune de ses permanences, le DDD transmet la liste des détenus au parloir avocat afin de pouvoir les recevoir. Il leur apporte une réponse par courrier ou il convoque de nouveau le détenu et l'informe des démarches effectuées et des suites envisagées.

## 8.2 LES PRESENTATIONS DEVANT LE JUGE EN VISIO-CONFERENCE NE PERMETTENT PAS L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

### 8.2.1 Les extractions judiciaires

Les convocations devant les autorités judiciaires sont notifiées par les gradés des bâtiments dès réception par le greffe.

Si l'extraction relève de l'administration pénitentiaire, l'escorte est de la compétence des équipes du Pôle de rattachement d'extraction judiciaire (PREJ).

Les extractions relevant des forces de sécurité intérieure sont réalisées par la gendarmerie nationale qui, selon les renseignements recueillis, se montre disponible.

La fouille à nu de la personne détenue au départ de l'établissement est systématique, quel que soit le niveau d'escorte « *parce que les détenus sont ensuite mélangés lors du transfert ou dans les geôles du tribunal* ». Cette fouille est réalisée par les agents PREJ.

Avant le départ, le chef d'escorte s'assure que le détenu a pu aller aux WC, de la présence des éventuels traitements médicaux et, le cas échéant, du ou des paniers repas. En règle générale, le détenu ne peut emporter avec lui que des documents relatifs à son audience ; livres et revues ne sont pas autorisés. Il peut arriver qu'il soit autorisé à emporter des cigarettes « *mais les tribunaux ne disposent que rarement d'espaces permettant de faire fumer le détenu en sécurité* ».

Les déplacements se font dans des véhicules aménagés, les détenus étant assis menottés face à la route dans des compartiments grillagés.

Les moyens de contrainte utilisés lors du déplacement et au tribunal sont fixés dans l'ordre de mission transmis par l'ARPEJ (autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) sur la plate-forme ROMEO<sup>14</sup>. Il a été indiqué que les menottes (le plus souvent devant) et la chaîne de conduite étaient systématiques, alors que les entraves et ceintures abdominales seraient très rares.

Le tribunal judiciaire (TJ) de Toulon dispose d'un accès direct aux geôles.

A titre d'exemple, cinquante-et-une extractions judiciaires ont été réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 9 février 2022, dont trente-six pour des magistrats de Toulon, six pour Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), cinq pour Draguignan (Var), les autres (une à chaque fois) pour Paris, Marseille (Bouches-du-Rhône), Nice et Grasse (Alpes-Maritimes).

### 8.2.2 Les translations judiciaires et les transferts

Si le délai de prévenance est variable pour des raisons de sécurité, il a été affirmé que le détenu avait le temps de préparer ses affaires (cf. § 11.3).

---

<sup>14</sup> Réquisitions et ordres de missions extérieurs pour les opérateurs.

### 8.2.3 Les audiences par visio-conférence

Les audiences en visio-conférence se déroulent dans un local spécialement aménagé au niveau des parloirs avocats. Il a été indiqué que l'aménagement d'un second local était prévu ; dans cette attente, la salle des débats contradictoires, également équipée d'un dispositif de visio-conférence, est utilisée en cas de besoin.



*La salle de visioconférence aménagée au niveau des parloirs avocats*

Le recours à la visio-conférence est soumis à l'accord écrit du détenu, recueilli par les gradés des bâtiments. Il n'est pas tenu de statistiques en la matière mais le taux de refus est estimé à 40 % environ. Ce dispositif est utilisé, notamment, pour les audiences avec des tribunaux très éloignés. Du fait de la crise sanitaire, des audiences de comparution immédiate se sont tenues en visio-conférence entre mars et septembre 2020. Le JLD a également statué ainsi lors des périodes de *cluster*. Enfin, il est recouru à cette technologie lorsque le détenu est positif à la Covid-19, sauf s'il sollicite un report.

Le nombre de visio-conférences a donc explosé en 2020 avec un total de 810 contre 400 en 2019. En 2021, 650 visio-conférences ont été réalisées. A titre d'exemple, douze visio-conférences se sont tenues entre le 1<sup>er</sup> et le 9 février 2022, dont sept avec la cour d'appel d'Aix-en-Provence, deux avec le TJ de Toulon, les trois autres étant avec les TJ de Versailles (Yvelines), Évry (Essonne) et Marseille.

La qualité du son est très moyenne si l'on ne fait pas l'effort de bien parler dans le micro. Cela est d'autant plus dommageable que les interprètes sont toujours près du juge et que, dans l'immense majorité des cas, les avocats sont également auprès du magistrat et non auprès du détenu. Ce n'est que si le tribunal est distant (par exemple pour les audiences à Aix-en-Provence) que « *les avocats trouvent plus pratiques de venir au CP de Toulon* ». Un temps est systématiquement laissé aux avocats pour s'entretenir en visio en toute confidentialité avec leur client.

**RECOMMANDATION 35**

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visio-conférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec l'accord exprès de la personne concernée –, l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.

**8.3 L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX SONT BIEN ORGANISES**

L'existence d'une carte nationale d'identité est notée dans GENESIS lors de l'écrou. Toutefois, l'information n'étant pas systématiquement donnée au SPIP, cette question est abordée par le CPIP lors de l'entretien arrivant. Les personnes ayant besoin d'une CNI (première obtention ou renouvellement) sont ainsi signalées aux assistantes sociales du SPIP qui envoient aux intéressés la liste des pièces à fournir accompagnée d'une note explicative et peuvent les aider à remplir leur dossier. Environ la moitié des détenus qui finalisent leur demande sollicite une domiciliation au CP. Le timbre fiscal (non nécessaire pour les renouvellements de CNI) peut être acheté par un proche ou cantiné ; il est gratuit pour les indigents sur présentation d'un certificat d'impécuniosité délivré par la comptabilité. Une fois le document *Cerfa* établi, les assistantes sociales envoient le dossier à la préfecture et contactent l'agent référent. Dès qu'il y a au moins trois dossiers complets, celui-ci se déplace au CP pour la prise d'empreinte. L'épineuse question de la photo (intervention très aléatoire du photographe et dont les dates n'étaient pas toujours communiquées à l'avance) est réglée depuis octobre 2021, la photo étant prise en même temps que les empreintes grâce au nouveau dispositif de recueil mobile dont sont dotés les agents de la préfecture. Désormais, la CNI est envoyée par la préfecture par lettre recommandée (il n'y a plus de seconde prise d'empreinte lors de la remise de la CNI), l'assistante sociale la présente au détenu pour vérifier qu'il n'y a pas d'erreur puis la fait mettre au vestiaire. Cette nouvelle procédure a considérablement amélioré les délais d'obtention des CNI qui sont de 3 semaines à 2 mois selon qu'il y a enquête ou non. Par ailleurs, les conditions d'intervention des agents préfectoraux sur le CP de la Farlède sont en pratique plus souples que celles fixées dans la convention signée le 24 février 2020 (fréquence d'intervention d'un mois au lieu de deux, voire plus si urgence ; intervention dès trois dossiers complets et non quatre ; prise de photos).

Afin de permettre la mise à jour des droits s'agissant des droits sociaux, chaque arrivée dans l'établissement est mentionnée par le greffe sur GENESIS puis la DISP transmet les listes des arrivants au Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) lequel retourne l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale.

Les assistantes sociales s'occupent de la carte Vitale. Quand celle-ci est perdue, une déclaration de perte établie par le détenu et signée du chef d'établissement suffit. La photo peut être envoyée par un proche ou faite au CP par le photographe de GEPSA pour un coût de 15 euros les six photos.

Les assistantes sociales du SPIP interviennent à la demande du détenu ou du CPIP pour la prise en charge par la complémentaire santé solidaire. Elles lui communiquent la liste des pièces

nécessaires (justificatifs de revenus, avis imposition, attestation RSA<sup>15</sup>) et peuvent l'aider à remplir l'imprimé. Elles envoient le dossier complet au CNPE qui gère la suite de la procédure et avise le détenu de sa prise en charge. Par simple accès au fichier, l'unité sanitaire peut voir si le détenu a obtenu sa prise en charge.

Les assistantes sociales du SPIP se partagent la tâche avec celles de l'USMP, ces dernières prennent de fait en charge les personnes détenues qui ont un suivi médical régulier et interviennent également pour certaines démarches auprès de la CAF<sup>16</sup>, de la MDPH<sup>17</sup>, les dossiers de retraite et ceux de surendettement.

Le SPIP ne s'occupe pas des questions touchant au titre de séjour (cf. § 8.1).

#### 8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST ENCOURAGE ET LA PARTICIPATION EST TRES FORTE

Depuis les élections européennes de 2019, les directions de l'établissement et du SPIP se sont fortement mobilisées afin de favoriser le vote des personnes détenues. Deux personnels de surveillance ont été missionnés pour aller rencontrer les détenus en cellule et les aider à remplir les documents administratifs nécessaire à cet exercice.

Ainsi aux élections régionales de 2021, 180 détenus ont voté dont 177 par correspondance et 3 par procuration.

En sus de la campagne d'affichage classique dans les lieux d'hébergement, le centre scolaire et le canal interne ont permis de transmettre de nombreuses informations sur le droit de vote.

Pour les élections présidentielles de 2022, l'établissement et le SPIP ont relancé leurs démarches volontaristes.

La simplicité du vote par correspondance est sans conteste un élément facilitateur. Le SPIP a conservé en propre la gestion des demandes de procurations ou de permissions de sortir pour se rendre au bureau de vote mais cela représente pour chaque élections trois à quatre personnes. La brigade de gendarmerie se déplace à l'établissement pour établir les procurations.

#### BONNE PRATIQUE 4

Missionner des agents pour expliquer aux détenus dans chaque cellule l'intérêt de voter et les modalités pour le faire représente un encouragement à l'implication dans la citoyenneté très intéressant.

#### 8.5 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU EST ASSUREE ET EXPLIQUEE

Lors de la mise à l'écroû, la personne est informée de ce que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les documents indiquant les motifs d'écroû doivent être remis et conservés par le greffe qui peut également se voir confier tout autre document que la personne souhaite protéger de la vue de ses codétenus (situation décrite comme relativement rare). Une note d'information sur la confidentialité des documents est ainsi remise à chaque

<sup>15</sup> Revenu de solidarité active.

<sup>16</sup> Caisse d'allocations familiales.

<sup>17</sup> Maison Départementale des personnes handicapées.

arrivant précisant que la pochette comportant les documents transmis au greffe sera remise à la sortie.

Un dossier nominatif de conservation des documents est constitué et gardé par le greffe (appelé « pochette 42 »), contenant la copie de tous les documents mentionnant les motifs d'écrou et tous autres documents personnels remis par l'intéressé.

Pour en avoir communication, une requête doit être faite au greffe. La consultation se fait au parloir avocats, hors présence du surveillant qui reste à la porte. L'entière pochette « article 42 » est confiée au détenu.

## 8.6 LA TRAÇABILITE DU TRAITEMENT DES REQUETES EST INEXISTANTE DANS LA PLUPART DES SERVICES

Dans les différents quartiers, des boîtes aux lettres sont à disposition des détenus. Toutefois, si la boîte de l'unité sanitaire est bien identifiée, les autres, qui n'existent qu'au rez-de-chaussée, soit ne portent pas de nom soit indiquent un destinataire qui n'existe plus (« médiateur de la République ») soit mentionnent uniquement « courrier direction ».

Tous les courriers mis dans ces boîtes, comme ceux remis aux surveillants par les détenus, sont donc apportés au responsable du bâtiment qui fait le tri, les transmet aux services concernés et traite ceux relevant de sa compétence (par exemple, demande de changement de cellule, de sortie ou entrée d'objets). A ce stade, les requêtes ne font l'objet d'aucun enregistrement sur GENESIS.

Au sein des bâtiments de détention, les requêtes faites par courriers ou oralement sont toutes traitées par l'officier ou son adjoint et les réponses sont faites par eux, la plupart du temps par oral au QCD, par courrier à la MAC et à la MAD, réponses qui ne sont pas davantage tracées.

Pour le service de la comptabilité, les requêtes se font en général par écrit mais celles faites verbalement sont transmises par voie numérique par un officier de détention. Les demandes sont traitées « *au fil de l'eau, dans la journée ou au plus tard dans les 2 à 3 jours* » ; la réponse est faite au détenu par écrit par mention sur la demande ou sur un document annexé à la requête qui lui est retournée ; ni la demande ni la réponse ne sont enregistrées dans GENESIS, sauf quand celles-ci entraînent une modification du compte nominatif.

Le courrier destiné au greffe, déposé par le vaguemestre, est traité chaque jour (« *c'est la tâche prioritaire car il peut y avoir des recours ou actes urgents* »). Les requêtes sont réparties entre les trois pôles du greffe après apposition d'un tampon « *courrier arrivé le .... Greffe* », puis traitées par eux. La réponse est donnée par simple mention sur la requête ou par courrier séparé. Les requêtes sont tracées dans le dossier du détenu mais non enregistrées dans GENESIS. Lorsque la demande concerne un recours ou un aménagement de peine, le greffe travaille sur un « triptyque » : liasse de 4 feuillets carbonés dont l'original est mis au dossier, un exemplaire reste au greffe, un autre est envoyé au destinataire (Cour appel, juge d'instruction ou JAP), le dernier est remis au détenu. Des registres sont tenus sur le serveur local pour les notifications (suivi de tout ce qui part en détention), les recours et les courriers départs extérieurs (par exemple envoi au tribunal d'un jugement notifié).

Pour la psychologue PEP, les courriers passent en général par les surveillants. La psychologue PEP indique privilégier l'entretien en guise de réponse mais fait une mention sur GENESIS quand elle a des craintes sur un comportement suicidaire.

Les requêtes destinées au BGD lui parviennent le plus souvent par les surveillants parloirs. Celles-ci sont enregistrées sur GENESIS et donnent lieu (selon la procédure prévue par le logiciel) à l'édition d'un accusé de réception accompagné dans la grande majorité des cas de la réponse ; un exemplaire est notifié au détenu et les deux autres classés dans son dossier. Le délai de réponse est variable selon les situations mais semble être rapide.

Les requêtes adressées au scolaire et au sport sont enregistrées sur GENESIS. Au scolaire, les courriers donnent lieu à une réponse envoyée au détenu ; ils sont donc suivis et tracés. En revanche, au sport, le suivi des demandes comme celui du classement des détenus est apparu plus problématique (cf. § 10.4).

Les courriers adressés au SPIP sont récupérés auprès du vagemestre par le secrétariat qui les remet au CPIP référent ou en son absence au CPIP de permanence. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une réponse était toujours adressée au détenu, celle-ci ayant souvent pour but de faire préciser la demande afin de pouvoir en apprécier l'urgence. Le courrier et la réponse sont classés dans le dossier du détenu sans autre formalité de traçage.

Lors des nombreux entretiens que les contrôleurs ont eu avec les personnes détenues, la quasi-totalité de celles-ci se sont plaintes de l'absence de réponse aux courriers adressés à la détention ou la direction, certaines allant jusqu'à mentionner l'usage au niveau des officiers de « *broyeuse à papier pour détruire les requêtes* ». L'absence de traçabilité a empêché les contrôleurs d'objectiver ces propos, comme elle a rendu impossible toute appréciation sur les délais et la qualité des réponses données. Il est en revanche certain que l'absence de traçabilité, aggravée par une pratique de réponse orale, interdit aux détenus d'exercer utilement un recours face à une non-réponse ou contre une décision de refus.

### RECOMMANDATION 36

Une attention particulière doit être apportée au traitement des requêtes. L'absence de réponse à de nombreux courriers – évoquée par un grand nombre de personnes détenues – doit être questionnée et ses causes recherchées. Les différents services doivent veiller à apporter à tous les courriers internes qui leur sont adressés une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. L'ensemble doit être tracé, l'absence de réponse comme le rejet de la requête pouvant faire l'objet d'un recours.

S'agissant des appels de nuit, les cellules sont dotées d'interphones reliés au PCI. Tous les appels de nuit devraient être consignés par les surveillants dans un registre se trouvant au PCI et visé par le gradé de nuit. La gestion de l'interphonie est totalement défailante. Aux dires des détenus et des personnels, de nombreux appels la nuit sont acquittés sans qu'il y ait eu un échange oral entre le détenu et le surveillant. Le registre d'appel est très mal tenu. Lorsque la situation à l'origine de l'appel est grave, le premier surveillant d'astreinte est appelé et peut intervenir sur place. Depuis un incident grave survenu début janvier 2022, ce registre est contrôlé quotidiennement par un officier. Les détenus se plaignent que la prise en compte des demandes dépend du bon vouloir de chaque surveillant, gradé ou officier.

**RECOMMANDATION 37**

Lorsque les détenus appellent à l'interphonie, une réponse doit leur être donnée et le registre de l'interphonie de nuit doit être renseigné.

**8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DETENUES N'EST PAS FORMALISE NI EFFECTIF**

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'article 29 de la loi pénitentiaire prévoyant le droit d'expression collective des personnes détenues a été mis en place tardivement (en 2019), en premier lieu concernant les cantines et la restauration, puis a été réactivé concernant les semi-libres afin de rechercher les activités pouvant leur être ouvertes ; ces détenus ne s'étant cependant pas saisi de la question.

Les documents remis par l'établissement démontrent que, en réalité, début 2022, le droit d'expression collective des détenus n'est toujours pas formalisé et n'est pas effectif puisque n'ont pu être produits que :

- les résultats d'une enquête faite au cours de la semaine du 18 au 22 novembre 2019 auprès des personnes détenues (essentiellement aux QMA) sur les activités socio-culturelles (maintien ou non des activités existantes – propositions ou souhaits d'activités nouvelles), à laquelle ont répondu quarante-cinq détenus. Les conclusions de cette enquête sont reprises dans une note du SPIP du 15 janvier 2020 portant bilan des activités au sein du CP ;
- le procès-verbal d'une consultation de la population pénale qui s'est déroulée le 21 décembre 2020 en salle de débat contradictoire sur le thème de la restauration et la note à la population pénale du 8 janvier 2021 communiquant les résultats de ladite consultation. Pour celle-ci, les représentants de la population pénale (un par bâtiment, MAC – MAD et QCD, hors QSL) ont été sélectionnés par les chefs de bâtiment.

Aussi, comme l'a d'ailleurs admis la direction « *pour l'heure rien n'est formalisé sur l'article 29 et il n'y a pas de représentants des détenus* ».

**RECOMMANDATION 38**

Afin d'assurer l'effectivité de l'exercice du droit d'expression collective prévu à l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, des initiatives doivent être prises pour formaliser l'instance de consultation des détenus, annoncer les réunions à la population pénale avec un appel à candidature et diffuser les conclusions en détention.

## 9. LA SANTE

L'accès aux soins est organisé par un protocole de 2005, dont la dernière version est datée du 18 juin 2018, entre le CP et deux établissements de santé : le centre hospitalier intercommunal de Toulon-la-Seyne (CHITS) et le centre hospitalier spécialisé Henri Guérin (CHHD), lesquels sont chargés de dispenser les soins somatiques, psychiatriques et addictologiques et d'organiser la continuité des soins. Une équipe hospitalière constituée de professionnels issus des deux établissements de santé est placée sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur, également responsable des soins somatiques. Les difficultés de collaboration entre acteurs des soins somatiques et des soins psychiatriques qui prévalaient lors de la précédente visite, et allaient même jusqu'à la remise en cause de la pertinence d'une convention tripartite, relèvent du passé. A ce jour, les professionnels du somatique, de l'addictologie et de la psychiatrie, qui partagent les mêmes locaux, constituent une équipe dont la cohésion favorise une approche globale de la santé des patients.

### 9.1 LES LOCAUX DE L'USMP SONT INSUFFISANTS EN SURFACE ET EN NOMBRE DE BUREAUX POUR REMPLIR LES MISSIONS D'ACCES AUX SOINS

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), de 500 m<sup>2</sup> environ, sont installés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages du QNEF. L'équipe de treize infirmières diplômées d'État (IDE) (somatiques, psychiatriques, addictologiques) dispose d'un unique bureau largement insuffisant pour organiser le travail en équipe, assurer les saisies informatiques liées à l'activité et se réunir ; de même, les trois psychiatres se partagent un seul bureau médical ; enfin, les activités collectives – prévention, CATTP<sup>18</sup> (cf. *infra*) – doivent être réalisées hors de l'USMP faute d'une salle suffisamment spacieuse. La configuration sur deux étages ne facilite pas non plus une utilisation optimale : à la fois pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, aucune activité de soins ne se déroule au 2<sup>ème</sup> étage. L'accessibilité aux PMR est assurée par un ascenseur qui dessert entre autres l'USMP.

Une équipe de deux surveillants pénitentiaires est affectée à l'USMP, ce qui facilite les relations avec les soignants. Fréquemment, et ce fut le cas tout au long de la visite des contrôleurs, un seul surveillant est présent, ce qui apparaît insuffisant pour assurer l'ensemble des tâches de surveillance. Une unique caméra assure la vidéo-surveillance à l'entrée de l'USMP.

Une salle d'attente est disposée à l'entrée, face au bureau du surveillant. Elle n'est pas systématiquement utilisée et une certaine fluidité a pu être constatée concernant l'attente des patients dans l'entrée de l'USMP ou devant le bureau médical où ils ont un rendez-vous. Les bureaux administratifs, médicaux et les salles de soins du 1<sup>er</sup> étage se succèdent le long d'un couloir qui conduit aux bureaux plus particulièrement dédiés à la prise en charge psychiatrique. Au 2<sup>ème</sup> étage, se trouvent des bureaux administratifs ainsi qu'une salle de réunion. Tous les bureaux ne disposent pas d'un accès téléphonique vers l'extérieur. Un unique WC est réservé aux patients et au début de la visite des contrôleurs il était dépourvu d'un système de fermeture de l'intérieur, de savon et de papier toilette ; il a été remédié au manque de savon et de papier dans les jours qui ont suivi, le système de fermeture de l'intérieur restait manquant.

---

<sup>18</sup> Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel.

Les locaux sont bien entretenus et en bon état, deux agents de service hospitalier (ASH) du CHITS assurent l'entretien.

## 9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE S'EFFECTUE DANS LE SOUCI D'ASSURER L'ACCES AUX SOINS DES DETENUS

### 9.2.1 Le personnel

Le CHITS met à disposition une équipe dédiée aux soins somatiques :

7 IDE + 1 IDE tabacologue	7 ETP <sup>19</sup>
1 cadre de santé (qui encadre au quotidien l'ensemble de l'équipe infirmière, dont les IDE de psychiatrie, cf. <i>infra</i> )	1 ETP
3 médecins généralistes	1,8 ETP
1 médecin coordonnateur	0,50 ETP stomatologue 0,50 ETP coordonnateur
1 médecin spécialiste	0,2 ETP
1 kinésithérapeute	0,3 ETP (libéral)
1 manipulateur radio	0,6 ETP
1 assistant dentaire	0,8 ETP
1 assistant de service social (également sur le volet psychiatrie)	1 ETP
3 secrétaires médicales	2,5 ETP

Les heures d'ouverture de l'USMP sont calquées sur les horaires des IDE, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, le week-end et les jours fériés de 8h à 16h. Les médecins généralistes sont présents du lundi au vendredi de 8h30 à 17h et le samedi de 9h à 11h30.

### 9.2.2 L'accueil des arrivants

Les arrivants sont vus le jour de leur incarcération (aux heures d'ouverture de l'USMP) par un IDE pour un premier entretien. Ils sont vus en consultation par un médecin généraliste et un IDE le matin qui suit leur arrivée sauf le dimanche et les jours fériés, au plus tard dans les 48 heures. Les trois médecins généralistes se répartissent la référence des patients. Il est remis à chaque arrivant le livret d'accueil de l'USMP (de présentation claire et colorée), leur consentement aux soins et leur autorisation pour le partage d'informations entre les médecins de l'USMP sont recueillis et il leur est demandé les coordonnées de leur médecin à l'extérieur. Le risque suicidaire est exploré. Il leur est systématiquement proposé que soit réalisé un bilan sanguin (dont les infections sexuellement transmissibles), une radio pulmonaire et un test de la Covid-19.

### 9.2.3 L'accès aux consultations

Les détenus qui souhaitent voir un médecin généraliste doivent demander un rendez-vous par écrit sur papier libre, à déposer dans la boîte aux lettres « UCSA » de chaque bâtiment. Celle-ci est relevée chaque jour par un IDE.

<sup>19</sup> ETP : équivalent temps plein.

Ce sont les IDE qui organisent le planning des rendez-vous des médecins généralistes, qui se déplacent rarement en détention. Si la situation est identifiée comme urgente, le patient est reçu le jour même ou le lendemain. S'il s'agit d'un suivi médical déjà engagé, un rendez-vous est donné dans la semaine.

Les IDE communiquent les rendez-vous la veille pour le lendemain aux surveillants de l'USMP qui éditent des tickets individuels de consultation, lesquels seront distribués en cellule le matin des consultations. L'USMP constate un pourcentage important de non-présentation des détenus aux consultations programmées, de l'ordre de 20 à 30 % selon les estimations de plusieurs professionnels de santé (mais non tracé par l'USMP). L'absence d'accusé de réception par le détenu qui ne souhaite pas se présenter à la consultation ne permet pas d'objectiver les motifs réels de non présentation : refus du patient au moment de la remise du ticket, non remise de celui-ci, non acheminement du patient à l'USMP ; dans ce contexte, les deux dernières causes explicatives sont privilégiées par plusieurs soignants, d'autant qu'ils observent que le patient se présente souvent après qu'ils aient relancé par téléphone le responsable du bâtiment concerné.

### RECOMMANDATION 39

Des modalités d'accusé de réception du détenu de son ticket de consultation médicale et un traçage des non-présentations permettraient d'objectiver les causes de celles-ci et de travailler cette question avec l'administration pénitentiaire.

L'accueil des détenus à l'USMP se fait exclusivement sur rendez-vous à quelques exceptions près, notamment les auxiliaires disposant de facilités de déplacement, à qui il arrive de se présenter sans rendez-vous. Les détenus munis d'un rendez-vous à l'USMP s'y rendent sans être accompagnés par un surveillant.

La permanence des soins est assurée par le Centre 15 qui fait la régulation sur appel des soignants, et des agents pénitentiaires lorsque l'USMP est fermée. Le code des armoires contenant les dossiers médicaux est détenu par le Centre 15, qui peut le communiquer aux médecins intervenants hors des heures d'ouverture de l'USMP. Une convention de l'AP avec le CHITS et SOS médecins Toulon Provence Méditerranée prévoit les modalités de paiement des médecins de SOS médecins.

Un dossier médical unique est ouvert dans le logiciel de dossiers patients informatisés (DPI) du CHITS, ce qui permet la transmission numérique des données quand un patient est accueilli dans un service du CHITS. Mais l'absence d'interopérabilité logicielle avec le CHHG a nécessité la mise en place de fiches de liaison somatique / psychiatrie à l'USMP.

La possibilité de consulter son dossier médical est précisée à la personne détenue dans le livret d'accueil de l'USMP.

La procédure d'archivage des dossiers médicaux au format papier prévoit qu'au-delà de 3 ans ils soient archivés au CHITS, mais la mise en œuvre de cette procédure a été délaissée du fait de l'absence prolongée d'un personnel administratif. Ainsi, lors de la visite des contrôleurs, les dossiers depuis 2018 s'accumulaient dans la salle de radiologie, à la vue de toute personne entrant dans cette salle, dont les patients ; des dossiers médicaux semblent également être stockés hors de l'USMP dans un local à archives du centre pénitentiaire. Ces pratiques constituent une atteinte au secret médical. Avant la fin de la visite des contrôleurs, une démarche a été

engagée pour remettre en route l'archivage des dossiers médicaux dans des conditions respectueuses de la confidentialité des soins.

#### 9.2.4 L'accès aux soins de spécialités

Les consultations de spécialités sont réalisées à l'USMP par des médecins du CHITS ou par des libéraux, avec des rythmes de présence très variables. Les soins dentaires bénéficient de 50 % du temps de présence du médecin coordonnateur de l'USMP, lui-même stomatologue et de son assistante dentaire, ce qui a permis 1013 consultations en 2021 (827 en 2020) ; on note également une consultation d'ophtalmologie tous les quinze jours, ce qui a permis 140 consultations en 2020. Mais les autres consultations de spécialités ont des créneaux bien plus restreints, telle la chirurgie orthopédique qui n'a lieu que tous les deux mois. Toutes spécialités médicales confondues (hormis les soins dentaires et l'ophtalmologie), ce sont 300 consultations qui ont été programmées en 2021. Le temps total de 0,2 ETP de médecin hospitalier de spécialités venant du CHITS, soit une journée par semaine, apparaît bien faible, d'autant que l'accès aux consultations hospitalières n'est pas aisé (*cf. infra*).

La télémédecine est en développement, accélérée par la réorganisation des soins qui a accompagné la pandémie de Covid-19. Les consultations préopératoires d'anesthésie sont maintenant toutes réalisées en télémédecine. Le souhait est de la développer encore.

L'existence d'une salle de radiologie dotée d'un matériel récent et la présence de manipulateurs radio assurant une à deux vacations par semaine permettent de réaliser tous types de radios conventionnelles et dentaires.

Des interventions paramédicales hospitalières ou libérales sont également en place, avec là-aussi des rythmes variables, on notera cependant la présence d'un kinésithérapeute trois demi-journées par semaine.

#### 9.2.5 La dispensation des médicaments

Une coordination remarquable avec l'équipe de la pharmacie du CHITS est en place concernant le circuit du médicament. Celui-ci est sécurisé de la prescription à la délivrance par l'utilisation du logiciel ORBIS. Chaque prescription est validée par un pharmacien du CHITS (0,5 ETP consacré à l'USMP). Les préparateurs en pharmacie (2,4 ETP) réalisent au CHITS la préparation de sachets nominatifs hebdomadaires des traitements des détenus par bâtiments, ces sachets subissent un contrôle itératif par le pharmacien. L'équipe de la pharmacie se rend régulièrement à l'USMP pour réapprovisionner la dotation de médicaments et échanger avec l'équipe soignante. Sur décision médicale, la distribution est réalisée par les IDE soit de façon hebdomadaire ou bi-hebdomadaire en cellule, soit à l'USMP pour les traitements de substitution aux opiacés et les traitements psychotropes de certains patients fragiles présentant des troubles psychiques. Lors de la visite des contrôleurs, dans un contexte de *cluster* de la Covid-19, les distributions étaient toutes réalisées en cellule, pour éviter le brassage de détenus à l'USMP ; cette charge de travail supplémentaire limitait fortement le temps des échanges entre les IDE et les détenus. La sécurisation de la distribution en cellule s'attache à ce que les patients soient présents dans leur cellule au moment de la distribution et à vérifier son identité avant remise du traitement. Pour ce faire, et au regard du nombre de traitements à distribuer (350 traitements en 2020) et des contraintes pénitentiaires (30 mn par bâtiment), la distribution est réalisée depuis 2020 par un « binôme » IDE/surveillant pénitentiaire, ce qui contribue peut-être à une délivrance des

médicaments plus sûre et plus rapide, mais fait l'impasse totale sur le respect du secret médical et la confidentialité des soins.

#### RECOMMANDATION 40

Quand elle est effectuée en cellule, la distribution des médicaments doit être réalisée dans des conditions qui respectent le secret médical et la confidentialité des soins.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *les échanges entre le soignant et le patient interviennent lors des consultations au sein de l'USMP et la remise des traitements en mains propres et sous sachet opaque permet de respecter le secret médical et la confidentialité des soins.* »

Le CGLPL considère que la distribution des médicaments est également un moment d'échanges et que la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

#### 9.2.6 Le suivi des patients au QD et au QI

Les détenus placés au QI et au QD sont vus tous les jours par les IDE au moment de la distribution des médicaments. Ils y sont également vus par un médecin généraliste et un IDE deux fois par semaine. L'équipe psychiatrique les voit sur orientation des somaticiens. Si la confidentialité des consultations au sein de l'USMP est assurée, il n'en est pas de même au QI et au QD, où les conditions des consultations ne respectent pas non plus la dignité du patient. En effet, s'il considère que son patient ne nécessite pas d'examen médical, le médecin reste devant la grille de la cellule du QD. Il a été rapporté aux contrôleurs que des entretiens médicaux se sont déroulés au travers du passe-menottes au QI lorsque les détenus sont en gestion spécifiques.

#### RECOMMANDATION 41

Les consultations médicales et examens doivent se dérouler dans le respect de la confidentialité des soins et de la dignité du patient. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin ne doit pas rester devant la grille d'une cellule du quartier disciplinaire pendant la consultation ni s'entretenir avec leur patient à travers le passe menottes d'une cellule du quartier d'isolement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *conformément à l'article R 115-21 du code pénitentiaire et dans le cadre du comité santé du 29/06/2022, les personnes détenues placées au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement sont :*

- *visitées par l'unité psychiatrique de l'USMP dans une salle d'entretien au sein du quartier ;*
- *visitées par l'unité somatique de l'USMP, en cellule.*

*Après un premier échange sommaire, hors de portée d'écoute des personnels pénitentiaires, une consultation médicale peut être organisée au sein même des locaux de l'USMP et ces deux modalités sont garantes de la prise en charge médicale dans le respect du secret médical, de la confidentialité des soins et de la dignité du patient.* »

Le CGLPL considère qu'il ne peut pas y avoir d'entretien médical à travers la grille du quartier disciplinaire pour une raison de confidentialité mais également de dignité, la recommandation ne peut être prise en compte.

Il est à noter que les détenus du QSL, situé à 6km du CP, n'ont pas accès à l'USMP (cf.§ 5.2)

### 9.2.7 Les actions de prévention et d'éducation en santé

S'il convient de relever avec intérêt que les IDE de l'USMP sont pré-positionnés comme référents dans différents domaines d'éducation thérapeutique du patient tant somatiques que psychiatriques, la faible implication des médecins généralistes et le manque de temps font que cette activité de prévention reste peu investie.

Le CP et l'USMP s'appuient sur le comité départemental d'éducation à la santé (CODES 83) pour une « action globale de promotion de la santé en milieu pénitentiaire » : séances auprès des arrivants, ateliers santé en détention et à la scolarité, ateliers spécifiques addictions, séances d'activité physique adaptée et ateliers créatifs, ainsi que le dépistage des cancers.

Des actions de prévention du VIH<sup>20</sup> et du VHC<sup>21</sup>, ainsi que des suivis de personnes séropositives sont réalisés par l'association AIDES<sup>22</sup> qui intervient une fois par mois.

Des préservatifs sont disponibles dans une pochette murale disposée dans le couloir de l'USMP, régulièrement réapprovisionnée.

Les relations des médecins avec la diététicienne du prestataire en charge des repas sont aisées, cependant la mise en place effective de régimes alimentaires prescrits souffre de retards et d'oublis, selon les informations recueillis auprès de détenus concernés (cf. § 5.12).

Le canal vidéo interne est utilisé pour diffuser des vidéos d'information en santé réalisées localement, telles « Idées reçues sur la Covid-19 » ou « Le mois sans tabac ».

Des campagnes de vaccination contre la Covid-19 sont organisées par l'USMP.

### 9.2.8 Prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

Quatre cellules PMR équipent l'établissement. Situées en rez-de-chaussée des bâtiments QCD et MAD, elles subissent les mêmes dégradations que d'autres cellules pareillement situées. Celles du QCD sont dans un état de dégradation avancé (sol et salles de bain). Par manque de temps, l'équipe médicale de l'USMP se rend rarement dans ces cellules, dont l'état lui est mal connu.

---

<sup>20</sup> Virus de l'immunodéficience humaine.

<sup>21</sup> Hépatite C.

<sup>22</sup> Association de lutte contre le SIDA et les hépatites.



Vue cellule PMR 1 du centre de détention



Vue cellule PMR 2 du centre de détention

L'état de ces cellules est d'autant plus problématique que certains des détenus qui y sont hébergés ne sont pas autonomes pour leurs actes essentiels et pour l'entretien de leur cellule. Tel ce détenu souffrant de plusieurs pathologies chroniques, dont la cellule est équipée d'un lit médicalisé mais sans bouton d'appel accessible à partir de celui-ci et sans aide pour l'entretien de sa cellule. Ou cet autre détenu auquel la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a attribué une prestation de compensation du handicap (PCH) qui permet la rémunération d'un service à la personne, mais pour lequel le SPIP et l'USMP n'étaient pas parvenus avant la visite des contrôleurs à obtenir un accord avec une structure de service à la personne. A la fin de la visite, une intervention d'aide à domicile était enfin programmée.

L'absence de convention cadre avec la MDPH et des associations d'aide à domicile limite la possibilité d'organiser de façon fluide la réponse aux besoins d'une personne détenue en perte d'autonomie quand la situation se présente. Une convention avec un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui permettait une aide aux actes essentiels, notamment la toilette, a été dénoncée par celui-ci, du fait de la perte de temps occasionnée pour se rendre auprès de son patient en détention. Bien que l'ARS se soit saisie de la question, aucune solution de reprise de ces prestations n'a été trouvée.

#### RECOMMANDATION 42

Les besoins spécifiques des personnes handicapées ou en perte d'autonomie doivent être pris en compte tant concernant l'hébergement que les aides à la personne.

Un seul dossier d'incompatibilité de l'état de santé avec la détention a abouti au cours des dernières années, selon les informations recueillies à l'USMP, qui cependant ne les trace pas.

#### 9.2.9 Les consultations externes et les hospitalisations

La quasi-totalité des consultations externes ont lieu sur le site Sainte-Musse au CHITS où toutes les spécialités sont représentées (sauf la chirurgie de la main et du pied, pour laquelle les patients sont adressés à un hôpital privé). On note également une importante activité d'examen complémentaires en imagerie (IRM, scanner, etc.).

Au moment de la visite des contrôleurs, les délais d'attente pour un rendez-vous étaient de deux mois en urologie et en ORL, trois mois en gastro-entérologie. Il est à noter que ces deux dernières spécialités n'assurent plus de consultations à l'USMP, alors que le besoin est bien réel.

En 2021, 271 consultations ont été programmées et 182 ont effectivement eu lieu. En 2021, 89 consultations ont été annulées, soit 33 % (19 % des annulations émanaient de l'administration pénitentiaire, 26 % de l'USMP ou des services hospitaliers, 55 % avaient pour origine un motif autre). Les extractions en journée et programmées sont réalisées par l'ELAC. La nuit, les extractions pour conduite aux urgences sont réalisées par le Centre 15 après évaluation médicale. Concernant l'urgence, 71 hospitalisations ont été réalisées en 2021. Les patients détenus arrivés au CHITS par le circuit des urgences ne sont jamais placés dans les chambres sécurisées de cet établissement, mais dans un box de l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD). Cette organisation résulte d'une décision médicale, car les médecins considèrent que l'équipement non médicalisé des chambres et de leur séparation (même à faible distance) des urgences ne permet pas une surveillance médicale adaptée à une prise en charge d'urgence.

Les hospitalisations programmées d'une durée inférieure à 24h (52 en 2021) sont réalisées essentiellement pour de la petite chirurgie. Le délai moyen d'obtention des créneaux opératoires est de trois mois. Les chambres sécurisées du CHITS ne sont utilisées que dans ces situations d'hospitalisation courte.

S'agissant des hospitalisations programmées, le même pourcentage d'annulation est constaté en 2021 : 24 sur 52. L'annulation du fait du manque de garde statique par les forces de police n'apparaît que peu dans les motifs (de 3 à 4 annulations par an).

Au-delà de 24h, les patients sont normalement transférés à l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) de l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (APHM), ce qui a été le cas pour 19 patients en 2021 (31 en 2019).

### **9.3 UNE EQUIPE PSYCHIATRIQUE IMPLIQUEE ET REACTIVE ASSURE UNE PRISE EN CHARGE COORDONNEE AVEC LES SOINS SOMATIQUES**

#### **9.3.1 Le personnel**

Le CHHG met à disposition deux équipes dédiées l'une aux soins psychiatriques et l'autre aux suivi addictologique, qui ne relèvent pas du même pôle.

Psychiatrie	3 psychiatres	2,6 ETP
	3 psychologues	3 ETP
	4 IDE	4 ETP
	1 ergothérapeute	1 ETP
	1 secrétaire médicale	0,6 ETP
Addictologie	1 médecin	0,5 ETP
	1 psychologue	0,5 ETP
	2 IDE	1,5 ETP
	1 assistante sociale	1 ETP
	1 secrétaire médicale	0,4 ETP

### 9.3.2 L'organisation des soins

La proximité des équipes somatique, psychiatrique et addictologique au sein d'un même dispositif de soins facilite l'accès aux soins psychiatriques des détenus. La réunion de relève infirmière quotidienne réunit tous les IDE de l'USMP, et un staff hebdomadaire réunit l'équipe psychiatrique.

Le repérage des troubles psychiatriques se fait dès la consultation arrivant. Elle peut être le fait du SPIP ou du personnel pénitentiaire du quartier des arrivants, dont les échanges avec l'USMP sont fluides, ou des bâtiments de détention. Quand la situation d'un détenu est énoncée comme préoccupante, un IDE psychiatrique se déplace pour une évaluation. Si celle-ci met en évidence une situation urgente, le détenu est vu dans les 24h par un psychiatre, si nécessaire dans le bâtiment de détention.

Les rendez-vous avec un psychiatre sont pris sur demande des détenus selon les mêmes modalités que pour un généraliste, mais aussi sur évaluation des IDE psychiatriques qui voient les patients lors de la distribution des médicaments. L'activité de consultation des psychiatres et d'entretiens des psychologues et infirmiers est soutenue. La file active était de 1 018 patients en 2020 (972 en 2019).

Les traitements psychiatriques sont délivrés par le CHITS selon les mêmes modalités que les autres médicaments (cf. § 9.2.5). Aucune difficulté n'est remontée concernant l'accès aux médicaments psychiatriques. Les IDE psychiatriques réalisent la distribution des médicaments dans les bâtiments de détention avec leurs collègues somaticiens et à l'USMP pour les détenus qui sont identifiés à risque concernant le suivi de leur traitement ou en raison de leur vulnérabilité au racket de médicaments.

Une prise en charge au CATTP est proposée à certains patients sur indication médicale ou paramédicale, après validation par l'administration pénitentiaire. La file active est de 246 patients en 2020 (350 en 2019). Un ergothérapeute, deux IDE et un psychologue y organisent des activités collectives (11 ateliers médiatisés, groupe de parole, jardin thérapeutique) et individuelles (entretiens, accompagnements extérieurs dans le cadre de la préparation à la sortie). Le taux de présence est de 74 %. Il est à souligner que depuis fin 2020, des activités spécifiques sont organisés à destination de patients en QI.

## BONNE PRATIQUE 5

Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel de l'unité de soins en milieu pénitentiaire organise des activités thérapeutiques à destination des détenus patients placés au quartier d'isolement.

La prise en charge des délinquants sexuels est facilitée par la présence dans l'équipe soignante d'un professionnel spécialiste de ces problématiques. La poursuite des soins en sortie de détention est difficile à organiser notamment en raison de la frilosité des équipes des CMP. L'équipe porte un projet de consultation spécialisée pour la prise en charge des délinquants sexuels aussi bien pendant la détention qu'à l'extérieur.

### 9.3.3 Les hospitalisations

Le délai pour une hospitalisation à l'UHSA<sup>23</sup> de l'APHM – dotée de 40 places pour les régions PACA<sup>24</sup> et Corse – est de deux à trois semaines, ce qui exclut d'y orienter des patients en urgence, qui sont alors adressés au CHHG pour être hospitalisés en soins sans consentement à l'unité « Le Palmier ». Les détenus sont systématiquement placés en chambre d'isolement et leurs séjours sont très courts : la DMS<sup>25</sup> en 2021 y est de 5,5 jours, 11 jours en 2019. En 2020, 19 patients (23 en 2019) ont été hospitalisés en soins à la demande du représentant de l'Etat (SDRE) au titre de l'article D398 du code de procédure pénale.

A l'UHSA ne sont adressés que des patients pour une hospitalisation programmée, ainsi qu'au service médico-pénitentiaire régional (SMPR) du CP Marseille-les-Baumettes où le délai d'attente est de deux à trois semaines et dans lequel les durées de séjour sont plus longues : la DMS des patients toulonnais en 2021 a été de 42,8 jours à l'UHSA et de 45,2 jours au SMPR. 11 patients ont été hospitalisés à l'UHSA en 2021 (idem en 2019) et 10 patients ont été écroués au SMPR (3 en 2019). C'est ainsi que dans l'attente d'une place – et hors crise suicidaire – il arrive que l'USMP soit amenée à effectuer des prises en charge intensives qui seraient celles d'un SMPR.

### 9.3.4 La prise en charge des addictions

En 2020, 72 patients (53 en 2019) ont bénéficié d'un traitement substitutif aux opiacés. La file active en addictologie était de 256 patients (381 en 2019).

Les modalités de prise en charge sont individuelles (consultations et entretiens) et collectives (groupes de parole).

En sortie de détention, les patients sont orientés vers le CSAPA Equinoxe, constitué de la même équipe, ce qui facilite le relais de soins.

Par ailleurs, les patients disposés à un sevrage tabagique sont pris en charge par une IDE tabacologue du CHITS qui intervient une demi-journée par semaine.

<sup>23</sup> Unité hospitalière spécialement aménagée.

<sup>24</sup> Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<sup>25</sup> Durée moyenne de séjour.

#### 9.4 UNE POLITIQUE ENGAGÉE DE PRÉVENTION DU SUICIDE EST CONDUITE AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNÉS

Sous l'impulsion de la cheffe de détention, le CP de Toulon La Farlède s'est investi dans une politique de prévention du risque suicidaire, qui fait l'objet de mesures pilotées et coordonnées avec tous les acteurs concernés.

La détection du risque suicidaire est effectuée dès le placement sous écrou – l'officier du QA complétant la grille d'évaluation *ad hoc* – ainsi qu'au cours de l'entretien infirmier arrivant qui peut être complété par un entretien avec un IDE psychiatrique. Le risque identifié est tracé, et une surveillance spécifique adaptée est alors mise en place. Au cours de la détention, chacun des services de l'établissement qui identifie un risque suicidaire en informe les autres services oralement et par écrit.

La commission de prévention du risque suicidaire (CPRS), à laquelle les contrôleurs ont pu assister le jeudi 3 février 2022, est composée de la cheffe de détention, de la psychologue PEP, d'un référent SPIP et d'un référent USMP. Elle se réunit tous les 15 jours. Dans le cadre du secret partagé et sans porter atteinte au secret médical, chaque situation de personne détenue inscrite dans la liste « *des surveillances spécifiques adaptées* » est examinée. Le maintien ou le retrait de la surveillance est décidé, les modalités de la prise en charge sont organisées. Les décisions de la CPRS sont immédiatement communiquées aux services concernés. Lors de cette CPRS, la situation de vingt personnes détenues a été examinée, et treize d'entre elles ont été maintenues en surveillance spécifique adaptée. En 2021, 73 personnes ont fait l'objet de ce dispositif de surveillance.

L'établissement est pilote dans la mise en place du dispositif des codétenus de soutien. Ceux-ci, au nombre de deux par bâtiment de détention, sont recrutés à l'issue d'un processus de sélection et sont formés (cinq jours de formation : premiers secours, dialogue et entretiens, prévention du suicide) ; ils ne sont pas gratifiés. Ils sont réunis tous les quinze jours par la cheffe de détention pour être informés des décisions de la CPRS, rendre compte de leurs actions auprès des personnes présentant un risque suicidaire et échanger sur leurs pratiques. Les contrôleurs ont assisté à leur réunion du lundi 7 février 2022. Ils ont pu y apprécier la qualité du dialogue des codétenus de soutien entre eux et avec la cheffe de détention, mais aussi la pertinence des observations portées sur les personnes détenues en souffrance. Ce dispositif, tel qu'il est porté dans cet établissement pénitentiaire, permet que se mette en œuvre une forme innovante de pair-aidance entre détenus.

La dotation de protection d'urgence (DPU) a été utilisée 12 fois en 2021. Une cellule de protection d'urgence (CProU) est installée à la MAC, elle était hors d'usage lors de la visite des contrôleurs, ayant été détériorée par un détenu. Disposant d'un aménagement « lisse », sans point d'accroche, elle n'est pas équipée d'une vidéo-surveillance. En 2021, elle a été utilisée 14 fois pour des durées toujours inférieures ou égales à 24h. Ces deux dispositifs sont mis en œuvre en lien étroit avec l'évaluation effectuée par l'équipe psychiatrique de l'USMP, afin qu'ils restent des mesures transitoires de prévention et qu'ils ne soient pas utilisés en lieu et place des soins intensifs qui s'avèreraient nécessaires.

Des formations à la prévention de la crise suicidaire sont réalisées auprès du personnel pénitentiaire (29 agents formés en 2019). Pour prévenir les suicides par pendaison, des coupes-liens sont récupérés par les surveillants en même temps que leurs clés à chaque prise de service des surveillants.

## BONNE PRATIQUE 6

La politique de prévention du risque suicidaire menée en coordination avec tous les acteurs de la prise en charge du détenu, constitue une bonne pratique qui mériterait d'être diffusée.

Les résultats de cette politique de prévention sont difficiles à objectiver et s'inscrivent dans la durée. On constate à partir de 2012 une baisse des actes auto-agressifs, passés de 85 en 2011 à 35 en 2021, avec certaines années des remontées autour de la cinquantaine d'actes.

Mais le nombre de suicides restent important avec six suicides en 2021, ce qui montre à quel point cette politique de prévention est importante et doit être maintenue dans l'établissement.

### 9.5 LES RELAIS DE SOINS FONCTIONNENT A LA SORTIE MAIS DES DIFFICULTES DEMEURENT AVEC LES CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON-LA SEYNE-SUR-MER

Lors d'un transfert dans un autre établissement pénitentiaire – y compris au SMPR ou vers l'UHSA ou encore en psychiatrie au titre de l'article D.398 du CPP ou à l'UHSA – le patient part avec une fiche de liaison précisant les informations essentielles du dossier médical.

En anticipation de la libération d'un patient détenu, les IDE se tiennent informés des levées d'écrou et organisent une consultation de sortie. Il a été relevé que le greffe informe plus fréquemment qu'auparavant l'USMP de la sortie d'un détenu, ainsi que le SPIP, même si des soignants observent que l'information leur arrive trop tardivement. La majorité des patients sortants ont une consultation de sortie (somatique et si nécessaire psychiatrique), une ordonnance et un traitement d'avance pour quelques jours.

Pour organiser la continuité des soins en ambulatoire d'un patient sortant, les contacts sont systématiquement pris avec le CMP du lieu de résidence de ce dernier pour qu'il puisse sortir avec un rendez-vous programmé. Les permissions de sortie sont mises à profit pour proposer aux patients de se rendre au CMP qui assurera ensuite la prise en charge.

Pour les patients nécessitant une prise en charge psychologique ou psychiatrique une fois dehors, les relais avec les CMP sont effectués. Si les transmissions sont aisées concernant les CMP relevant du CHHG, cela est plus aléatoire avec les CMP des secteurs relevant du CHITS, en particulier quand il s'agit de patients ayant une obligation de soins. Cette situation n'est pas admissible alors même que les deux établissements hospitaliers collaborent à la prise en charge soignante des détenus du CP de Toulon-la-Farlède. Il apparaît nécessaire qu'une concertation soit réalisée pour que l'accès aux soins ambulatoires dans les CMP relevant du CHITS soit facilité.

## RECOMMANDATION 43

Les patients psychiatriques en sortie de détention doivent avoir accès aux soins ambulatoires quel que soit leur lieu de résidence.

Les patients nécessitant un suivi social sont orientés vers les assistantes sociales de l'USMP (une assistante sociale pour les patients suivis au plan somatique ou psychiatrique, une autre pour les patients suivis au plan addictologique). Celles-ci assurent l'accès aux droits, le suivi des dossiers MDPH ou retraite, les dossiers de demande de logement, etc. Les sorties de patients particulièrement fragiles sont accompagnées, y compris physiquement, par une assistante sociale ou un soignant du CATT (cf. § 9.3.2) pour préparer leur hébergement.

Cependant, la répartition des tâches, qui peut sembler *a priori* logique entre assistantes sociales de l'USMP et du SPIP, où le suivi social est assuré par l'USMP quand un détenu est pris en charge en tant que patient, trouve ses limites pour des publics dont les problématiques de santé, sociales et de parcours pénal sont intriquées. Cette organisation manque d'une réelle articulation des interventions, malgré des outils de suivi communs et de trop rares réunions de coordination, au risque que certains détenus ne soient, de fait, pas suivis par le SPIP et que des failles dans la prise en charge sociale conduisent à des sorties « sèches ».

Pour les détenus présentant des situations complexes (situation de handicap notamment psychique, ou en raison de l'âge avancé de la personne), les responsables de l'USMP observent que la préparation de la sortie n'est pas suffisamment travaillée en coordination avec la détention et le SPIP. Ils appellent de leurs vœux la réactivation de la commission de cas complexes qui a fonctionné de 2017 à 2019 avec le SPIP, ainsi que la mise en place d'une commission de préparation à la sortie.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 IL MANQUE DES PLACES POUR LE TRAVAIL EN ATELIERS ET LE SALAIRE MINIMUM HORAIRE EST MAJORITAIREMENT NON RESPECTE

#### 10.1.1 L'accès au travail et à la formation professionnelle rémunérée

##### a) L'offre de travail

Les postes d'auxiliaire au service général sont au nombre de 96 :

- 13 postes en maintenance (3 techniciens référents, 1 magasinier, 3 agents de maintenance polyvalents, 3 employés au nettoyage de maintenance, 3 peintres) ;
- 12 postes au nettoyage (7 auxiliaires d'entretien et d'assainissement et 5 agents de propreté) ;
- 3 postes pour le nettoyage extérieur ;
- 23 auxiliaires d'étage pour les communs ;
- 5 postes pour l'hôtellerie (2 lingers, 1 buandier, 2 aides buandiers) ;
- 7 postes dits « soutiens généraux » (1 auxiliaire vidéo, 2 bibliothécaires, 3 coiffeurs, 1 auxiliaire TV-frigo-UVF) ;
- 22 postes pour la restauration (2 cuisiniers, 2 magasiniers, 5 répartiteurs et allotisseurs, 10 conditionneurs, 1 agent polyvalent cuisine, 2 plongeurs) ;
- 11 postes pour la cantine (2 magasiniers, 1 ensacheur, 1 livreur, 7 manutentionnaires).

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un espace dévolu à des ateliers gérés par GEPSA avec un responsable de site et deux contremaîtres. Ils sont en relation avec les entreprises privées partenaires qui fournissent du travail à réaliser par des détenus. Les ateliers sont répartis dans cinq espaces appelés « *alvéoles* ». Parmi les principales activités :

- la fabrication de recettes de sels aromatisés (1 million de bouteilles par an) ;
- l'emballage de savons et de cosmétiques ;
- la préparation de dépliants publicitaires à distribuer ;
- le nettoyage de gousses d'ail.

Ces activités nécessitent de faire appel à 50 à 60 détenus en moyenne par jour (il y a 100 travailleurs l'été en raison de l'activité saisonnière liée à l'ail).

Durant la visite du CGLPL, les contrôleurs n'ont pu assister que le dernier matin au fonctionnement d'un des ateliers (celui du remplissage dans les flacons des différents sels aromatisés) ; les autres étant suspendus en raison de la situation de *cluster* de l'établissement.

##### b) L'offre de formations rémunérées

Quatre formations rémunérées sont proposées, aboutissant à la délivrance d'un CAP<sup>26</sup> ou d'un titre professionnel : cuisine (700 heures), boulangerie (1 400 heures), bâtiment second œuvre (1 400 heures), magasinage (900 heures). Chaque formation peut accueillir huit détenus, et

---

<sup>26</sup> Certificat d'aptitude professionnel.

même douze pour le bâtiment second œuvre. Les cours théoriques sont dispensés par les professeurs de l'éducation nationale de l'unité locale d'enseignement (ULE).

Néanmoins, durant le contrôle la formation était suspendue en raison de la situation de *cluster* de l'établissement.

### c) La sélection des candidats

Les détenus qui souhaitent travailler au service général ou en atelier doivent effectuer la demande par écrit. La décision positive ou négative est prise par le chef d'établissement après proposition de la CPU réunie au moins une fois par mois. Sont préalablement entendus les avis de la cheffe de détention, du chef de bâtiment, du SPIP, du responsable de l'enseignement, du psychologue, du surveillant d'activités. Sont prioritairement classés auxiliaires les détenus motivés pour se lever tôt et qui connaissent l'établissement. Ceux qui ont des difficultés de concentration sont affectés au nettoyage intérieur (il y a des classements dit « *thérapeutiques* » pour des personnes souffrant d'une pathologie psychiatrique). L'activité cantines est réservée aux condamnés et les ateliers sont généralement réservés aux personnes écrouées pour de longues peines. En cas de besoin urgent, le chef d'établissement peut classer un détenu hors CPU.

Le 27 janvier 2022, lors de la CPU « classement », 27 détenus ont été placés sur liste d'attente, 39 demandes ont été refusées (23 pour absence de place, 13 pour « *incident récent* », 3 parce que le demandeur est déjà sur liste d'attente sur un autre poste, 3 car sa fin de peine est proche, 2 parce qu'il doit finir son parcours scolaire, plusieurs motifs étant parfois invoqués pour justifier le refus), 2 détenus ont été déclassés suite à leur démission et un autre pour rupture de période d'essai.

Au 15 février 2022, l'établissement comptait 84 détenus sur liste d'attente : 64 pour les ateliers et 20 pour des postes d'auxiliaires (1 en buanderie, 3 à la cantine, 9 en cuisine, 5 en nettoyage intérieur et 2 en nettoyage extérieur).

Les candidatures pour la formation rémunérée passent par le même circuit de validation via la CPU « classement ».

## 10.1.2 Les conditions de travail et de formation rémunérée

### a) L'engagement des travailleurs

Que ce soit pour le service général ou pour les ateliers, le détenu classé signe un « acte d'engagement au travail » qui précise la date d'engagement, sa durée (indéfinie ou jusqu'à une date déterminée « au regard de la nature ponctuelle de l'activité »), une « période d'évaluation » (période d'essai de vingt jours de travail effectif pour les auxiliaires, de trente jours pour les opérateurs en ateliers), le poste et la classe (les missions et les tâches étant décrites dans une fiche de poste annexée), les jours et les horaires de travail.

A ce stade, la principale difficulté réside dans le flou des horaires hebdomadaires de travail. Pour les auxiliaires bibliothécaires, cela semble clair avec six heures par jour du lundi au vendredi. En revanche, pour les auxiliaires d'étage, ce sont six heures par jour du lundi au dimanche sur une plage horaire de 11h30, pour les auxiliaires polyvalents, 8h30 par jour du lundi au dimanche et pour les auxiliaires buanderie six heures par jour sans précision du nombre de jours par semaine, selon les actes d'engagement fournis aux contrôleurs. Certes, l'acte d'engagement prévoit que le chef d'établissement s'engage à respecter les « jours hebdomadaires de repos et les jours

fériés, sous réserve des nécessités liées à la continuité du service (article 15 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R.57-6-18 du CPP) ». Le règlement intérieur de l'établissement n'est pourtant pas du tout plus précis : « Le respect du repos hebdomadaire et, sous réserve des nécessités du service, des jours fériés doit être assuré. » Ce flou dans les horaires et les jours de repos semble particulièrement préjudiciable aux auxiliaires d'étage : nombre d'entre eux ont le sentiment de travailler bien au-delà des heures rémunérées.

#### RECOMMANDATION 44

Les actes d'engagement au travail des auxiliaires doivent préciser sans exception les horaires quotidiens et les jours travaillés, afin que soient identifiés sans ambiguïté les jours de repos.

##### *b) Le contrôle des horaires de travail ou de la production*

Les ateliers sont en activité de 7h30 à 13h30. Chaque opérateur a le droit à une ou deux pauses de 5 à 10 minutes, sous réserve que tous ne la prennent pas au même moment. En revanche, rien n'est prévu pour fumer. Allumer une cigarette à son poste de travail conduit au déclassement. Seuls les auxiliaires cuisine peuvent sortir fumer dans « la rue » (la grande allée extérieure qui permet d'accéder aux bâtiments QCD, MAC et MAD).

Dans les ateliers, GEPSA fixe des objectifs de production chaque jour. Ce sont cinq à six contrôleurs détenus, rémunérés entre 5,5 et 6 euros de l'heure (au-dessus du seuil minimum de rémunération (SMR) de 4,76 €), qui notent en fin de journée la production de chaque opérateur, sous la supervision d'un des deux contremaîtres GEPSA, sur des fiches de production non-contréesignées par les opérateurs concernés. Or les contrôleurs peuvent commettre des erreurs, involontaires ou intentionnelles. Des trafics ont été observés : des détenus travaillent assidûment toute une journée se retrouvant avec une fiche de production très faible. Il peut s'agir d'un arrangement entre détenus ou d'un racket, où le contrôleur est lui-même sous pression. Le personnel GEPSA recommande à chaque opérateur de noter chaque jour sa production à toutes fins utiles.

##### *c) La rémunération dans les ateliers*

Les opérateurs sont payés à la pièce. Ce tarif est calculé en divisant le seuil minimum de rémunération (SMR) par le nombre de pièces qui doivent être réalisées chaque heure. Ainsi, en janvier 2022, près de 53 % des 68 opérateurs ont été rémunérés en-dessous du SMR : deux opérateurs ont eu un salaire horaire entre 1 et 1,99 euros, dix opérateurs entre 2 et 2,99 euros, sept opérateurs entre 3 et 3,99 euros et 17 opérateurs entre 4 et 4,75 euros. Ces rémunérations en dessous du SMR contredisent les « supports d'engagement au travail » signés par la direction de l'établissement et l'opérateur où figure la promesse d'une « rémunération horaire conforme au SMR ».

**RECOMMANDATION 45**

Les modalités de rémunération des personnes détenues employées aux ateliers ne doivent en aucun cas être inférieures au seuil minimum de rémunération fixé par la réglementation.

Selon la direction de l'établissement, la rémunération à la pièce devrait être proscrite à partir du printemps 2022. Du côté de GEPISA, on observe qu'il y aura une baisse de rémunération pour les opérateurs les plus productifs (ceux qui se situent au-dessus des objectifs de production). Pour les autres, le manque de motivation à « maintenir la cadence » devrait être sanctionné par des avertissements, avec le risque d'être déclassé. Pour la direction, afin d'éviter de priver de travail les détenus classés pour raisons thérapeutiques, il faudrait créer un ESAT (établissement ou service d'aide par le travail), ce qui pourrait être possible au sein de la future SAS (structure d'accompagnement vers la sortie), prévue pour 2023.

Autre nouveauté programmée en 2022 : la mise en place d'une badgeuse au niveau des ateliers, permettant de mieux évaluer le temps de présence (certains quittent leur poste pour un parloir, un rendez-vous à l'USMP).

*d) Avertissement et déclassement*

Des avertissements sont effectués pour les manquements des auxiliaires ou des opérateurs, notamment en cas d'absence injustifiée ; la sanction est signée par l'officier de bâtiment et notifiée au détenu.

Au second avertissement, une demande de déclassement est transmise à la CPU classement.

Il peut y avoir également des déclassements pour raisons disciplinaires après décision de la CDD (neuf au CD et vingt-trois en MA pour l'année 2021).

*e) Formations rémunérées*

La région rémunère les stagiaires 2,26 euros de l'heure avec un plafond de 120 heures par mois.

Le bilan 2021 fait apparaître les éléments suivants :

- la formation boulangerie a permis à 6 candidats de se présenter à l'examen et le CAP a été validé totalement pour 4 d'entre eux et partiellement pour 2 ;
- la formation bâtiment a permis à un détenu de se présenter à l'examen et a obtenu le titre professionnel ;
- la formation magasinage a permis à 4 candidats de se présenter à l'examen et ils ont tous obtenu leur diplôme ;
- la formation cuisine a été interrompue en raison de la crise sanitaire.

**10.2 L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT ACCUEILLE PLUS DE 470 DETENUS PAR AN****10.2.1 Les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE)**

Situé au niveau de la nef, le centre scolaire dispose de cinq salles de cours, vastes, claires et bien aménagées, ainsi que de bureaux pour la responsable de l'enseignement et pour les professeurs. A proximité du couloir qui dessert ces salles se trouvent la bibliothèque centrale (cf. § 10.5) et la salle culturelle (cf. § 7.6) et il n'est pas rare que plus de 200 personnes fréquentent ces locaux dans la journée.

Sur les cinq salles de cours, deux sont aménagées de façon particulière :

- l'une pour les cours de CAP électricité et CAP vente ; le CP est site pilote pour ce CAP électricité ;
- l'autre pour offrir à tous la possibilité de travailler sur ordinateurs. Les ordinateurs sont sous clés et les casques, souris et câbles sont donnés à la demande. Il n'y a pas accès à Internet dans cette salle mais l'ordinateur de la responsable et un ordinateur en salle des professeurs sont connectés à Internet. Les enseignants utilisent aussi des clés USB vérifiées par le chargé d'application numérique (cf. § 5.15).



*Une salle de classe*



*La salle du CAP électricité*



*La salle informatique*

### 10.2.2 Le fonctionnement

L'assistant de formation rencontre tous les entrants au quartier des arrivants et leur fait passer des tests pour le repérage de l'illettrisme. Les détenus ayant un niveau français langue étrangère (FLE) et alpha<sup>27</sup> et souhaitant s'inscrire à l'ULE sont vus dans les jours qui suivent leur demande. Les autres détenus désireux de suivre des cours sont convoqués par la RLE au maximum dans le mois qui suit leur arrivée.

La RLE peut recevoir les détenus de tous les bâtiments, et il est également possible pour les détenus du QI d'avoir accès à l'enseignement à distance (un isolé est suivi par AUXILIA). Il n'y a pas de CPU pour le classement scolaire.

Les cours ont lieu du lundi 8h30 au vendredi 16h30 avec un traitement particulier pour les travailleurs dont les cours sont positionnés après 15h afin de leur laisser le temps de travailler puis de déjeuner avant de rejoindre l'ULE.

Depuis le premier confinement, de nombreuses solutions ont été imaginées pour que les élèves inscrits ne soient pas laissés sans enseignement : impression de documents transmis en cellule, cours donnés au sein des bâtiments, quand cela a été possible cours dédoublés au centre scolaire en évitant tout brassage entre bâtiments.

### 10.2.3 L'équipe

L'équipe est constituée d'une responsable locale d'enseignement (RLE) extrêmement motivée, de quatre professeurs titulaires, seize professeurs vacataires et un assistant de formation. Deux surveillants assurent la sécurité et le fonctionnement de l'ULE.

---

<sup>27</sup> Personne non francophone et ne sachant ni lire ni écrire dans quelque langue que ce soit.

#### 10.2.4 Les diplômes et parcours

Les diplômes préparés s'échelonnent du diplôme initial de langue française à des diplômes post-baccalauréat, *via* le certificat de formation générale (CFG) et le diplôme national du brevet (DNB). A cela s'ajoutent deux CAP (électricien et employé polyvalent de commerce) ainsi que les cours théoriques des CAP organisés par la formation professionnelle (*cf.* § 10.1.1).

L'offre de formation s'organise en entrées et sorties permanentes ou en modules.

L'obtention d'un diplôme n'est pas toujours possible pour les courtes peines. L'ULE délivre des attestations académiques de compétences ; elles constituent un cadre utile pour l'accès aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Un parcours particulier dédié aux jeunes majeurs (18 à 25 ans) a été développé sur un cycle de sept semaines. Le but est de les aider à définir un projet professionnel qu'il s'agira d'exposer à l'oral et de développer leur sens civique grâce à des cours de géopolitique, de philosophie, etc.

L'ULE est partenaire de nombreuses manifestations culturelles de l'établissement en lien avec la bibliothèque et l'animatrice socio-culturelle du SPIP.

#### BONNE PRATIQUE 7

L'unité locale d'enseignement est particulièrement dynamique et accueille tous les détenus qui le souhaitent tout en trouvant des solutions pour qu'une attention particulière soit portée aux publics prioritaires. Elle s'inscrit avec d'autres partenaires du centre pénitentiaire dans des propositions culturelles sans cesse renouvelées.

#### 10.2.5 Les bourses scolaires et le partenariat avec l'association éducative et sportive d'aide aux détenus (AESAD)

La régie des comptes nominatifs transmet à la RLE la liste des personnes sans ressources ou en difficultés financières. En concertation avec les enseignants, douze détenus sont choisis. Les critères pris en compte sont le fait d'appartenir aux publics prioritaires et d'être assidu en classe. Les personnes choisies recevront 30 euros mensuels de l'AESAD sous forme d'une bourse scolaire. Les situations sont réévaluées chaque mois.

#### BONNE PRATIQUE 8

La bourse scolaire attribuée, en partenariat avec l'association éducative et sportive d'aide au détenu (AESAD), à certaines personnes scolarisées indigentes permet à celles-ci de ne pas avoir à privilégier une activité rémunérée au détriment de l'enseignement.

### 10.3 LA GESTION NON RIGOUREUSE DES LISTES D'INSCRIPTION NE PERMET PAS A TOUS LES DETENUS QUI LE SOUHAITENT D'ACCEDER A UNE ACTIVITE SPORTIVE

#### 10.3.1 Les locaux et l'encadrement du sport

Le CP de la Farlède dispose d'un stade, d'un gymnase et de salles de musculation dans les différents bâtiments ainsi qu'au quartier des arrivants et au quartier d'isolement. Mais avec la Covid-19, seul le stade reste accessible aux détenus inscrits (à l'exception de la salle de musculation du QI où les isolés peuvent continuer à se rendre).



*A gauche, salle de de musculation du QA, au centre le gymnase, à droite le stade*

L'équipe d'encadrement est constituée actuellement de trois agents : deux moniteurs de sport diplômés et un faisant fonction.

### 10.3.2 Le fonctionnement

En raison de la Covid-19, les salles de musculation et le gymnase sont fermés. Les détenus ne peuvent se rendre que sur le stade extérieur, un planning temporaire a été mis en place pour répartir l'accès au sport entre les trois bâtiments :

horaires	activités	lundi	mardi	mercredi	jeudi	Vendredi
7h45/9h15	footing	MAC	MAC	MAD	QCD	MAC
9h45/11h15	stade	MAD	MAD	MAC	MAC	MAD
13h45/15h15	stade	QCD	QCD	MAC	MAC	QCD

Le nombre de détenus sur le stade ne peut excéder 50 personnes et le nombre maximum pour le footing, le matin, est de 30 détenus.

Sur le stade, il est proposé basket, volley, pétanque, tennis, badminton.

Il n'existe pas de CPU permettant de classer au sport ; les moniteurs inscrivent sur liste d'attente dans GENESIS les personnes qui ont écrit pour accéder au sport. Ils font ensuite chaque semaine valider les inscriptions auprès des chefs de bâtiment lorsque des places se libèrent (transferts, libérations). Néanmoins les présences des détenus n'étant pas notées, il n'y a pas de déclassement en cas d'absence répétée ce qui bloque l'accès aux listes pour pouvoir exercer une activité sportive. De nombreux détenus se plaignent de ne pouvoir accéder au sport alors que les jauges ne sont pas atteintes.

Il n'a d'ailleurs pas été possible aux contrôleurs d'obtenir des bilans d'activités ni des chiffres de fréquentation avant la Covid-19 ni depuis.

**RECOMMANDATION 46**

Un grand nombre de détenus n'arrivent pas à accéder au sport. Une solution doit être trouvée pour que les listes soient mises à jour afin de permettre aux détenus qui le souhaitent de pouvoir pratiquer du sport.

**10.4 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT NOMBREUSES MAIS FORTEMENT IMPACTEES PAR LA PANDEMIE****10.4.1 Les différentes activités proposées**

L'AESAD, qui s'adresse aux détenus ayant adhéré à l'association, propose de participer à l'écriture d'un journal (« Murs-murs »), de l'aide à l'écriture, un atelier bois, du yoga, de la gym douce, de la calligraphie ou encore de l'initiation aux échecs.

Le SPIP a une offre d'activités variées et l'arrivée d'une coordinatrice des activités socio-culturelles en septembre 2021 a permis de donner une impulsion nouvelle. Il propose de l'aide à l'écriture, lecture de contes, formation aux gestes « premiers secours », hip-hop, calligraphie, musique assistée par ordinateur, *street-art*, théâtre. Le SPIP propose également des rencontres avec des conférenciers et des auteurs ou programme des spectacles et concerts.

Les personnes sont informées des différentes activités par voie d'affichage dans les bâtiments d'hébergement ou de petits flyers ainsi que par les surveillants d'activités.

Néanmoins depuis la pandémie, le nombre d'activités a été fortement réduit et les contrôleurs, arrivés en pleine période de *cluster*, n'ont pu assister à aucune.

**10.4.2 Les ateliers en cellule**

Durant la pandémie, face à l'impossibilité pour les détenus de se regrouper pour assister à des activités culturelles, le SPIP a proposé des ateliers en cellule. Cela permet aux détenus d'obtenir du matériel distribué par le surveillant ATF (activités travail, formation) et le SPIP (feuilles, gommes, crayons, stylos, etc.) afin de créer en cellule, tout en étant accompagné grâce à des fiches pédagogiques (calligraphie, écriture, arts plastiques). En 2021, 109 personnes détenues ont ainsi pris part à ces ateliers.

**BONNE PRATIQUE 9**

Distribuer des carnets de jeux, prêter des jeux de société, organiser des ateliers en cellule, permettant aux détenus d'obtenir du matériel pour créer, dessiner, écrire, tout en étant accompagnés grâce à des fiches pédagogiques, sont des initiatives pertinentes en temps de pandémie. Celles-ci mériteraient de se poursuivre au-delà de la période de la Covid-19.

**10.4.3 Le canal vidéo interne**

Le canal vidéo interne est placé sous la supervision de la coordinatrice socio-culturelle. Un auxiliaire vidéo du QCD est classé, assisté d'un auxiliaire-bénévole et ils sont accompagnés par un vidéaste professionnel de l'association *mode 83* qui vient une fois par semaine pour les aider à filmer des activités ou réaliser des courts métrages informatifs sur le quartier des arrivants et la retransmission de spectacles ou concerts et de documentaires et films puisés dans un

catalogue mis à disposition par la DAP. Les détenus peuvent en voir la programmation sur la chaîne 802.

Un formulaire a été créé pour recueillir les réflexions, suggestions et critiques concernant le canal vidéo. Cette initiative a permis aux détenus d'indiquer qu'ils trouvaient la grille trop répétitive ; ils souhaitent davantage de documentaires sur l'environnement, l'art, la culture, des recettes de cuisine, des exercices de sport, et des techniques de bien-être, des tutoriels pour fabriquer des origamis, des cours en langues étrangères et des documentaires sur la justice.

#### 10.4.4 Le jardin potager

Un jardin potager thérapeutique est géré par le CATTP de l'USMP et un autre jardin est en projet avec l'association ADCE 83, spécialisée dans les actions « espaces verts débroussaillage ».



Affiche pour la création d'un potager



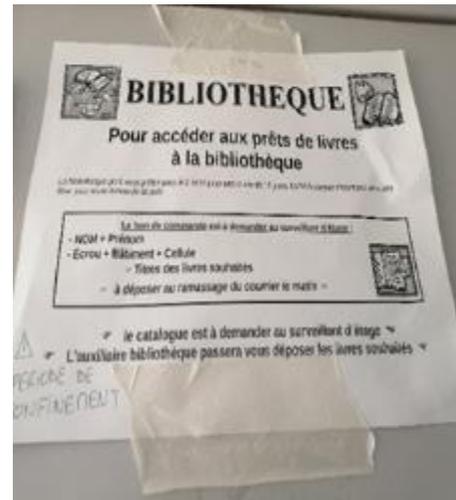
Le jardin et la cabane près du QCD

Avant le *cluster*, il a été possible de cultiver des légumes qui ensuite pouvaient être dégustés par des détenus participant à l'activité. Mais la pandémie a fait cesser cette activité et le potager est actuellement en sommeil.

Quelques autres projets sont à l'étude tels que la médiation animale et le code de la route.

### 10.5 LA BIBLIOTHEQUE EST RICHE EN OUVRAGES MAIS ELLE N'EST PAS EN ACCES LIBRE

La bibliothèque principale du CP est située dans les locaux du centre scolaire. Elle est riche de plus de 10 000 ouvrages, magazines et jeux de société. Deux détenus classés auxiliaires s'en occupent à plein temps, du lundi au vendredi, hors période de *cluster*. Ils sont en relation constante avec la coordinatrice socio-culturelle du SPIP qui renouvelle le stock de livres à leur demande. Elle travaille avec l'agence régionale du livre et la médiathèque de Toulon.



*La bibliothèque centrale et une affiche-coupon pour demander le prêt de livres*

Cette bibliothèque n'est pas en libre accès car située au niveau du bâtiment scolaire où gravitent jusqu'à 200 détenus par jour, cela pouvait poser des problèmes de sécurité. Elle est réservée aux inscrits du centre scolaire ainsi qu'à un petit groupe de lecteurs assidus et de personnes vulnérables qui peuvent s'y rendre le jeudi matin.

Pour pallier ce manque d'accès de tous les détenus en bibliothèque, il a été mis en place dans les différents bâtiments un système de catalogue. En bâtiment, les auxiliaires bibliothèques bénévoles, en lien avec les surveillants d'activité, récupèrent les bons de commande et les font passer aux auxiliaires de la bibliothèque centrale. Les livres demandés sont ensuite acheminés par chariot dans les bâtiments. Mais de nombreux détenus se plaignent de ne pas avoir un accès libre à la bibliothèque centrale.

#### RECOMMANDATION 47

Le travail des auxiliaires bénévoles au canal vidéo interne ainsi que pour distribuer les livres de la bibliothèque en bâtiments doit être immédiatement requalifié en poste d'auxiliaire et les détenus rémunérés.

De plus, il existe une petite bibliothèque au quartier des arrivants, une plus importante au QCD et une au QSL qui ne fonctionne pas actuellement. Un nouveau service a été mis en œuvre à la bibliothèque lors de la pandémie : il s'agit de petits livres de jeux (sudoku, mots croisés, mots cachés) qui sont distribués à la demande ainsi que des jeux de société. 1 533 livres ont été empruntés en 2021 par 616 personnes : 59 % au QCD, 26 % à la MAD et 15 % à la MAC. Les jeux n'ont été empruntés que par 17 personnes.

69 personnes ont bénéficié d'un accompagnement individuel en lecture en présentiel et distanciel grâce à l'équipe de bénévoles de l'association « lire pour en sortir ».

## RECO PRISE EN COMPTE 6

L'accès de tous à la bibliothèque doit être rendu possible.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique : « *la bibliothèque a été réaménagée et l'accès direct à la bibliothèque centrale organisé sur la structure principale, par note de service du 12/05/2022. Une première rencontre avec la médiathèque départementale du Var s'est tenue le 30/06/2022.* »

Cette recommandation est considérée comme prise en compte.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST ASSURE AU CENTRE DE DETENTION

Le parcours d'exécution de peine (PEP) a été mis en place au CP en 2004. Au moment de la visite une psychologue (clinicienne de formation), sous contrat depuis 2009, intervient à 80 % sur le QCD avec comme mission d'accompagner les détenus au cours de l'exécution de leur peine et le personnel dans leur prise en charge. Il n'existe pas de surveillant référent PEP, estimé non nécessaire du fait de la petite taille du QCD. Le PEP n'est pas étendu aux personnes condamnées hébergées dans les quartiers maison d'arrêt.

La psychologue PEP rencontre tous les détenus dans la semaine de leur arrivée et leur explique en quoi consiste ce suivi individuel qui n'est pas obligatoire. Une note d'information leur est remise rappelant les perspectives du PEP. Peu nombreux sont les condamnés qui n'adhèrent pas au suivi : aucun refus sur la « COPEP arrivant » ; quatre refus pour la « COPEP suivi ».

Une commission (COPEP) se tient dans les 15 jours de l'arrivée puis le condamné est revu en COPEP dans les six mois (en général deux, voire trois fois par an ; au minimum une fois par an). La liste des détenus passant en COPEP est arrêtée par la psychologue et communiquée à tous les services participants, à savoir le SPIP (si possible le CPIP référent), GEPSA, la détention (officier responsable du bâtiment), la direction (directeur du quartier), le scolaire (l'assistante de formation qui travaille en lien avec le RLE), le sport – seule l'USMP ne participe pas. Chaque COPEP est préparée avec le détenu (un document à remplir est joint à la convocation : à l'arrivée « déclaration initiale de projet » portant sur l'ensemble des projets et objectifs du détenu au sein de l'établissement ; pour les COPEP ultérieures : « bilan et réactualisation du projet »). Lors des COPEP, l'équipe procède à un débriefing puis échange avec le détenu avant de lui donner des préconisations (par exemple : s'investir dans les activités proposées, dans un suivi psychiatrique et/ou démarche de soins, s'inscrire au scolaire, etc.). Une synthèse de la COPEP est établie et classée au dossier, la décision portant les préconisations – également classée au dossier – est notifiée au détenu, et signée par lui, avec remise d'une copie portant mention d'un recours possible devant le TA dans délai de deux mois. Les comptes rendus de la COPEP sont faits dans GENESIS par le chef de bâtiment.

Dans le cadre du suivi individuel, la psychologue PEP participe aux diverses CPU, fait le lien entre les détenus et les services, accompagne les détenus pour certains contacts avec l'US (préparation des entretiens mais pas d'accompagnement physique) et lors de la préparation à la sortie (par exemple pour la visite d'un appartement thérapeutique), donne les explications nécessaires sur les décisions rendues et travaille avec le détenu sur les motifs de refus (permission de sortir, remise de peine supplémentaire et aménagement de peine).

Les détenus rencontrés par les contrôleurs se disent dans l'ensemble satisfaits de ce dispositif.

La qualité de ce suivi se heurte toutefois à deux difficultés :

- la première tenant à l'absence d'interprétariat pour les détenus ne maîtrisant pas la langue française (déjà évoqué cf. § 4.1 et 6.6.1) et l'impossibilité d'avoir recours à un traducteur par téléphone ou à un logiciel de traduction en l'absence d'accès téléphonique à l'extérieur ou à Internet dans les locaux de détention) obligeant à solliciter l'aide d'un autre détenu au mépris des règles de confidentialité ;

- la seconde (déjà signalée en 2009) tenant à l'insuffisance des informations contenues dans GENESIS sur le parcours antérieur du détenu (bon nombre d'éléments, notamment les justificatifs des activités sont supprimés du logiciel lors du changement d'établissement).

#### RECOMMANDATION 48

Les informations recueillies tout au long du parcours d'un détenu doivent être intégralement conservées dans GENESIS pour permettre en cas de transfert leur exploitation dans le nouvel établissement d'accueil.

### 11.2 LA POLITIQUE D'EXECUTION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES, GLOBALEMENT DYNAMIQUE, EST PLUS AFFIRMEE EN MILIEU OUVERT QU'EN MILIEU FERME

#### 11.2.1 La politique générale d'aménagement de peine

Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal de Toulon est assuré par quatre magistrats. Outre leur participation à des audiences correctionnelles ou des sessions de cour d'assises et au suivi des dossiers de milieu ouvert, deux JAP ont en charge le milieu fermé, l'une sur la maison d'arrêt, l'autre sur le centre de détention.

Au cours de leur entretien avec les chefs de juridiction, les contrôleurs ont exprimé l'inquiétude du CGLPL face à la surpopulation galopante des maisons d'arrêt. Il leur a été indiqué que, après l'entrée en vigueur en mars 2020 de la loi du 24 mars 2019, les chefs de cour ont incité les tribunaux à augmenter les aménagements de peine, les magistrats de Toulon contestant toutefois cette loi qui exige d'aménager les peines pour des situations « *qui n'en valent pas la peine* ». Le parquet a opposé plusieurs freins aux aménagements : la « *mauvaise volonté de gens qui se moquent de tout et donc de la Justice* » pour lesquels « *on ne peut rien aménager* » ; la forte délinquance sévissant à Toulon pouvant conduire à la suite d'un week-end à 50 déferrements en comparution immédiate et l'importance des violences intra-familiales, le tout étant générateur de mandats de dépôt ; l'indigence des enquêtes de personnalité pré-sentencielles faites en semaine par l'association « A venir » (à la différence de celles réalisées le week-end par le SPIP). Le procureur a cependant évoqué une politique forte d'alternatives aux poursuites et la présidente a précisé avoir intégré un ancien JAP dans les formations correctionnelles afin d'insuffler une dynamique dans les aménagements de peines *ab initio*. La juridiction organise une commission de pilotage et tient une COMEX (commission exécution des peines) deux fois par an.

Le JAP et le magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines, rencontrés lors des CAP, ont néanmoins déploré les nombreuses très courtes peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal notamment pour les infractions de stupéfiants avec ITF (interdiction du territoire français) alors qu'il n'existe pour ces affaires aucune possibilité de travail ni sur la peine ni sur la mesure d'éloignement qui ne sera pas exécutée.

Les chiffres concernant les aménagements de peine *ab initio* (décrits comme « marginaux » dans le rapport d'activités 2020 du service d'application des peines) n'ont pas été communiqués aux contrôleurs. En revanche, les statistiques de ce service démontrent une forte activité des aménagements pour les courtes peines d'emprisonnement : 397 jugements rendus en 2021

(contre 359 en 2020) avec un taux d'octroi d'aménagements de peine de 82 % (contre 89 % en 2020).

#### RECOMMANDATION 49

Afin de faciliter les aménagements de peines *ab initio*, conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, un travail doit être mené par la juridiction afin de développer les enquêtes de personnalité pré-sentencielles et d'en améliorer la qualité.

Dans leur réponse au rapport provisoire, la présidente et le procureur de la République près le tribunal judiciaire indiquent : « *Nous ne pouvons que souscrire à la recommandation n°56 et nous précisons sur ce point qu'il nous a semblé essentiel de travailler sur le contenu des enquêtes sociales rapides (ESR) dont font l'objet l'ensemble des personnes déférées au tribunal judiciaire de Toulon afin que celles-ci soient plus lisibles, plus opérationnelles et offrent aux magistrats du parquet comme du siège un large choix en matière d'alternatives à l'incarcération.*

*Le nouveau modèle, travaillé à notre demande par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, a été élaboré et est actuellement en cours de validation. Il sera mis en œuvre au cours du mois de juillet 2022. »*

Le CGLPL se félicite qu'un tel travail sur les enquêtes sociales rapides ait été entrepris, néanmoins, dans l'attente de pouvoir évaluer les effets de ce changement sur le terrain, le CGLPL maintient cette recommandation.

### 11.2.2 Les mesures d'individualisation d'exécution et d'aménagement des peines

#### a) Les mesures prises en commission d'application des peines (CAP)

Les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libérations sous contrainte (LSC) sont examinés au cours des CAP, tenues à raison de trois commissions mensuelles, une pour la maison d'arrêt, une pour le centre de détention, la troisième pour les libérations sous contrainte. Elles sont présidées en alternance par un des deux JAP en présence et sur avis du procureur de la République, du directeur du quartier, d'un représentant de la détention, du CPIP en charge du suivi du détenu pour les permissions de sortir et d'un CPIP représentant ses collègues pour les autres mesures et, pour les dossiers du centre de détention, de la psychologue PEP. Le greffe pénitentiaire assure la préparation des dossiers (sans attendre la demande des détenus s'agissant des RPS) et le secrétariat de cette commission.

Les RPS sont traditionnellement accordées en fonction des efforts réalisés en détention (travail, formation, scolarité, diplômes, activités socio culturelles et sportives, versements volontaires aux victimes, suivi médical, etc.). Au sein des quartiers maison d'arrêt, l'encadrement se montre favorable à la prise en compte de la situation des matelas au sol. Pour les détenus bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou, la JAP a pour politique de refuser toute RPS si l'ensemble des obligations accompagnant cette mesure ne sont pas respectées, exigence dont elle dit informer le détenu lors du débat contradictoire au cours duquel est examinée la demande d'aménagement de peine.

Lors des deux CAP auxquelles les contrôleurs ont assisté, tous les intervenants ont fait état de difficultés liées à l'absence de mémorisation dans le logiciel GENESIS des activités (scolaires, socio-culturelles ou suivi médical) des détenus au cours de périodes de détention anciennes (temps de détention provisoire) ou transférés d'un autre établissement (cf. § 11.1) ; si le CPIP ne peut obtenir les informations sur les activités antérieures et si le détenu n'a pas conservé de preuves par devers lui, le JAP ne dispose d'aucune information lui permettant de rendre utilement sa décision, situation qui entraîne « *une perte de chance pour le détenu* ».

Les demandes de permissions de sortir (PS) sont examinées sans comparution préalable du détenu. Initialement la JAP en charge du QCD organisait des entretiens individuels pour les détenus demandeurs de permission de sortir et d'aménagement de peine, pratique à laquelle il a été mis fin au début de la crise sanitaire ; ce magistrat a indiqué envisager de remettre en place ces entretiens pour les détenus du QCD mais dans le cadre d'une CAP pour favoriser un échange pluridisciplinaire. La pratique est que la demande de permission doit être déposée une quinzaine de jours avant la CAP afin de permettre au CPIP de faire les vérifications nécessaires ; s'agissant des premières demandes de PS présentées par les détenus du QCD, la JAP fait habituellement procéder à une enquête sur l'hébergement. La décision de donner compétence au chef d'établissement pour les permissions de sortir est prise lors de la CAP à l'occasion de la première PS et, selon un protocole interne verbal, cette compétence n'est jamais déléguée pour les affaires de violences intra-familiales.

Les JAP ont manifesté auprès des contrôleurs leurs inquiétudes face au décret du 24 décembre 2021 dont les dispositions<sup>28</sup> risquent d'entraîner une diminution du nombre des PS accordées ; selon les magistrats, l'application de ce texte se heurte à deux difficultés majeures : d'une part, l'effectif restreint du pôle SPIP en charge de la pose des bracelets électroniques (deux personnes), qui ne permettra pas pour une PS courte de procéder à la pose et la dépose dans une même journée ; d'autre part, la brièveté du délai laissé au SPIP entre le moment de la demande de PS et la date de la CAP pour contacter et aviser la victime. Le SPIP a, quant à lui, indiqué que, dans les affaires de violences conjugales, les CPIP sont en contact avec la victime tout au long de la procédure et la préviennent de la date de sortie temporaire ou définitive ; ceci peut mettre les CPIP en porte à faux par rapport au détenu, ce qui les conduit à souvent solliciter l'association d'aide aux victimes pour réaliser ce travail d'information.

Lors de deux CAP auxquelles ils ont assisté, les contrôleurs ont pu constater que les dossiers, parfaitement connus des magistrats (JAP comme procureur), sont examinés avec une grande attention et que les décisions, prises après de nombreux échanges, sont bien individualisées.

En 2021, 1 616 ordonnances ont été rendues en CAP et 41 hors CAP (mesures d'urgence) (soit au total 1 657 ordonnances contre 1 799 en 2020) dont 812 concernant des RPS, 140 des retraits de CRP et 498 des PS. Il convient de noter que, durant la crise sanitaire, la JAP a volontairement limité les permissions de sortir pour maintien des liens familiaux des détenus de la maison d'arrêt en raison du confinement imposé à leur retour (conduisant à une baisse du nombre de ces PS), politique qui n'a cependant pas été suivie par la chambre de l'application des peines (cour d'appel) laquelle a infirmé plusieurs décisions de refus de PS.

---

<sup>28</sup> Instauration d'une obligation d'aviser les victimes avant toute décision de PS et invitation à la pose d'un bracelet antirapprochement (BAR) lors des dites PS pour les personnes condamnées pour violences au sein du couple.

Pour les libérations sous contrainte, les détenus ne comparaissent pas à l'audience, pas plus que leur avocat et le magistrat s'est déclaré peu favorable à cette comparution qui n'a encore jamais été demandée. Pourtant, le droit de la personne détenue à être entendue sur son avenir apparaît essentiel et peut apporter au juge des informations personnalisées et actualisées, ce d'autant que, de l'avis des magistrats (JAP comme parquet), les CPIP sont trop peu présents auprès des détenus, même s'il est noté un meilleur suivi sur le QCD que sur les QMA. Selon le SPIP, la question de la LSC est évoquée avec les détenus de la maison d'arrêt dès l'entretien arrivant afin que le détenu puisse travailler sur la mesure pouvant être demandée.

En 2021, 207 dossiers de LSC ont été examinés en CAP. Selon les chiffres donnés par le tribunal, 31 (soit 14,97 %) ont donné lieu à octroi d'une mesure : 7 semi-libertés (SL), 15 détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 6 libérations conditionnelles (LC) et 3 placements extérieurs (PE)<sup>29</sup>. Ce chiffre est identique à celui de 2020 et de 2018 mais inférieur à celui de 2019 qui était de 39 mesures octroyées. Ces éléments statistiques, rapprochés du fait que les magistrats n'accordent de LSC que dans 33,3 % des cas proposés par le SPIP, démontrent que les JAP ne se sont pas encore suffisamment approprié cette mesure dont la finalité est de favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées, mesure pourtant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dont le champ d'application a été élargi par la loi publiée le 24 mars 2019 puis tout récemment par celle du 22 décembre 2021<sup>30</sup>. La direction du SPIP admet qu'un important travail reste à faire en matière de LSC mais précise que le faible nombre d'octroi de LSC peut s'expliquer pas le taux conséquent d'aménagement de peine et que les principaux motifs de refus des LSC sont les impossibilités techniques (parmi lesquelles le refus de la mesure par bon nombre de condamnés ou la non-transmission de leur consentement) mais également le risque de récidive et le risque pour la victime. Le SPIP relève également dans son rapport d'activités 2020 que la majorité des retraits de mesures (DDSE/SL) intervenus en 2020 étaient consécutifs à l'octroi de LSC, ce qui peut expliquer un désengagement des JAP dans le prononcé de ces mesures.

---

<sup>29</sup> Les chiffres donnés par le SPIP sont très légèrement différents : 30 mesures d'octroi (soit 14,5 % des dossiers examinés) dont 6 SL, 15 DDSE, 7 LC et 2 PE.

<sup>30</sup> Article 11 de la Loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiant l'article 720 du Code de procédure pénale : « Lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable. »

**RECOMMANDATION 50**

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. Un suivi spécifique des mesures octroyées dans le cadre d'une libération sous contrainte doit être mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de favoriser le prononcé de telles mesures par les juges d'application des peines.

Dans leur réponse au rapport provisoire, la présidente et le procureur près le tribunal judiciaire indiquent que : « *l'individualisation des décisions prises en matière d'aménagement ou d'exécution des peines est au cœur des missions des magistrats du siège ou du parquet.*

*Il est d'ailleurs relevé (page 119 du rapport) que « les dossiers parfaitement connus des magistrats (JAP comme procureur) sont examinés avec une grande attention et que les décisions prises après de nombreux échanges, sont bien individualisées ».*

*L'audition des détenus en CAP pour leur première demande de permission de sortir ou de libération sous contrainte n'est pas prévue par les textes. Une telle pratique ne saurait être généralisée à l'ensemble des détenus concernés sans support législatif. Elle ne doit pas pour autant être exclue, mais appréciée au cas par cas par les juges de l'application des peines en fonction des situations qui leur sont présentées. »*

L'absence de support législatif ou d'obligation légale n'interdit pas la mise en œuvre d'initiatives favorables aux condamnés. La comparution devant le juge pour une première demande de permission de sortie participe de telles initiatives en permettant un débat contradictoire sur les conditions d'un projet d'insertion ainsi que les droits et obligations en découlant.

La recommandation ne peut en conséquence qu'être maintenue.

***b) Les mesures d'aménagement de peine***

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées lors des audiences dites de « débats contradictoires », qui se déroulent deux fois par mois, une pour la MA et une pour le QCD. Le SPIP fait un rapport sur le déroulement de la mesure d'emprisonnement et sur l'enquête (hébergement et employeur) effectuée pour la demande d'aménagement de peine, enquête réalisée par les CPIP du milieu ouvert. Selon la direction du SPIP, la politique du service est d'être proactif et de ne pas attendre la demande du détenu, cependant il est noté que « *tous les CPIP n'ont pas la même temporalité* ». L'administration pénitentiaire est représentée alternativement par le directeur de la MA ou du QCD et par le DPIP milieu fermé.

Le délai légal de quatre mois entre la demande et le débat contradictoire est respecté.

Après avoir fortement diminué entre 2019 et 2020 (-20 %) du fait de la pandémie (baisse de la population pénale et impossibilité de mise en œuvre des mesures d'aménagements de peine), les requêtes en aménagement de peine ont réaugmenté en 2021. Le nombre de jugements rendus est quant à lui resté stable, voire en légère baisse en 2021. Selon les chiffres communiqués par le tribunal, 273 jugements d'aménagement de peine ont été rendus en 2021 contre 289 en 2020 ; le nombre de mesures accordées a également diminué (156 en 2021 contre 159 en 2020

soit un taux d'octroi de mesures passant de 64 % en 2020 à 57,4 % en 2021). Au vu de quelques décisions communiquées aux contrôleurs, il apparaît que le risque de récidive, souvent lié à une insuffisante réflexion sur les faits, constitue un motif récurrent de rejet des demandes. La mesure la plus souvent prononcée reste le PSE/DDSE, suivi de la SL puis du PE et enfin de la LC. Il convient de noter que, en accord avec le parquet et selon les situations, des « hors débats » (examen de dossier sans audiences, sur les seuls rapports écrits) sont proposés pour des placements extérieurs et quelques aménagements de peine.

Les JAP de Toulon interviennent également sur le tribunal de l'application (TAP), un comme président, l'autre comme assesseur (le troisième magistrat étant un JAP de Draguignan), qui siège deux à trois fois par an et connaît des affaires criminelles pour les longues peines. En 2021, le TAP a rendu treize jugements (contre quinze en 2020) dont six octroyant des mesures : quatre LC probatoires et deux réductions de période de sûreté. Il a été précisé que les délais d'audiencement de ces requêtes s'étaient notablement améliorés depuis que les détenus de Toulon peuvent se rendre au CNE<sup>31</sup> d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et non plus à celui de Réau (Val-de-Marne).

### 11.3 LA PROCEDURE D'ORIENTATION OU DE TRANSFERT, A LAQUELLE LE DETENU EST NORMALEMENT ASSOCIE, CONNAIT PEU DE RETARD

#### 11.3.1 La procédure d'affectation et de transfèrement

Un dossier d'orientation est ouvert pour tout condamné dont le reliquat de peine est égal ou supérieur à 18 mois. L'ensemble de la procédure d'orientation ou de changement d'établissement (transfert à la demande du détenu ou disciplinaire) est dématérialisé au moyen du logiciel DOT<sup>32</sup> dont la gestion est assurée par le greffe. Il n'est pas signalé de retard dans la production des différents avis, même si le SPIP est présenté comme le service qui tarde le plus, « *mais il se montre réactif aux rappels* ».

Pour le second semestre 2021, les délais de traitement des dossiers (entre la date d'ouverture du DOT et l'envoi à la DISP) ont été de : 98 jours pour les MA 700 (orientation en établissement pour peine), 151 jours pour les MA 128 (sur demande du détenu), 17 jours pour les MA 127 (transfert disciplinaire), 6 jours pour les autres transferts. Aucune explication n'est donnée quant à la différence importante de délais de traitement des demandes de transferts faites par les détenus et les autres procédures, alors que ce retard de traitement leur porte nécessairement préjudice.

Au cours de l'année 2021, le nombre de dossiers d'orientation ou transfert ouverts par le greffe s'établit comme suit : 114 MA 700 ; 16 MA 128 ; 24 MA 127 ; 148 autres transferts (UHSA – UHSA – désencombrements – prévenus). Sur cette même année 2021, 37 transferts en désencombrements ont eu lieu, principalement vers les maisons d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes) et de Draguignan.

Alors que beaucoup de départs avaient lieu sur les CD de Salon de Provence (Bouches-du-Rhône) et de Tarascon (Bouches-du-Rhône), ces deux établissements ont été *cluster* en décembre 2021, situation qui a un temps stoppé les transferts (les deux dernières décisions de transferts datées

<sup>31</sup> Centre national d'évaluation.

<sup>32</sup> Dossier d'orientation et de transfert.

du 12 janvier 2022 l'ont néanmoins été pour Tarascon et Salon-de-Provence). Par ailleurs les nombreux cas positifs déclarés au CP de Toulon ont également freiné les transferts.

Le délai de réponse de la DISP varie selon le nombre de places et l'état de surencombrement de l'établissement d'accueil. Pour les dossiers de la compétence de la centrale, le délai de réponse se chiffre en mois (sans plus de précision).

Début février 2022, 50 dossiers d'orientation ou transfert sont en cours de finalisation, soit du fait d'avis manquants, soit en raison d'absence de certaines pièces judiciaires (situation décrite comme fréquente, liée au retard dans la rédaction des décisions judiciaires).

Le détenu est informé de l'ouverture d'un DOT par l'envoi d'un imprimé. Il peut alors manifester des souhaits d'affectation en précisant les raisons de ses choix. Le greffe ne communique pas d'information sur les délais de transfert, mais celle-ci est normalement donnée par les CPIP, sachant que les affectations dans un établissement dépendant de la DISP de Marseille sont plus rapides que les autres. En 2021, 9 transferts ont eu lieu en dehors de la DISP de Marseille : 1 sur Rennes (Ille-et-Vilaine), 1 sur Lille (Nord), 3 sur Lyon (Rhône), 1 sur Bordeaux (Gironde) et 3 sur Paris. Les contrôleurs ont toutefois pu se convaincre, à l'examen de quelques dossiers et échanges avec des détenus et les CPIP référents, que certains avis donnés par le SPIP n'étaient pas précédés d'un entretien avec le détenu concerné, situation pouvant conduire à une motivation incomplète de cet avis sur la situation de l'intéressé en termes de liens familiaux, de formation ou d'activités.

La décision d'affectation est notifiée au détenu par le gradé de détention. Le délai de prévenance dépend du comportement du détenu et de son niveau d'escorte ; en général (la plupart des détenus étant classé en escorte 1) celle-ci intervient dans la semaine qui précède le transfert, quand le greffe reçoit l'ordre de transfèrement ; en revanche les détenus classés en escorte 3 ne sont avisés de leur transfert qu'au tout dernier moment.

#### RECOMMANDATION 51

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande du détenu ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

#### 11.3.2 Les modalités pratiques du transfèrement

Dès qu'il reçoit l'ordre de transfèrement, le greffe prévient le vestiaire, la comptabilité et l'USMP pour la préparation du dossier médical et des traitements puis donne le feu vert à la détention pour l'avis au détenu, selon les informations qu'il détient sur les niveaux d'escorte et sur les « vigilances » communiquées par la détention et la direction.

La veille du transfert des cartons sont remis au détenu pour ses effets et objets personnels, celui-ci ne conservant en cellule que des vêtements de rechange et des affaires d'hygiène. Le transport des détenus et des cartons dans une limite de cinq par personne, est assuré par l'établissement, excepté pour les CP de Salon-de-Provence et de Tarascon qui viennent chercher les détenus.

#### 11.4 LE SPIP DISPOSE D'UN RESEAU PARTENARIAL SOLIDE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION A LA SORTIE

Le SPIP a mis en place diverses commissions et des partenariats solides pour assurer la préparation à la sortie :

- en 2018, une commission d'accompagnement à l'insertion en partenariat avec Pôle Emploi, la mission locale, le RLE, le PPAIP (programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle), le partenaire chantiers extérieurs ADCE 83. Toutefois, du fait de la crise sanitaire, aucune réunion n'a pu se tenir en 2020 et 2021 ;
- la commission insertion qui réunit la Croix-Rouge, l'AESAD, l'ANVP et le secours catholique, en lien avec l'assistante sociale du SPIP, a pour but de financer les programmes individuels (paiement billets de train, timbre fiscal, etc.). Mais, là encore, cette commission ne s'est pas tenue depuis le début de la crise sanitaire. Néanmoins, quand une sortie est envisagée, le CPIP avise les assistantes sociales par une fiche navette et celles-ci sortent la liste des indigents pour qu'ils puissent bénéficier d'un ticket de transport à leur sortie. Cette procédure (vérification de l'hébergement, des documents d'identité, de l'inscription CPAM, etc.) sera ouverte à tous les détenus, et non plus limitée aux seuls indigents, lors de la « CPU sortants » en cours de création dans le cadre de la labélisation à venir ;
- un conseiller Pôle Emploi intervient sur tous les quartiers, y compris le QSL ;
- un conseiller mission locale est présent en détention trois jours par semaine et reçoit individuellement les détenus ;
- depuis 2018, un PPAIP peut être proposé dès l'arrivée en détention ou lors d'un aménagement de peine pour une prise en charge, partie en collectif et partie en individuel. Le programme porte sur un bilan diagnostic, un accompagnement sur un projet de 20 heures au travers d'ateliers recherche d'emploi, un accompagnement de renforcement après la sortie ;
- les assistantes sociales du SPIP sont en relation suivie avec le SIAO<sup>33</sup> qui reste l'interlocuteur privilégié pour les recherches d'hébergement ; quand, à la sortie, l'hébergement d'une personne se fait via le SIAO, les assistantes sociales signalent dans leur rapport qu'elle doit se rendre munie de son billet de sortie à la CPAM<sup>34</sup>, à Pôle Emploi ou autre institution pour faire les démarches nécessaires à sa prise en charge et ce afin qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement pour ce faire ;
- en l'absence de partenariat avec les CHR<sup>35</sup>, le SPIP a passé des conventions avec différentes structures ou associations pour des placements extérieurs : dix-huit places à ADCE83 (hébergement au centre pénitentiaire mais travail fourni par l'association, avec une politique de sortie progressive via des permissions de sortir régulières) ; cinq places à l'association « En chemin » qui assure l'hébergement et le travail et deux avec « ADAI<sup>36</sup> » qui n'assure que l'hébergement le travail étant géré par ADCE 83, une place avec l'association « Faire route avec toi » qui assure le travail et l'hébergement.

---

<sup>33</sup> Service intégré d'accueil et d'orientation.

<sup>34</sup> Caisse primaire d'assurance maladie.

<sup>35</sup> Centre d'hébergement et d'insertion sociale.

<sup>36</sup> Association d'aide à l'insertion sociale.

Pour les personnes en difficulté et ne disposant d'aucun hébergement à la sortie, les assistantes sociales leur adressent un document mentionnant le numéro d'urgence sociale 115 ainsi que la liste des lieux d'accueil de jour, de domiciliation et de soins ; pour les jeunes de 18-25 ans, un document spécifique mentionne deux associations pour le logement, trois associations de prévention spécialisée et l'adresse des missions locales.

## 12. CONCLUSION GENERALE

Le Centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède connaît des conditions de suroccupation indignes. Le taux d'occupation du QMA était de 131 % au 1<sup>er</sup> février 2022 et cinquante-sept détenus dormaient sur un matelas au sol. Cette situation étant parfaitement connue de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires, il apparaît urgent d'envisager des alternatives à l'incarcération et d'engager une réflexion en profondeur pour enrayer le phénomène de surpopulation carcérale. Cette situation est en partie compensée par les très nombreuses activités proposées aux détenus, le fort engagement en matière d'enseignement qui permet à tous les détenus qui le souhaitent de participer à des cours. Néanmoins des marges d'amélioration existent concernant le sport, de nombreux détenus se plaignant de ne pas pouvoir y participer faute de remise à jour des listes d'inscription.

Il est à noter également le fort investissement de l'établissement dans le cadre de la prévention du suicide.

Mais des atteintes aux droits fondamentaux demeurent depuis le dernier rapport du CGLPL<sup>37</sup> notamment en matière de fouilles à corps qui doivent être enregistrées rigoureusement et ne peuvent être effectuées que conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. D'autre part, la quasi-absence de vidéo-surveillance sur les zones où il est susceptible de se commettre des actes de violence engendre un réel risque d'insécurité pour les personnes détenues comme pour les personnels. Ce climat peut être aggravé par l'impunité de fait dont peuvent bénéficier un certain nombre d'auteurs d'actes violents, compte tenu de l'impossibilité d'apporter des preuves. Par ailleurs, l'absence de traçabilité des requêtes donne le sentiment aux détenus que leurs demandes ne sont pas traitées.

Les perspectives affichées, par exemple en matière de vidéo-surveillance, et le fait que la direction et l'encadrement se soient montrés réceptifs aux observations qui ont pu être émises par les contrôleurs, laissent espérer qu'un grand nombre de recommandations de février 2022 seraient mises en œuvre à brève échéance ; pourtant l'absence de réponse sur un grand nombre de recommandation et le fait que seules six recommandations sur cinquante-huit aient été prises en compte est inquiétant quant à l'évolution de cet établissement.

---

<sup>37</sup> [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède, mai 2009.](#)